

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

QUESTIONS
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES
des ministres aux questions écrites



Sommaire

Questions orales	1210	
1. Questions écrites (du n° 14666 au n° 14772 inclus)	1214	
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i>	1192	
<i>Index analytique des questions posées</i>	1200	
Ministres ayant été interrogés :		
Premier ministre	1214	
Action et comptes publics	1214	
Affaires européennes	1216	
Agriculture et alimentation	1217	
Armées	1218	
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	1219	
Culture	1222	
Économie et finances	1222	1190
Éducation nationale et jeunesse	1224	
Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations	1226	
Enseignement supérieur, recherche et innovation	1226	
Europe et affaires étrangères	1227	
Intérieur	1227	
Intérieur (M. le SE auprès du ministre)	1231	
Justice	1231	
Personnes handicapées	1232	
Solidarités et santé	1232	
Transition écologique et solidaire	1241	
Transition écologique et solidaire (Mme Poirson, SE auprès de la ministre)	1245	
Transports	1245	
Travail	1246	
2. Réponses des ministres aux questions écrites	1258	
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses</i>	1247	
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	1252	

Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :

Action et comptes publics	1258
Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre)	1270
Affaires européennes	1271
Agriculture et alimentation	1272
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	1276
Intérieur	1279
Retraites	1284
Transition écologique et solidaire	1284
Transition écologique et solidaire (Mme Wargon, SE auprès de la ministre)	1291
Travail	1292
Ville et logement	1292

1. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Allizard (Pascal) :

- 14671 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Fonctionnaires et agents publics**. *Rupture conventionnelle applicable aux fonctionnaires* (p. 1219).

Apourceau-Poly (Cathy) :

- 14672 Solidarités et santé. **Ports**. *Protection du port de Calais face au coronavirus* (p. 1233).

B

Bonhomme (François) :

- 14701 Action et comptes publics. **Finances locales**. *Écoles rurales menacées par la suppression de la taxe d'habitation* (p. 1215).
- 14702 Transition écologique et solidaire. **Animaux**. *Situation de la profession de naturaliste taxidermiste* (p. 1242).

Bonnecarrère (Philippe) :

- 14697 Intérieur. **Cimetières**. *Réglementation funéraire en matière de transfert de cercueils au sein de cimetières atteints par les termites* (p. 1227).

Bories (Pascale) :

- 14713 Armées. **Pensions civiles et militaires**. *Revalorisation des pensions militaires d'invalidité* (p. 1218).

C

Capus (Emmanuel) :

- 14708 Solidarités et santé. **Médecine (enseignement de la)**. *Situation des étudiants en médecine partis étudier au sein de l'Union européenne* (p. 1236).

Cartron (Françoise) :

- 14689 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Fonction publique territoriale**. *Financement de l'apprentissage dans la fonction publique territoriale* (p. 1220).

Chaize (Patrick) :

- 14758 Intérieur. **Police**. *Absence de services d'enquête spécialisés dans l'Ain* (p. 1231).

Chauvin (Marie-Christine) :

- 14712 Affaires européennes. **Aide alimentaire**. *Intégration du fonds européen d'aide aux plus démunis dans le fonds social européen* (p. 1216).

Cohen (Laurence) :

- 14745 Intérieur. **Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).** *Risque de fichage de la population* (p. 1229).
- 14746 Culture. **Assurance chômage.** *Impact du Covid-19 sur le statut des intermittents* (p. 1222).
- 14748 Travail. **Violence.** *Ratification d'une convention de l'organisation internationale de travail sur les violences sexiste au travail* (p. 1246).

Courteau (Roland) :

- 14738 Solidarités et santé. **Médicaments.** *Pénurie de médicaments et risques pour la santé publique* (p. 1240).

Cuyppers (Pierre) :

- 14676 Transition écologique et solidaire. **Bâtiment et travaux publics.** *Situation des entreprises du bâtiment dans la rénovation énergétique* (p. 1241).
- 14677 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Eau et assainissement.** *Transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes* (p. 1219).

D**Daudigny (Yves) :**

- 14716 Transition écologique et solidaire. **Commerce électronique.** *Cybercriminalité des espèces sauvages protégées* (p. 1242).
- 14718 Transition écologique et solidaire. **Commerce extérieur.** *Interdiction du commerce d'ivoire* (p. 1243).
- 14719 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Environnement.** *Situation du centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement* (p. 1220).

Delahaye (Vincent) :

- 14686 Action et comptes publics. **Adoption.** *Droits de mutation à titre gratuit et adoption simple* (p. 1215).

Delattre (Nathalie) :

- 14693 Premier ministre. **Défense nationale.** *Avenir de l'institut des hautes études de défense nationale* (p. 1214).
- 14739 Intérieur. **Maîtres-nageurs sauveteurs.** *Formation des maîtres nageurs-sauveteurs et stratégie de lutte contre les noyades* (p. 1228).

Deroche (Catherine) :

- 14725 Solidarités et santé. **Personnes âgées.** *Mode de calcul de l'allocation de solidarité aux personnes âgées* (p. 1238).
- 14726 Solidarités et santé. **Santé publique.** *Plan national des soins palliatifs* (p. 1238).

Détraigne (Yves) :

- 14682 Solidarités et santé. **Mutuelles.** *Reste à charge zéro en optique* (p. 1234).
- 14683 Transition écologique et solidaire (Mme Poirson, SE auprès de la ministre). **Déchets.** *Crise du service public de la collecte sélective* (p. 1245).
- 14735 Solidarités et santé. **Déchets.** *Gestion des déchets pendant l'épidémie de coronavirus* (p. 1239).

14736 Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations. **Égalité des sexes et parité.** *Deuxième état des lieux du sexisme en France* (p. 1226).

14737 Culture. **Radiodiffusion et télévision.** *Suppression de la chaîne France 4* (p. 1222).

Devinaz (Gilbert-Luc) :

14732 Intérieur. **Réfugiés et apatrides.** *Carte de paiement des demandeurs d'asile* (p. 1228).

Dumas (Catherine) :

14691 Solidarités et santé. **Enfants.** *Insuffisance des moyens affectés à la réanimation pédiatrique à Paris et en Île-de-France* (p. 1235).

14692 Économie et finances. **Tourisme.** *Impact du coronavirus Covid-19 sur l'industrie touristique* (p. 1222).

14694 Transports. **Taxis.** *Difficultés des taxis parisiens à accéder à la gare de Lyon* (p. 1245).

14695 Solidarités et santé. **Mutuelles.** *Risque d'une dérive tarifaire des assurances complémentaires de santé* (p. 1235).

Duranton (Nicole) :

14690 Justice. **Divorce.** *Conditions modificatives de divorce selon la durée de mariage* (p. 1231).

F

Férat (Françoise) :

14698 Solidarités et santé. **Santé publique.** *Plan national des soins palliatifs* (p. 1235).

14699 Solidarités et santé. **Mutuelles.** *Difficultés de transmission des informations pour le « 100 % santé » en optique* (p. 1235).

G

Garriaud-Maylam (Joëlle) :

14768 Armées. **Défense nationale.** *Drones militaires* (p. 1219).

Gatel (Françoise) :

14687 Culture. **Patrimoine (protection du).** *Moyens des collectivités désireuses de restaurer leur patrimoine de qualité* (p. 1222).

Gay (Fabien) :

14730 Agriculture et alimentation. **Enseignement technique et professionnel.** *Projet de fermeture du lycée du paysage et de l'environnement de Vaujours* (p. 1217).

Gilles (Bruno) :

14727 Solidarités et santé. **Santé publique.** *Coronavirus et protection des personnels de santé* (p. 1239).

Gold (Éric) :

14720 Personnes handicapées. **Handicapés (prestations et ressources).** *Effets de seuil dans le calcul de l'allocation aux adultes handicapés* (p. 1232).

14721 Premier ministre. **Vie politique.** *Haute autorité pour la transparence de la vie publique* (p. 1214).

- 14769 Éducation nationale et jeunesse. **Fonction publique territoriale.** *Statut et prise en charge des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles* (p. 1225).

Grand (Jean-Pierre) :

- 14755 Intérieur. **Élus locaux.** *Inéligibilités électorales tenant aux fonctions exercées* (p. 1230).
- 14770 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Stages.** *Difficultés des étudiants stagiaires en Europe* (p. 1226).
- 14771 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Universités.** *Modalités d'inscription en second cycle universitaire* (p. 1226).
- 14772 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Étudiants.** *Statut des adultes en reprise d'études* (p. 1227).

Gréaume (Michelle) :

- 14670 Action et comptes publics. **Infirmiers et infirmières.** *Régime indemnitaire des infirmiers, puéricultrices et sages-femmes* (p. 1214).
- 14700 Éducation nationale et jeunesse. **Associations.** *Diminution des crédits attribués à l'association Les Francas* (p. 1224).

Guérini (Jean-Noël) :

- 14679 Solidarités et santé. **Urgences médicales.** *Numéro unique d'appel d'urgence* (p. 1234).
- 14680 Transition écologique et solidaire. **Eau et assainissement.** *Protection des cours d'eau* (p. 1241).

H

Herzog (Christine) :

- 14741 Transition écologique et solidaire. **Éoliennes.** *Implantation d'une éolienne* (p. 1244).
- 14742 Transition écologique et solidaire. **Bois et forêts.** *Forêts du pays des étangs en Moselle* (p. 1244).
- 14743 Travail. **Travail.** *Embauche du titulaire d'un titre de séjour valable une année* (p. 1246).
- 14751 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Climat.** *Dispositif applicable en cas d'intempéries* (p. 1220).
- 14753 Intérieur. **Vue politique.** *Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques* (p. 1230).

Houpert (Alain) :

- 14714 Solidarités et santé. **Urgences médicales.** *Mise en place du 112 comme numéro d'appel unique réservé aux urgences* (p. 1237).
- 14731 Travail. **Commerce et artisanat.** *Dérogation pour les boulangers-pâtisseries désireux de faire travailler leurs salariés volontaires le 1^{er} mai* (p. 1246).

Hugonet (Jean-Raymond) :

- 14707 Économie et finances. **Retraités.** *Mise en œuvre du prélèvement à la source pour les retraités* (p. 1223).

Husson (Jean-François) :

- 14749 Intérieur. **Recensement.** *Évolution des modalités de recensement de la population municipale* (p. 1229).

J

Janssens (Jean-Marie) :

- 14666 Intérieur. **Délinquance.** *Suppression de l'observatoire national de la délinquance et des réponses pénales* (p. 1227).
- 14667 Armées. **Essais nucléaires.** *Avenir de la commission consultative de suivi des conséquences des essais nucléaires* (p. 1218).
- 14668 Agriculture et alimentation. **Chambres d'agriculture.** *Engagements du Gouvernement à l'égard des chambres d'agriculture* (p. 1217).
- 14669 Solidarités et santé. **Urgences médicales.** *Numéro unique d'appel d'urgence et numéro unique de demande de soins* (p. 1232).
- 14675 Action et comptes publics. **Médecins.** *Situation fiscale des praticiens médicaux ayant des collaborateurs ou des remplaçants* (p. 1215).

Jourda (Gisèle) :

- 14709 Solidarités et santé. **Urgences médicales.** *Réorganisation des appels d'urgence* (p. 1237).

K

Kauffmann (Claudine) :

- 14740 Intérieur. **Vie politique.** *Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques* (p. 1229).

1196

Kern (Claude) :

- 14747 Économie et finances. **Hôtels et restaurants.** *Impacts économiques de la crise sanitaire pour les traiteurs* (p. 1223).

L

Lamure (Élisabeth) :

- 14724 Transition écologique et solidaire. **Environnement.** *Difficultés économiques rencontrées par les centres de soins à la faune sauvage sur le territoire national* (p. 1243).

Laugier (Michel) :

- 14710 Solidarités et santé. **Santé publique.** *Plan national des soins palliatifs* (p. 1237).

Lefèvre (Antoine) :

- 14696 Économie et finances. **Poste (La).** *Présence postale dans l'Aisne* (p. 1223).
- 14715 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation populaire.** *Devenir des Francas* (p. 1225).

de Legge (Dominique) :

- 14678 Solidarités et santé. **Santé publique.** *Application de la réforme « 100 % santé »* (p. 1233).

Longeot (Jean-François) :

- 14704 Action et comptes publics. **Taxe d'habitation.** *Dégrèvement de la taxe d'habitation* (p. 1216).

I

de la Provôté (Sonia) :

- 14703 Agriculture et alimentation. **Pêche maritime.** *Sauvegarde des pêcheries de la côte ouest du Cotentin* (p. 1217).

M

Magner (Jacques-Bernard) :

- 14673 Solidarités et santé. **Personnes âgées.** *Versement de la prime « grand âge »* (p. 1233).
- 14674 Solidarités et santé. **Personnes âgées.** *Versement de la prime « grand âge » aux personnels exerçant des missions d'aides-soignants* (p. 1233).

Masson (Jean Louis) :

- 14706 Intérieur. **Conseils municipaux.** *Délégations possibles pour des ressortissants de l'Union européenne conseillers municipaux* (p. 1228).
- 14711 Intérieur. **Élus locaux.** *Indemnités des adjoints au maire* (p. 1228).
- 14729 Intérieur. **Vie politique.** *Présentation des comptes des partis politiques* (p. 1228).
- 14744 Intérieur. **Élections.** *Communication de la liste électorale d'une commune* (p. 1229).
- 14752 Économie et finances. **Frontaliers.** *Demandes de remboursement de prélèvements sociaux* (p. 1224).

Maurey (Hervé) :

- 14760 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Élus locaux.** *Formation des élus locaux* (p. 1220).
- 14761 Transition écologique et solidaire. **Agriculture.** *Bilan des plans « Ecophyto »* (p. 1244).
- 14762 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Restauration collective.** *Services communaux de la restauration collective et politiques nationales* (p. 1221).
- 14763 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Restauration collective.** *Approvisionnement local des services communaux de la restauration collective* (p. 1221).
- 14764 Solidarités et santé. **Retraite.** *Droits des veuves et des veufs en matière de pensions de réversion* (p. 1240).
- 14765 Action et comptes publics. **Fonction publique.** *Rapport de la mission haute fonction publique* (p. 1216).
- 14766 Agriculture et alimentation. **Produits agricoles et alimentaires.** *Fraudes sur les labels de qualité pour les denrées alimentaires* (p. 1218).
- 14767 Éducation nationale et jeunesse. **Développement durable.** *Éducation au développement durable* (p. 1225).

Mercier (Marie) :

- 14754 Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations. **Égalité des sexes et parité.** *Évolution du sexisme en lien avec le communautarisme* (p. 1226).

Mizzon (Jean-Marie) :

- 14684 Solidarités et santé. **Médicaments.** *Déremboursement de l'elmiron et suppression du marché français* (p. 1234).

Morhet-Richaud (Patricia) :

14728 Intérieur (M. le SE auprès du ministre). **Réfugiés et apatrides.** *Nouvelles dispositions relatives à la gestion de l'allocation pour demandeurs d'asile* (p. 1231).

Morisset (Jean-Marie) :

14705 Solidarités et santé. **Santé publique.** *Pompe à insuline pour les patients diabétiques* (p. 1236).

N

de Nicolaÿ (Louis-Jean) :

14733 Transition écologique et solidaire. **Éoliennes.** *Régulation des projets éoliens* (p. 1244).

14759 Économie et finances. **Épidémies.** *Impacts économiques du Covid-19* (p. 1224).

P

Paccaud (Olivier) :

14717 Transition écologique et solidaire. **Eau et assainissement.** *Responsabilité des consommateurs d'eau* (p. 1243).

Pellevat (Cyril) :

14757 Premier ministre. **Épidémies.** *Impact économique du Covid-19 en Haute-Savoie* (p. 1214).

R

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

14688 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger.** *Accueil des victimes de violences conjugales par les consulats de France à l'étranger* (p. 1227).

Roux (Jean-Yves) :

14685 Transition écologique et solidaire. **Loup.** *Avenir de la brigade loups* (p. 1241).

14756 Solidarités et santé. **Sécurité sociale.** *Situation des opticiens* (p. 1240).

S

Saury (Hugues) :

14681 Transition écologique et solidaire. **Nucléaire.** *Distribution de comprimés d'iode* (p. 1241).

Savin (Michel) :

14722 Solidarités et santé. **Mutuelles.** *100 % santé en optique* (p. 1238).

14723 Solidarités et santé. **Infirmiers et infirmières.** *Soins infirmiers à domicile* (p. 1238).

Sueur (Jean-Pierre) :

14750 Éducation nationale et jeunesse. **Handicapés (prestations et ressources).** *Accueil des élèves en situation de handicap au sein des établissements scolaires* (p. 1225).

V

Vogel (Jean Pierre) :

14734 Solidarités et santé. **Retraites agricoles.** *Plans d'épargne retraite des agriculteurs* (p. 1239).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre

A

Adoption

Delahaye (Vincent) :

14686 Action et comptes publics. *Droits de mutation à titre gratuit et adoption simple* (p. 1215).

Agriculture

Maurey (Hervé) :

14761 Transition écologique et solidaire. *Bilan des plans « Ecophyto »* (p. 1244).

Aide alimentaire

Chauvin (Marie-Christine) :

14712 Affaires européennes. *Intégration du fonds européen d'aide aux plus démunis dans le fonds social européen* (p. 1216).

Animaux

Bonhomme (François) :

14702 Transition écologique et solidaire. *Situation de la profession de naturaliste taxidermiste* (p. 1242).

Associations

Gréaume (Michelle) :

14700 Éducation nationale et jeunesse. *Diminution des crédits attribués à l'association Les Francas* (p. 1224).

Assurance chômage

Cohen (Laurence) :

14746 Culture. *Impact du Covid-19 sur le statut des intermittents* (p. 1222).

B

Bâtiment et travaux publics

Cuypers (Pierre) :

14676 Transition écologique et solidaire. *Situation des entreprises du bâtiment dans la rénovation énergétique* (p. 1241).

Bois et forêts

Herzog (Christine) :

14742 Transition écologique et solidaire. *Forêts du pays des étangs en Moselle* (p. 1244).

C

Chambres d'agriculture

Janssens (Jean-Marie) :

- 14668 Agriculture et alimentation. *Engagements du Gouvernement à l'égard des chambres d'agriculture* (p. 1217).

Cimetières

Bonnecarrère (Philippe) :

- 14697 Intérieur. *Réglementation funéraire en matière de transfert de cercueils au sein de cimetières atteints par les termites* (p. 1227).

Climat

Herzog (Christine) :

- 14751 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Dispositif applicable en cas d'intempéries* (p. 1220).

Commerce électronique

Daudigny (Yves) :

- 14716 Transition écologique et solidaire. *Cybercriminalité des espèces sauvages protégées* (p. 1242).

Commerce et artisanat

Houpert (Alain) :

- 14731 Travail. *Dérogation pour les boulangers-pâtisseries désireux de faire travailler leurs salariés volontaires le 1^{er} mai* (p. 1246).

Commerce extérieur

Daudigny (Yves) :

- 14718 Transition écologique et solidaire. *Interdiction du commerce d'ivoire* (p. 1243).

Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL)

Cohen (Laurence) :

- 14745 Intérieur. *Risque de fichage de la population* (p. 1229).

Conseils municipaux

Masson (Jean Louis) :

- 14706 Intérieur. *Délégations possibles pour des ressortissants de l'Union européenne conseillers municipaux* (p. 1228).

D

Déchets

Détraigne (Yves) :

- 14683 Transition écologique et solidaire (Mme Poirson, SE auprès de la ministre). *Crise du service public de la collecte sélective* (p. 1245).
- 14735 Solidarités et santé. *Gestion des déchets pendant l'épidémie de coronavirus* (p. 1239).

Défense nationale

Delattre (Nathalie) :

14693 Premier ministre. *Avenir de l'institut des hautes études de défense nationale* (p. 1214).

Garriaud-Maylam (Joëlle) :

14768 Armées. *Drones militaires* (p. 1219).

Délinquance

Janssens (Jean-Marie) :

14666 Intérieur. *Suppression de l'observatoire national de la délinquance et des réponses pénales* (p. 1227).

Développement durable

Maurey (Hervé) :

14767 Éducation nationale et jeunesse. *Éducation au développement durable* (p. 1225).

Divorce

Duranton (Nicole) :

14690 Justice. *Conditions modificatives de divorce selon la durée de mariage* (p. 1231).

E

Eau et assainissement

Cuypers (Pierre) :

14677 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes* (p. 1219).

Guérini (Jean-Noël) :

14680 Transition écologique et solidaire. *Protection des cours d'eau* (p. 1241).

Paccaud (Olivier) :

14717 Transition écologique et solidaire. *Responsabilité des consommateurs d'eau* (p. 1243).

Éducation populaire

Lefèvre (Antoine) :

14715 Éducation nationale et jeunesse. *Devenir des Francas* (p. 1225).

Égalité des sexes et parité

Détraigne (Yves) :

14736 Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations. *Deuxième état des lieux du sexisme en France* (p. 1226).

Mercier (Marie) :

14754 Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations. *Évolution du sexisme en lien avec le communautarisme* (p. 1226).

Élections

Masson (Jean Louis) :

14744 Intérieur. *Communication de la liste électorale d'une commune* (p. 1229).

Élus locaux

Grand (Jean-Pierre) :

14755 Intérieur. *Inéligibilités électorales tenant aux fonctions exercées* (p. 1230).

Masson (Jean Louis) :

14711 Intérieur. *Indemnités des adjoints au maire* (p. 1228).

Maurey (Hervé) :

14760 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Formation des élus locaux* (p. 1220).

Enfants

Dumas (Catherine) :

14691 Solidarités et santé. *Insuffisance des moyens affectés à la réanimation pédiatrique à Paris et en Île-de-France* (p. 1235).

Enseignement technique et professionnel

Gay (Fabien) :

14730 Agriculture et alimentation. *Projet de fermeture du lycée du paysage et de l'environnement de Vaujourns* (p. 1217).

Environnement

Daudigny (Yves) :

14719 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Situation du centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement* (p. 1220).

Lamure (Élisabeth) :

14724 Transition écologique et solidaire. *Difficultés économiques rencontrées par les centres de soins à la faune sauvage sur le territoire national* (p. 1243).

Éoliennes

Herzog (Christine) :

14741 Transition écologique et solidaire. *Implantation d'une éolienne* (p. 1244).

de Nicolay (Louis-Jean) :

14733 Transition écologique et solidaire. *Régulation des projets éoliens* (p. 1244).

Épidémies

de Nicolay (Louis-Jean) :

14759 Économie et finances. *Impacts économiques du Covid-19* (p. 1224).

Pellevat (Cyril) :

14757 Premier ministre. *Impact économique du Covid-19 en Haute-Savoie* (p. 1214).

Essais nucléaires

Janssens (Jean-Marie) :

14667 Armées. *Avenir de la commission consultative de suivi des conséquences des essais nucléaires* (p. 1218).

Étudiants

Grand (Jean-Pierre) :

14772 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Statut des adultes en reprise d'études* (p. 1227).

F

Finances locales

Bonhomme (François) :

14701 Action et comptes publics. *Écoles rurales menacées par la suppression de la taxe d'habitation* (p. 1215).

Fonction publique

Maurey (Hervé) :

14765 Action et comptes publics. *Rapport de la mission haute fonction publique* (p. 1216).

Fonction publique territoriale

Cartron (Françoise) :

14689 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Financement de l'apprentissage dans la fonction publique territoriale* (p. 1220).

Gold (Éric) :

14769 Éducation nationale et jeunesse. *Statut et prise en charge des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles* (p. 1225).

Fonctionnaires et agents publics

Allizard (Pascal) :

14671 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Rupture conventionnelle applicable aux fonctionnaires* (p. 1219).

Français de l'étranger

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

14688 Europe et affaires étrangères. *Accueil des victimes de violences conjugales par les consulats de France à l'étranger* (p. 1227).

Frontaliers

Masson (Jean Louis) :

14752 Économie et finances. *Demandes de remboursement de prélèvements sociaux* (p. 1224).

H

Handicapés (prestations et ressources)

Gold (Éric) :

14720 Personnes handicapées. *Effets de seuil dans le calcul de l'allocation aux adultes handicapés* (p. 1232).

Sueur (Jean-Pierre) :

14750 Éducation nationale et jeunesse. *Accueil des élèves en situation de handicap au sein des établissements scolaires* (p. 1225).

Hôtels et restaurants

Kern (Claude) :

14747 Économie et finances. *Impacts économiques de la crise sanitaire pour les traiteurs* (p. 1223).

I

Infirmiers et infirmières

Gréaume (Michelle) :

14670 Action et comptes publics. *Régime indemnitaire des infirmiers, puéricultrices et sages-femmes* (p. 1214).

Savin (Michel) :

14723 Solidarités et santé. *Soins infirmiers à domicile* (p. 1238).

L

Loup

Roux (Jean-Yves) :

14685 Transition écologique et solidaire. *Avenir de la brigade loups* (p. 1241).

M

Maîtres-nageurs sauveteurs

Delattre (Nathalie) :

14739 Intérieur. *Formation des maîtres nageurs-sauveteurs et stratégie de lutte contre les noyades* (p. 1228).

Médecine (enseignement de la)

Capus (Emmanuel) :

14708 Solidarités et santé. *Situation des étudiants en médecine partis étudier au sein de l'Union européenne* (p. 1236).

Médecins

Janssens (Jean-Marie) :

14675 Action et comptes publics. *Situation fiscale des praticiens médicaux ayant des collaborateurs ou des remplaçants* (p. 1215).

Médicaments

Courteau (Roland) :

14738 Solidarités et santé. *Pénurie de médicaments et risques pour la santé publique* (p. 1240).

Mizzon (Jean-Marie) :

14684 Solidarités et santé. *Déremboursement de l'elmiron et suppression du marché français* (p. 1234).

Mutuelles

Détraigne (Yves) :

14682 Solidarités et santé. *Reste à charge zéro en optique* (p. 1234).

Dumas (Catherine) :

14695 Solidarités et santé. *Risque d'une dérive tarifaire des assurances complémentaires de santé* (p. 1235).

Férat (Françoise) :

14699 Solidarités et santé. *Difficultés de transmission des informations pour le « 100 % santé » en optique* (p. 1235).

Savin (Michel) :

14722 Solidarités et santé. *100 % santé en optique* (p. 1238).

N

Nucléaire

Saury (Hugues) :

14681 Transition écologique et solidaire. *Distribution de comprimés d'iode* (p. 1241).

P

Patrimoine (protection du)

Gatel (Françoise) :

14687 Culture. *Moyens des collectivités désireuses de restaurer leur patrimoine de qualité* (p. 1222).

Pêche maritime

de la Provôté (Sonia) :

14703 Agriculture et alimentation. *Sauvegarde des pêcheries de la côte ouest du Cotentin* (p. 1217).

Pensions civiles et militaires

Bories (Pascale) :

14713 Armées. *Revalorisation des pensions militaires d'invalidité* (p. 1218).

Personnes âgées

Deroche (Catherine) :

14725 Solidarités et santé. *Mode de calcul de l'allocation de solidarité aux personnes âgées* (p. 1238).

Magner (Jacques-Bernard) :

14673 Solidarités et santé. *Versement de la prime « grand âge »* (p. 1233).

14674 Solidarités et santé. *Versement de la prime « grand âge » aux personnels exerçant des missions d'aides-soignants* (p. 1233).

Police

Chaize (Patrick) :

14758 Intérieur. *Absence de services d'enquête spécialisés dans l'Ain* (p. 1231).

Ports

Apourceau-Poly (Cathy) :

14672 Solidarités et santé. *Protection du port de Calais face au coronavirus* (p. 1233).

Poste (La)

Lefèvre (Antoine) :

14696 Économie et finances. *Présence postale dans l'Aisne* (p. 1223).

Produits agricoles et alimentaires

Maurey (Hervé) :

14766 Agriculture et alimentation. *Fraudes sur les labels de qualité pour les denrées alimentaires* (p. 1218).

R

Radiodiffusion et télévision

Détraigne (Yves) :

14737 Culture. *Suppression de la chaîne France 4* (p. 1222).

Recensement

Husson (Jean-François) :

14749 Intérieur. *Évolution des modalités de recensement de la population municipale* (p. 1229).

Réfugiés et apatrides

Devinaz (Gilbert-Luc) :

14732 Intérieur. *Carte de paiement des demandeurs d'asile* (p. 1228).

Morhet-Richaud (Patricia) :

14728 Intérieur (M. le SE auprès du ministre). *Nouvelles dispositions relatives à la gestion de l'allocation pour demandeurs d'asile* (p. 1231).

Restauration collective

Maurey (Hervé) :

14762 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Services communaux de la restauration collective et politiques nationales* (p. 1221).

14763 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Approvisionnement local des services communaux de la restauration collective* (p. 1221).

Retraite

Maurey (Hervé) :

14764 Solidarités et santé. *Droits des veuves et des veufs en matière de pensions de réversion* (p. 1240).

Retraités

Hugonet (Jean-Raymond) :

14707 Économie et finances. *Mise en œuvre du prélèvement à la source pour les retraités* (p. 1223).

Retraites agricoles

Vogel (Jean Pierre) :

14734 Solidarités et santé. *Plans d'épargne retraite des agriculteurs* (p. 1239).

S

Santé publique

Deroche (Catherine) :

14726 Solidarités et santé. *Plan national des soins palliatifs* (p. 1238).

Férat (Françoise) :

14698 Solidarités et santé. *Plan national des soins palliatifs* (p. 1235).

Gilles (Bruno) :

14727 Solidarités et santé. *Coronavirus et protection des personnels de santé* (p. 1239).

Laugier (Michel) :

14710 Solidarités et santé. *Plan national des soins palliatifs* (p. 1237).

de Legge (Dominique) :

14678 Solidarités et santé. *Application de la réforme « 100 % santé »* (p. 1233).

Morisset (Jean-Marie) :

14705 Solidarités et santé. *Pompe à insuline pour les patients diabétiques* (p. 1236).

Sécurité sociale

Roux (Jean-Yves) :

14756 Solidarités et santé. *Situation des opticiens* (p. 1240).

Stages

Grand (Jean-Pierre) :

14770 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Difficultés des étudiants stagiaires en Europe* (p. 1226).

T

Taxe d'habitation

Longeot (Jean-François) :

14704 Action et comptes publics. *Dégrèvement de la taxe d'habitation* (p. 1216).

Taxis

Dumas (Catherine) :

14694 Transports. *Difficultés des taxis parisiens à accéder à la gare de Lyon* (p. 1245).

Tourisme

Dumas (Catherine) :

14692 Économie et finances. *Impact du coronavirus Covid-19 sur l'industrie touristique* (p. 1222).

Travail

Herzog (Christine) :

14743 Travail. *Embauche du titulaire d'un titre de séjour valable une année* (p. 1246).

U

Universités

Grand (Jean-Pierre) :

14771 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Modalités d'inscription en second cycle universitaire* (p. 1226).

Urgences médicales

Guérini (Jean-Noël) :

14679 Solidarités et santé. *Numéro unique d'appel d'urgence* (p. 1234).

Houpert (Alain) :

14714 Solidarités et santé. *Mise en place du 112 comme numéro d'appel unique réservé aux urgences* (p. 1237).

Janssens (Jean-Marie) :

14669 Solidarités et santé. *Numéro unique d'appel d'urgence et numéro unique de demande de soins* (p. 1232).

Jourda (Gisèle) :

14709 Solidarités et santé. *Réorganisation des appels d'urgence* (p. 1237).

V

Vie politique

Gold (Éric) :

14721 Premier ministre. *Haute autorité pour la transparence de la vie publique* (p. 1214).

Herzog (Christine) :

14753 Intérieur. *Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques* (p. 1230).

Kauffmann (Claudine) :

14740 Intérieur. *Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques* (p. 1229).

Masson (Jean Louis) :

14729 Intérieur. *Présentation des comptes des partis politiques* (p. 1228).

Violence

Cohen (Laurence) :

14748 Travail. *Ratification d'une convention de l'organisation internationale de travail sur les violences sexiste au travail* (p. 1246).

Questions orales

REMISES À LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT

(APPLICATION DES ARTICLES 76 À 78 DU RÈGLEMENT)

Renouvellement de l'agrément des associations de protection de l'environnement

1166. – 12 mars 2020. – M. Jean-Marie Mizzon interroge Mme la ministre de la transition écologique et solidaire sur les règles de renouvellement de l'agrément des associations de protection de l'environnement. À l'heure actuelle, l'article L. 141-1 du code de l'environnement permet aux associations exerçant des missions statutaires de protection de la nature et de l'environnement de demander à l'autorité administrative compétente la délivrance d'un agrément portant reconnaissance de leur expertise en matière environnementale. Le renouvellement de cet agrément, valable cinq ans, intervient près de six mois avant son échéance. C'est ainsi que, dans le Grand Est, la fédération lorraine d'associations de protection de la nature et de l'environnement, Lorraine nature environnement, agréée avant la fusion des régions de 2016 au niveau régional sur l'ensemble du territoire lorrain, a obtenu, au lendemain de la réforme 2016, un agrément interdépartemental concernant les quatre départements lorrains. Et, en 2018, l'agrément délivré stipulait : « Arrêté portant agrément, dans le cadre régional limité aux départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges... ». Or, il s'agissait là d'une mesure transitoire, accordée à titre dérogatoire. D'où l'inquiétude de cette fédération quant à une potentielle pérennisation et à la possibilité de renouvellement de son agrément régional en 2023 ; agrément auquel elle pourrait pourtant, après trois ans d'existence, légitimement prétendre pour le territoire du Grand Est. Aussi, il souhaiterait être éclairé sur les règles de délivrance de l'agrément de protection de l'environnement tant il serait bénéfique à l'ensemble des associations de protection de la nature et de l'environnement de permettre une demande axée sur plusieurs départements.

Avenir du service national universel

1167. – 12 mars 2020. – Mme Christine Prunaud attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la mise en place du service national universel (SNU). Annoncé par le président de la République pour favoriser la cohésion et l'esprit de citoyenneté, ce SNU est loin de faire l'unanimité. Les moyens attribués dans le budget 2020 pour tout le fonctionnement et l'accueil de 700 000 jeunes par an apparaissent largement sous-estimés. D'autres questions sont soulevées par ce service national universel, relatives aux encadrants, aux formations, aux logements, aux contenus... bref, finalement, à l'utilité même. La formation à la citoyenneté est d'abord du ressort de notre système éducatif, élargi au monde associatif. Si les moyens envisagés pour le SNU étaient apportés à l'école de la République et aux associations d'éducation populaire de notre pays, les résultats en seraient améliorés. La journée de défense et de citoyenneté peut être aussi une autre piste à promouvoir. C'est pourquoi elle lui demande s'il entend supprimer le SNU afin de développer d'autres formes existantes de projet citoyen et d'engagement de la jeunesse.

Installations temporaires à vocation économique

1168. – 12 mars 2020. – Mme Catherine Morin-Desailly appelle l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur les dispositions de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique destinées à assouplir les restrictions imposées par la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral. L'article R. 121-5 du code de l'urbanisme prévoit des aménagements légers autorisés dans les espaces remarquables ou caractéristiques du littoral et des milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques. Parmi ceux-ci figurent, entre autres, les équipements légers et démontables nécessaires à la préservation et à la restauration de ces milieux, les objets mobiliers destinés à l'accueil ou à l'information du public ou encore la réfection des bâtiments existants et l'extension limitée des bâtiments et installations nécessaires à l'exercice d'activités économiques. Si ces aménagements sont les bienvenus, ils ne laissent qu'une marge de manœuvre étroite aux élus locaux qui souhaiteraient stimuler l'attractivité de leur commune littorale. À titre d'exemple, les équipements légers et démontables destinés à la restauration sur place ou à emporter n'entrent pas dans les critères admis par l'article R. 121-5 du code de l'urbanisme. Les maires ne demandent rien d'autre que de pouvoir mettre en valeur les atouts de leur commune tout en préservant les caractéristiques et la biodiversité de

leur littoral. Elle lui demande donc s'il ne faudrait pas, sous couvert d'un respect strict de l'intégration paysagère et architecturale voire de l'approbation de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, étendre cette liste aux installations temporaires à vocation économique.

Application de l'article L. 213-9 du code de la sécurité sociale aux enseignants

1169. – 12 mars 2020. – **M. Philippe Bonnecarrère** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'application de l'article L. 213-9 du code de la sécurité sociale aux enseignants. Au titre du premier alinéa de cet article « les employeurs sont tenus de laisser aux salariés de leur entreprise membres d'un conseil ou d'un conseil d'administration, d'un organisme de sécurité sociale, le temps nécessaire pour se rendre et participer aux séances ». Cette disposition est considérée comme ayant vocation à s'appliquer tant aux salariés de droit privé qu'aux agents de droit public conformément à la jurisprudence du Conseil d'État du 16 décembre 1994 (requête numéro 99459). Le présent parlementaire a constaté que malgré ces dispositions et leur interprétation jurisprudentielle, un enseignant de l'enseignement privé se voyait refuser le bénéfice d'autorisation d'absence qu'il sollicite comme président d'un organisme social dans tel département ou comme membre du conseil d'administration d'un organisme social sur le plan national. La directrice de la sécurité sociale sous timbre du ministère des solidarités et de la santé a rappelé que la désignation des membres des conseils de sécurité sociale avait pour mission principale de régler les affaires de chaque organisme et qu'à ce titre les dispositions de l'article L. 231-9 du code de la sécurité sociale devaient être applicables. Néanmoins, les services centraux du ministère continuent à soutenir que l'article L. 213-9 du code de la sécurité sociale ne serait pas applicable aux maîtres de l'enseignement privé au motif de l'absence de dispositions réglementaires, ce qui est un argument assez curieux alors que la disposition législative existe. Les autorisations d'absence continuent en conséquence à relever du droit commun pour une caisse primaire d'assurance maladie ou une caisse d'allocations familiales. Ce refus d'appliquer les dispositions de l'article L. 231-9 premier alinéa du code de la sécurité sociale est d'autant plus surprenant qu'en application de l'article R. 914-105 du code de l'éducation, les maîtres contractuels des établissements d'enseignements privés sous contrat bénéficient du régime des autorisations d'absence dans les mêmes conditions que les enseignants titulaires de l'enseignement public. Il lui demande de lui préciser comment il entend faire appliquer par ses services les dispositions précitées et mettre également fin à la différence d'interprétation entre les services de l'éducation nationale et la direction de la sécurité sociale pour le ministère des solidarités et de la santé.

1211

Fonctionnement de l'agence européenne pour la gestion des frontières extérieures de l'Union européenne

1170. – 12 mars 2020. – **Mme Nathalie Goulet** interroge **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes** sur le fonctionnement de l'agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes, FRONTEX (frontières extérieures), qui procède à des facturations de ses prestations. Elle lui demande comment le gouvernement français justifie cette pratique.

Assurance des récoltes contre les risques climatiques

1171. – 12 mars 2020. – **M. Frédéric Marchand** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** au sujet de l'assurance climatique des récoltes. Depuis presque une dizaine d'années, l'agriculture française est confrontée à des successions d'événements climatiques qui ont gravement touché toutes les régions et toutes les productions. Face à cette situation dramatique, le Gouvernement a lancé en juillet 2019 une large consultation sur les voies d'amélioration ou de refondation des outils de gestion des risques en agriculture. Cette consultation part notamment d'un constat : seules 30 % des surfaces agricoles, hors prairies, sont couvertes par un contrat d'assurance multirisques climatique, tandis que les indemnités versées par le régime des calamités agricoles, conçu comme un dispositif de solidarité nationale, ne permettent pas toujours aux agriculteurs de relancer un cycle de production dans des conditions satisfaisantes. Dans ce contexte, et afin de pérenniser et développer le dispositif assurantiel, le conseil de l'agriculture française a proposé de faire évoluer le système actuel vers un modèle « à l'espagnole » qui fait, depuis plus de trente ans, la démonstration de son efficacité. Il s'agirait ainsi de constituer un pool national de marché réunissant l'ensemble des assureurs désireux de proposer des garanties d'assurance récoltes à leurs clients, y compris les assureurs qui ne disposent pas aujourd'hui des moyens suffisants pour le faire. En bénéficiant des subventions attachées à l'assurance des récoltes, ce pool fixerait les conditions contractuelles et la prime de risque y afférente commune à tous, chaque assureur y ajoutant ses chargements propres dans une logique concurrentielle de distribution et de gestion. L'établissement de la prime de risque bénéficierait en particulier de l'effet de mutualisation limitant ainsi l'effet de leur volatilité. Ce pool s'accompagnerait d'une

gouvernance associant les assureurs, réassureurs, agriculteurs, ainsi que l'État en tant que tiers de confiance. Cette proposition permettrait d'assurer la pérennité de l'assurance des récoltes et d'augmenter les surfaces agricoles assurées afin de faire face au développement dramatique des risques climatiques en France. L'assurance des récoltes ne serait plus alors envisagée comme une activité courante de marché, mais comme un véritable outil de soutien à un secteur stratégique pour notre pays. Aussi, il lui demande de préciser les intentions du Gouvernement concernant l'assurance climatique des récoltes.

Situation des écoles d'architecture

1172. – 12 mars 2020. – **Mme Sylvie Robert** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la situation extrêmement délicate que doivent affronter les écoles nationales supérieures d'architecture (ENSA). En 2018, deux décrets relatifs aux ENSA ont procédé à une importante réforme du statut des établissements ainsi que du corps des enseignants-chercheurs. Ils traduisaient l'ambition architecturale affirmée dans plusieurs rapports et retranscrite au sein de la loi no 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine. Malheureusement, force est de constater que cette ambition est restée lettre morte, les vingt ENSA devant faire face à une faiblesse structurelle des moyens budgétaires qui leur sont dévolus, alors même que leurs compétences ont été élargies et qu'elles assurent les obligations liées à l'enseignement supérieur et la recherche. Preuve en est, la dépense moyenne pour un étudiant d'une ENSA s'élève à 7 597 euros, soit un investissement inférieur de 35 % à celui pour un étudiant dans le supérieur - 11 670 euros. De surcroît, les dotations par étudiant selon les ENSA sont très inégales, créant ainsi une rupture d'égalité manifeste entre étudiants, sans explication ni justification aucune. Enfin, la non-reconnaissance des tâches administratives des enseignants-chercheurs fragilise et paralyse les établissements, tandis que la situation immobilière critique de plusieurs ENSA requiert un engagement financier et de long terme de la part de l'Etat. Par conséquent, elle lui demande comment le Gouvernement entend répondre à la crise traversée par les ENSA et de quelle manière il compte appliquer la réforme de 2018 afin de faire concorder la recherche en architecture aux enjeux déterminants actuels.

Violences sexuelles dans les sports de montagne

1173. – 12 mars 2020. – **M. Cyril Pellevat** attire l'attention de **Mme la ministre des sports** sur les violences sexuelles dans le sport, notamment dans les sports de montagne. Depuis quelques semaines, le sport français est secoué par une accumulation inédite de révélations de cas de violences sexuelles et de viols. Fin février 2020, elle a annoncé une série de mesures pour lutter contre ce fléau. Elle a notamment créé une cellule ministérielle dédiée à ce sujet, chargée de suivre les affaires qui sont signalées à ses services. Pourtant, dans le cadre du groupe d'études du Sénat sur la montagne qu'il préside, il a été fait état du dysfonctionnement de cette plateforme, lors d'une audition consacrée aux violences sexuelles dans les sports de montagne. La personne auditionnée, pourtant impliquée dans la défense des victimes, les a informés des difficultés à trouver le courriel ou le numéro de téléphone permettant de contacter cette cellule. Il lui demande de l'informer des modalités de saisine de cette cellule. Il lui demande si le ministère des sports a suffisamment communiqué sur son existence pour en faire un outil efficace de lutte contre les violences sexuelles. Il lui demande enfin s'il n'aurait pas fallu créer une cellule ad hoc, indépendante des fédérations et du ministère, pour garantir sa pleine impartialité.

Déremboursement de l'elmiron

1174. – 12 mars 2020. – **Mme Laurence Rossignol** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le déremboursement de l'elmiron, seul médicament efficace dans le cas des cystites interstitielles. En décembre 2019, le ministère de la santé a pris un arrêté entraînant le déremboursement de l'elmiron. L'elmiron est le seul médicament capable de calmer et de soulager les douleurs invalidantes liées à la maladie dite de la cystite interstitielle. 90 % des patients atteints par cette maladie sont des femmes. Cette infection particulièrement violente génère au niveau des organes génitaux des douleurs intenses. Ces crises sont nombreuses et continues, parfois plusieurs en une heure. Les malades sont unanimes : il est impossible de vivre avec de telles douleurs, le quotidien est rythmé par la souffrance. Pour beaucoup de ces femmes cette maladie entraîne de profondes dépressions et des pensées suicidaires, voire un passage à l'acte. Pour les malades la mise sur le marché de l'elmiron a été accueillie comme une renaissance, comme la possibilité de pouvoir enfin envisager une vie normale. Les effets positifs de ce médicament sur la maladie sont reconnus par les patientes. En décembre 2019, sans aucune concertation avec les malades, le ministère de la santé a décidé de cesser le remboursement de l'elmiron sous prétexte que « le service médical rendu était jugé trop faible au regard du prix pratiqué par le laboratoire ». Or la

seule étude sur laquelle le ministère de la santé fonde à ce jour son argumentaire est ancienne et ses résultats sont contrastés. Certes, le traitement coûte environ 500 euros par mois et par malade, mais les quelque 300 personnes atteintes ne peuvent s'en passer et ne disposent d'aucune autre possibilité de traitement. Le déremboursement de l'elmiron a eu comme effet prévisible l'arrêt de sa distribution en France par le laboratoire allemand qui le produisait. Pour près de 300 femmes c'est un retour au quotidien douloureux qu'elles subissaient avant l'accès à l'elmiron. Elle lui demande donc s'il lui est possible de prendre en compte le caractère invalidant de cette pathologie et l'absence d'alternative thérapeutique pour proposer au plus vite une solution aux malades, en remettant en place le remboursement de l'elmiron et en demandant au laboratoire de reprendre la distribution.

Interrogations et vives inquiétudes sur le virus de la tomate

1175. – 12 mars 2020. – M. Jean-Marie Mizzon appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les interrogations et les vives inquiétudes que suscite le virus de la tomate. De fait, l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES), a lancé l'alerte sur le virus de la tomate, le « tomato brown rugose fruit virus », qui provoque des décolorations dues à une maturation irrégulière, des taches jaunes ou brunes, des déformations et autres rugosités qui empêchent la commercialisation des fruits contaminés. Ce nouveau virus, qui touche les tomates, les piments et les poivrons, se propage dans le monde entier et peut détruire des productions entières qu'il s'agisse de maraîchage intensif ou d'un simple potager familial. Particulièrement dangereux pour les plants et les fruits infectés, il n'existe, à ce jour, aucun traitement pour l'éradiquer. Seule solution, radicale s'il en est, au moindre cas repéré, il faut procéder à l'arrachage de toutes les plantes, qu'elles présentent ou non des symptômes, tout détruire par le feu après autorisation réglementaire et, enfin, mettre en place un vide sanitaire adapté sur le site de production. Identifié pour la première fois au Moyen-Orient en 2014, signalé en Amérique du nord et du sud mais aussi en Asie en 2018, il est également présent en Europe à cette même période notamment en Allemagne (où il est en voie d'éradication) et en Sicile début 2019. L'ANSES, appelle donc à redoubler de précaution afin d'éviter son arrivée dans l'hexagone. Elle plaide, notamment, pour la mise en place d'un plan de surveillance précoce consistant à : « Signaler rapidement la présence du virus dans les aires de production ». Sachant que la transmission de ce virus se fait par les semences, les plants et fruits infectés mais aussi par simple contact physique avec tout porteur de virus (plantes, mains, outils de travail, vêtements, eau...), il est peu probable que la France soit épargnée. Aussi, il demande pourquoi une large campagne d'information, diligentée par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation n'a, à ce jour, toujours pas été mise en place au plan national pour informer le monde agricole quant aux mesures d'urgence à prendre et, dans un même mouvement, informer l'ensemble de la population quant à une transmission possible de ce virus à l'homme ou encore sur sa nocivité en cas d'ingestion des fruits contaminés.

1. Questions écrites

PREMIER MINISTRE

Avenir de l'institut des hautes études de défense nationale

14693. – 12 mars 2020. – Mme Nathalie Delattre attire l'attention de M. le Premier ministre sur les conséquences que la réforme de l'institut des hautes études de défense nationale (IHEDN) pourrait avoir sur la sensibilisation de la société française aux problématiques relevant de la défense nationale. Elle s'inquiète tout particulièrement du devenir du fonctionnement des associations d'auditeurs de l'IHEDN. En effet, la circulaire du 5 juin 2019 relative à la transformation des administrations centrales et aux nouvelles méthodes de travail n'est pas sans conséquences sur l'IHEDN, qui forme chaque année plus de 3 000 auditeurs, puisque celui-ci s'est engagé dans une vaste réforme qui se manifesterait par une réduction importante du nombre de ses formations. De fait, la réduction du nombre d'auditeurs formés chaque année aura pour conséquence une diminution du nombre d'adhérents de ces associations qui œuvrent de façon entièrement bénévole au service de la promotion de l'esprit de défense, du renforcement du lien armées-Nation, mais également de notre jeunesse. Elle estime que la poursuite de la réflexion stratégique menée par l'IHEDN en accord avec l'évolution du contexte politique national et international est primordiale. Les actions menées, les contacts, les partenariats fructueux ne sont plus à démontrer. En Aquitaine, les travaux autour d'Ariane et du M51 contribuent tout particulièrement à intégrer l'association régionale dans le contexte socio-économique de son territoire. Aussi, elle lui demande de bien vouloir réaffirmer l'engagement de l'État dans les missions menées par l'IHEDN et de répondre aux craintes exprimées ci-dessus dans son fonctionnement.

Haute autorité pour la transparence de la vie publique

14721. – 12 mars 2020. – M. Éric Gold attire l'attention de M. le Premier ministre sur les conditions de déclaration de situation patrimoniale auprès de la haute autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP). Créée par la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, la HATVP reçoit, contrôle et publie les déclarations des responsables publics soumis à cette obligation. Si son rôle est devenu indispensable à la recherche de conflits d'intérêt ou de déontologie, les personnes concernées par ces déclarations peuvent rencontrer des difficultés lors de la rédaction. Compte tenu des informations dont dispose l'administration fiscale, il lui demande s'il serait envisageable de désigner des agents des impôts chargés de fournir aux déclarants les éléments susceptibles d'entrer dans la déclaration de patrimoine, afin d'éviter tout oubli.

Impact économique du Covid-19 en Haute-Savoie

14757. – 12 mars 2020. – M. Cyril Pellevat attire l'attention de M. le Premier ministre sur l'impact économique du Covid-19 en Haute-Savoie. Après la crise des « gilets jaunes » et les grèves, les professionnels du tourisme et les commerçants, dans les clusters qui souffrent du coronavirus, subissent des pertes importantes de leur chiffre d'affaires. À la Balme de Sillingy, en effet, les magasins sont désertés, les commerçants et les restaurants ont le sentiment d'être des pestiférés. Ils sont vidés et obligés de licencier leurs salariés. Ils alertent sur le fait qu'ils ne pourront pas tenir plusieurs semaines ainsi. De manière irrationnelle, les grandes surfaces semblent moins touchées par cette psychose collective. Il apparaît donc urgent de soutenir ces commerçants par des messages calibrés et des mesures fortes. Et malheureusement, ce phénomène s'étend au reste de la Haute-Savoie qui subit aussi les conséquences d'être un département concerné par un foyer de Covid-19. Les nuits d'hôtel et les réservations pour le ski sont annulées dans plusieurs stations. On observe donc des effets incontrôlables et désastreux pour tout un département. Il demande au Gouvernement quelles sont les mesures urgentes et exceptionnelles qu'il entend mettre en place le plus rapidement possible pour venir en aide à ces professionnels qui frôlent pour certains le dépôt de bilan.

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Régime indemnitaire des infirmiers, puéricultrices et sages-femmes

14670. – 12 mars 2020. – Mme Michelle Gréaume appelle l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la situation des infirmiers, puéricultrices et sages-femmes exerçant leur activité au sein des

unités territoriales de prévention et d'action sociale (UTPAS). En effet, ces professions sont les seules au sein des UTPAS à ne pas avoir bénéficié de la réforme du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP). Le décret d'application concernant les infirmiers, les puéricultrices et les sages-femmes en UTPAS n'a pas été publié. Cette disparité de traitement suscite un sentiment d'injustice, de non-reconnaissance des compétences, tout en entraînant une perte financière (relative au complément indemnitaire annuel non perçu). Cette situation n'est pas acceptable tant au regard du rôle important joué par ces professionnels en matière de prévention (l'un des axes majeurs de la politique de santé), qu'au regard de leur investissement professionnel et personnel pour offrir un service public de qualité dans la proximité aux usagers. C'est pour cela qu'elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement quant à la publication du décret d'application, qui mettra fin à une inégalité sans fondement entre les différents agents de cette collectivité territoriale.

Situation fiscale des praticiens médicaux ayant des collaborateurs ou des remplaçants

14675. – 12 mars 2020. – M. Jean-Marie Janssens attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la situation fiscale des praticiens médicaux ayant des collaborateurs ou des remplaçants. Un ostéopathe pratiquant dans plusieurs structures réparties sur trois départements, dont le Loir-et-Cher, fait état d'une verbalisation de la part de l'administration fiscale. En effet, considérant que les remplaçants et collaborateurs de ce praticien louent les locaux meublés de celui-ci, il est considéré redevable de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) au titre de cette location. Cette application des règles fiscales équivaut indirectement à assujettir à la TVA des actes médicaux, pourtant non assujettis à la TVA. Dans des territoires ruraux très durement touchés par la désertification médicale, de telles mesures représentent une grave menace pour la pérennité de l'activité médicale. Si les jeunes praticiens collaborateurs ou remplaçants représentent une charge fiscale supplémentaire pour les praticiens qui les recrutent, les perspectives de redensifier l'offre de santé en milieu rural deviennent presque nulles. Aussi, il lui demande si des ajustements peuvent être envisagés pour empêcher ce type de situations et alléger la charge fiscale sur les praticiens faisant appel à des collaborateurs ou remplaçants.

Droits de mutation à titre gratuit et adoption simple

14686. – 12 mars 2020. – M. Vincent Delahaye attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la question des droits de mutation à titre gratuit dans le cadre d'une adoption simple. Il indique que l'adoption simple permet d'adopter une personne sans pour autant rompre les liens juridiques avec la famille d'origine, notamment en matière de droits héréditaires, comme en dispose l'article 354 du code civil. S'agissant des droits de mutation à titre gratuit, l'article 786 du code général des impôts pose le principe selon lequel il n'est pas tenu compte du lien de parenté résultant de l'adoption simple. Par conséquent l'adopté simple ne saurait bénéficier de l'abattement et du barème applicables en cas de donation ou succession en ligne directe. Toutefois ce principe connaît quelques exceptions énumérées par l'article 786 du code précité, notamment si l'adopté simple est l'enfant du conjoint de l'adoptant. Malgré des assouplissements, ce régime demeure très restrictif par rapport au nombre d'adoptions simples en France et à la réalité des liens affectifs en découlant. Il rappelle que la dernière étude réalisée sur ce sujet démontrait que les trois quarts des adoptions réalisées en France étaient des adoptions simples et que 95 % d'entre elles étaient d'origine intra-familiale. Eu égard à ces éléments, il interroge le Gouvernement sur la pertinence du maintien d'une distinction entre adoption simple et plénière en matière de donations et successions. Il estime qu'il n'est pas légitime que l'adoption simple emporte des conséquences fiscales différentes selon que l'adopté soit l'enfant biologique du conjoint de l'adoptant ou celui d'une tierce personne.

Écoles rurales menacées par la suppression de la taxe d'habitation

14701. – 12 mars 2020. – M. François Bonhomme attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les écoles rurales menacées par la suppression de la taxe d'habitation. Un certain nombre d'écoles rurales est financé par des syndicats mixtes intercommunaux, eux même financés par des taxes additionnelles à la taxe d'habitation. La disparition programmée de la taxe d'habitation à l'horizon 2022 menace dès lors l'existence future de nombre d'écoles rurales. Le Gouvernement s'est engagé à compenser intégralement les pertes de recettes engendrées par la suppression de la taxe d'habitation. Les élus locaux ont toutefois émis des doutes quant à la pérennité de cette compensation et s'inquiètent de la possibilité de pouvoir conserver ces écoles. Si la réforme était mise en œuvre sans qu'une compensation intégrale de la taxe d'habitation ne soit proposée, certaines écoles pourraient ainsi se trouver privées de plus de 50 % de leurs ressources. Une telle situation risque en outre d'accroître la pression fiscale sur les propriétaires des communes concernées. Il rappelle en effet que la taxe

foncière, elle aussi, finance en partie ces syndicats intercommunaux. Dans certaines communes, cela pourrait ainsi se traduire par un bon de 62% de la taxe foncière. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures envisagées par le Gouvernement afin de permettre aux communes concernées de relever les défis de financement des services publics engendrés par la suppression de la taxe d'habitation et notamment de sauvegarder leurs écoles.

Dégrèvement de la taxe d'habitation

14704. – 12 mars 2020. – M. Jean-François Longeot attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les contradictions de la suppression de la taxe d'habitation pour certaines communautés de communes. En effet, les communautés de communes issues de fusion ont dû mettre en place des mécanismes de lissage des taxes qu'elles prélevaient, ce qui supposait des diminutions de taux sur certaines parties du territoire et des augmentations sur d'autres parties afin d'aboutir à un produit fiscal constant pour la nouvelle communauté de communes, sans prélèvement supplémentaire sur l'ensemble du territoire. Or la résultante d'un tel lissage implique une augmentation du taux de la taxe d'habitation sur certaines parties du territoire, et une diminution sur d'autres. Toutefois, l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 qui prévoit la suppression de la taxe d'habitation prévoit de mettre à la charge des collectivités concernées la partie des dégrèvements de la taxe d'habitation 2020 correspondant à l'augmentation des taux qu'elles auraient décidée entre 2017 et 2019. Sans aucune mesure de différenciation entre les communes, une telle décision contreviendrait à l'objectif de cohérence fiscale territoriale et de lissage précédemment évoqué. Il l'interroge donc pour savoir quelles sont ses propositions pour qu'une telle différenciation soit faite entre les collectivités ayant décidé une augmentation de leur taux hors fusion et celles dont les augmentations annuelles résultent du mécanisme de lissage décidé au moment d'une fusion.

Rapport de la mission haute fonction publique

14765. – 12 mars 2020. – M. Hervé Maurey attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les propositions du rapport de la mission haute fonction publique. Dans ce rapport, la mission propose que l'école nationale d'administration (ENA) soit remplacée par une nouvelle entité (l'« école d'administration publique ») qui regrouperait les administrateurs de l'État et les ingénieurs des corps techniques. Elle préconise une affectation de ses élèves, non selon le classement de sortie, mais par un rapprochement des offres et des demandes, afin d'écartier les risques de cooptation ou de favoritisme, et en favorisant les ministères prioritaires. Les fonctionnaires issus de cette école seraient d'abord affectés, pendant un an en administration déconcentrée ou sur une mission prioritaire. La mission envisage la suppression du « système des grands corps », les corps d'inspection étant « fonctionnalisés » et le recrutement pour les corps juridictionnels étant différé après la sortie de l'école. Elle propose de mutualiser les épreuves communes aux différents concours, et pour diversifier l'origine des élèves, de supprimer les épreuves « socialement discriminantes » et de créer un concours spécial « égalité des chances ». Le rapport émis également différentes recommandations afin de « dynamiser » les carrières des hauts fonctionnaires, tant en matière d'accompagnement, de transparence et d'ouverture du recrutement pour les postes à pourvoir ou encore d'évaluation. Aussi, il souhaiterait savoir les suites qu'il compte donner à ces recommandations.

1216

AFFAIRES EUROPÉENNES

Intégration du fonds européen d'aide aux plus démunis dans le fonds social européen

14712. – 12 mars 2020. – Mme Marie-Christine Chauvin appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes sur le fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD). Ce fonds doté d'une enveloppe globale de 3,8 milliards d'euros pour 2014-2020 est le seul outil européen de lutte contre la pauvreté et l'exclusion. C'est une ressource vitale pour les associations de notre pays et les 5,5 millions de personnes qui en bénéficient. Aujourd'hui, l'avenir de ce fonds est menacé. En effet, dans le cadre des négociations du prochain budget européen 2021-2027, il est prévu d'intégrer l'actuel fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) au fonds social européen (FSE). Les associations bénéficiaires de ces fonds indispensables à leurs activités d'aide et de soutien aux plus démunis de nos compatriotes sont très inquiètes face à une possible diminution de ces crédits à l'occasion de ce regroupement budgétaire. La France doit donc être particulièrement vigilante sur le sujet. C'est pourquoi elle lui demande ce qu'elle compte faire dans le cadre de ces négociations afin que les aides dont bénéficient nos associations soient sauvegardées.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Engagements du Gouvernement à l'égard des chambres d'agriculture

14668. – 12 mars 2020. – M. Jean-Marie Janssens attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les engagements du Gouvernement à l'égard des chambres d'agriculture. Après une année 2019 marquée par des menaces pesant sur les budgets des chambres d'agriculture, il semble plus que jamais essentiel de réaffirmer le rôle majeur des 103 établissements situés sur tout le territoire français pour soutenir et développer le maillage agricole français. Afin d'accompagner au mieux les évolutions des professions agricoles et la construction de l'agriculture de demain, le réseau des chambres d'agriculture a mis en place un plan stratégique pour la période 2019-2025. Ce plan stratégique suit trois axes, à savoir l'accompagnement de l'agriculture dans ses transitions économiques, sociétales et climatiques ; la création de valeurs dans les territoires ; et la poursuite d'un dialogue éclairé et orienté entre les professionnels agricoles et la société. Ces ambitions et les actions qui en découlent ont été réaffirmées cette année au cours du salon international de l'agriculture. À l'heure où les négociations pour la politique agricole commune 2021-2027 arrivent à leur terme, il apparaît plus que jamais essentiel de soutenir les chambres d'agriculture et de leur garantir les moyens de mener à bien leurs missions, sans baisse de financement. Par conséquent, il souhaite connaître les engagements du Gouvernement vis-à-vis des chambres d'agriculture, notamment sur le plan financier, pour 2020 et les années à venir.

Sauvegarde des pêcheries de la côte ouest du Cotentin

14703. – 12 mars 2020. – Mme Sonia de la Provôté attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la situation compliquée des pêcheries de la côte ouest du Cotentin. Les habitants de cette côte qui s'étend du Mont-Saint-Michel au Cap de Carteret, pratiquent la même technique de pêche depuis toujours. Il s'agit d'un aménagement en bois ou en pierre, construit sur l'estran et positionné sur les couloirs de déplacement des poissons à deux ou trois kilomètres du rivage. Les pêcheries comportent une enceinte en forme d'entonnoir, en vue d'un établissement perpétuel, restant à sec à marée basse. Poissons, crustacés et céphalopodes se font piéger dans une mare creusée par les pêcheurs, qui se présentent ensuite pour récupérer leur pêche. Malheureusement la pêcherie traditionnelle tend aujourd'hui à disparaître. Au XVIIIe siècle, on comptait 140 pêcheries exploitées contre cinq désormais. Ces pêcheries sont aujourd'hui menacées car leur exploitation est notamment entravée par une réglementation qui ne les considère pas comme des engins de pêche. L'ancienneté de leur exploitation devrait pourtant y conduire. L'administration oppose souvent son veto à la capture de certaines espèces. Pourtant, cette technique de pêche est respectueuse de la nature et des poissons, tant par la modicité des prélèvements que par le fait qu'elle laisse à la mer les individus les plus petits. Une étude réalisée par l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) confirme que le prélèvement des pêcheries est sans incidence sur le stock de poissons. Ces obstacles amènent de nombreux pêcheurs à abandonner leur exploitation. Ces pêcheries traditionnelles sont en outre un vrai facteur d'attractivité touristique sur cette côte. Avec la fin de cette activité, le risque est donc important de voir disparaître totalement une partie de notre patrimoine culturel et maritime. Elle lui demande de permettre la sauvegarde de ces pêcheries traditionnelles qui fondent le patrimoine maritime et culturel de la côte ouest du Cotentin.

Projet de fermeture du lycée du paysage et de l'environnement de Vaujours

14730. – 12 mars 2020. – M. Fabien Gay attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la situation du groupe scolaire Fénelon, et plus particulièrement sur le lycée du paysage et de l'environnement de Vaujours (93) qui lui est affilié. Ce lycée, qui forme aux métiers de la nature et du paysage depuis 1845, semble menacé de fermeture, au motif avancé d'un manque de rentabilité et d'élèves. Cette filière pèserait ainsi sur les budgets du groupe scolaire. Or, il s'agit pourtant d'une filière importante, l'une des seules présente à la fois sur le territoire de Seine-Saint-Denis et au sein de l'académie de Créteil, avec comme débouché une demande croissante sur le marché du travail. Cette école travaille également régulièrement avec le conseil départemental de la Seine-Saint-Denis. De plus, il semblerait que la gestion financière du groupe scolaire soit opaque, et en ce cas le projet de fermeture ne serait pas nécessairement justifié. Des demandes répétées et sans réponse d'éclaircissements et de documents ont pourtant été formulées. Il souhaite donc savoir si le lycée du paysage et de l'environnement risque effectivement de fermer et ce qui sera mis en œuvre, le cas échéant, afin d'éviter cette fermeture et de conserver l'un des deux seuls établissements de ce type en Seine-Saint-Denis.

Fraudes sur les labels de qualité pour les denrées alimentaires

14766. – 12 mars 2020. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les fraudes sur les labels de qualité pour les denrées alimentaires. Les contrôles menés par la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) des systèmes de qualité européens applicables aux denrées alimentaires ont révélé des taux de fraude importants. Ainsi, les taux d'anomalie atteignent 31 % sur les contrôles réalisés en 2016 et 27 % en 2017. Selon la DGCCRF, ces manquements touchent l'ensemble des stades de la commercialisation. Les cas les plus récurrents sont : la production sous appellation d'origine protégée / indication géographique protégée sans habilitation ; des usurpations, fraudes et pratiques commerciales trompeuses ; le non respect du cahier des charges ; des défauts de traçabilité ; le non respect des règles d'étiquetage. Ce taux d'anomalies particulièrement élevé concernant des denrées alimentaires destinées au grand public est, pour l'auteur de la question, particulièrement préoccupant. Aussi, il souhaiterait savoir les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

ARMÉES*Avenir de la commission consultative de suivi des conséquences des essais nucléaires*

14667. – 12 mars 2020. – **M. Jean-Marie Janssens** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur l'avenir de la commission consultative de suivi des conséquences des essais nucléaires (CCSCEN). En effet, le projet de loi n° 307 (Sénat, 2019-2020) d'accélération et de simplification de l'action publique (ASAP) vise dans son article 13 à la suppression de l'article 7 de la loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010 portant sur la reconnaissance et l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français. La suppression de cet article entraînerait la disparition de la CCSCEN. Or, depuis sa création, la CCSCEN s'est révélée être une instance consultative utile, notamment pour la reconnaissance des maladies liées aux essais nucléaires réalisés par la France. Ainsi, la CCSCEN prévoyait notamment d'inscrire les cancers du pharynx et du pancréas à la liste des maladies liées à une exposition radiologique. En outre, la suppression de cette commission entraînerait la rupture du dialogue existant entre les associations de vétérans des essais nucléaires et le Gouvernement. Ainsi, il souhaite savoir quelles solutions le Gouvernement envisage pour assurer la continuité des travaux de la commission mais aussi celle d'un dialogue constructif et utile avec les vétérans des essais nucléaires.

Revalorisation des pensions militaires d'invalidité

14713. – 12 mars 2020. – **Mme Pascale Bories** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur la nécessité d'engager une revalorisation importante et rapide de la valeur du point d'indice des pensions militaires d'invalidité (PMI). La n° 2019-1479 de finances pour 2020 a été promulguée le samedi 28 décembre 2019 et depuis le 1^{er} janvier 2020, le montant du point PMI est passé de 14,45 € à 14,57 €, soit une augmentation infime de 12 centimes. Conformément à l'article R. 125-1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, la valeur du point d'indice est indexée sur l'indice des traitements bruts de la fonction publique de l'État. Au cours des dernières années, cette indexation a conduit à une progression du point d'indice moins rapide que l'inflation. Alors que l'inflation a été de 31 % depuis la mise en place de l'euro en 2001, l'indice PMI n'a évolué que de 12,66 % depuis cette date. L'augmentation dérisoire du point PMI par rapport au taux d'inflation depuis le début des années 2000 reflète une dégradation constante de la reconnaissance de la Nation envers les anciens combattants. Le nombre de bénéficiaires d'une pension militaire d'invalidité (PMI) continuerait de baisser à un rythme proche de 5 % par an et s'établirait, selon les prévisions du Gouvernement, à 186 369 au 31 décembre 2020 contre 196 260 au 31 décembre 2019. Ce nombre était de 206 676 fin 2018. Les dépenses associées aux PMI baisseraient ainsi de 53,6 millions d'euros (- 5,6 %) pour s'établir à 911,69 millions d'euros. Pourtant, les anciens combattants, par la dévotion dont ils ont fait preuve pour le pays, méritent une plus grande ambition pour leurs droits à réparation. La secrétaire d'État auprès de la ministre des armées a annoncé la mise en place d'une commission tripartite réunissant le Gouvernement, des parlementaires et des représentants du monde combattant pour envisager une revalorisation du point d'indice PMI. Cette commission devrait être réunie dans le courant de l'année 2020. Elle lui demande donc quand aura lieu exactement cette commission tripartite, si une date précise a été fixée afin de trouver rapidement une solution à la résorption de ce retard.

Drones militaires

14768. – 12 mars 2020. – Mme Joëlle Garriaud-Maylam interroge Mme la ministre des armées sur les drones militaires. Les drones militaires aériens et navals présentent des avantages indéniables dans le domaine du renseignement, et de l'action tactique. La France, comme l'indique le rapport public de la Cour des comptes de 2020, a malheureusement montré de grandes lacunes dans l'organisation de leur développement qui se traduit par un retard considérable sur d'autres nations. Ce retard a obligé la France, en raison de contraintes opérationnelles fortes, à se procurer des équipements américains, nécessitant une formation et une maintenance américaines. Les magistrats de la Cour expliquent le retard français dans ce domaine par des résistances d'ordre culturel, un manque de cohérence dans les choix des pouvoirs publics, des rivalités entre industriels aboutissant à une fortune concurrence intra-européenne et l'absence de vision stratégique. L'une des solutions envisagées consisterait à poursuivre et développer la réalisation d'un drone moyenne altitude longue endurance (MALE) européen. Cette coopération qui bénéficie déjà d'une aide du fonds européen de défense, pourrait préfigurer cette Europe de la défense que beaucoup d'entre nous appellent de leurs vœux. Elle souhaiterait connaître l'état d'avancement de cette coopération européenne en matière de drones, indispensable à l'heure du Brexit mais rendue difficile par d'apparentes divergences d'emploi entre la France et l'Allemagne et savoir quelles mesures la ministre compte prendre pour la développer.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Rupture conventionnelle applicable aux fonctionnaires

14671. – 12 mars 2020. – M. Pascal Allizard attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales à propos de la rupture conventionnelle applicable aux fonctionnaires. Il rappelle que l'article 72 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique permet à l'administration et au fonctionnaire de « convenir en commun des conditions de la cessation définitive des fonctions, qui entraînent radiation des cadres et perte de la qualité de fonctionnaire ». L'expérimentation du dispositif de rupture conventionnelle est applicable du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2025. Si le décret n° 2019-1593 du 31 décembre 2019 relatif à la procédure de rupture conventionnelle dans la fonction publique et le décret n° 2019-1596 du 31 décembre 2019 relatif à l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle sont venus préciser les procédures, certains points demeurent imprécis. En effet, dans de nombreuses communes rurales ou aux moyens modestes, des fonctionnaires cumulent deux ou plusieurs emplois à temps partiel dans des collectivités territoriales différentes. Par conséquent, dans l'hypothèse où l'une des collectivités souhaite se séparer du fonctionnaire par rupture conventionnelle, il souhaiterait connaître les effets de cette procédure à l'égard des autres collectivités employeurs. Autrement dit, en cas de cumul d'emplois, il lui demande si la rupture conventionnelle dans une collectivité entraîne la perte de la qualité de fonctionnaire à l'égard de ses autres employeurs.

1219

Transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes

14677. – 12 mars 2020. – M. Pierre Cuypers attire l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur les conséquences de l'application de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes d'ici à 2026. Il lui indique que ce transfert contraint entraîne des iniquités entre les communes et portent préjudice notamment aux communes. Il souligne l'hétérogénéité dans l'équipement des communes dont certaines ont réalisé des travaux d'investissement importants en profitant des aides des agences de l'eau et d'autres en déficit d'équipement. Les remises à niveau nécessaire au sein des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) nécessitent des investissements très importants. Il lui rappelle que le prix de l'eau est adapté sur l'ensemble du territoire communal afin de produire des recettes permettant les investissements. Il lui expose que, dans ce processus, certaines communes verraient leur facture d'eau multipliée par deux ou par trois et que, par exemple, un ménage consommant 100 m³ par jour verrait sa facture annuelle passer de 400 à 1 200 euros en quelques années. Les agences de l'eau perçoivent pourtant des redevances de la part des consommateurs qui devraient permettre d'aider les EPCI à assumer ces charges, autant que faire se peut, sans faire peser le poids financier de leurs responsabilités sur les usagers. Or, il rappelle que l'État prélève annuellement ½ milliard d'euros aux agences de l'eau lui servant de variable d'ajustement alors qu'il devrait consacrer cette somme aux EPCI et les communes exerçant la compétence eau et assainissement afin d'en diminuer l'impact sur les populations. C'est

pourquoi il lui demande de lui indiquer les dispositions qu'elle compte négocier au plan européen afin d'obtenir qu'une partie des crédits fléchés pour l'environnement, dont le montant s'élève à 1 000 milliards soit affectée sous formes de subventions aux EPCI pour leur permettre de renouveler leurs réseaux.

Financement de l'apprentissage dans la fonction publique territoriale

14689. – 12 mars 2020. – **Mme Françoise Cartron** appelle l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le financement des contrats d'apprentissage dans la fonction publique territoriale, plus spécifiquement sur les aides attribuées aux communes qui ont contractualisé avant le 1^{er} janvier 2020. Jusqu'au 31 décembre 2019, le financement de la formation des apprentis était pris en charge par les régions. Depuis le 1^{er} janvier 2020, les centres de formation des apprentis doivent passer des conventions avec les collectivités territoriales. La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique est venue intégrer de nouvelles mesures en faveur de l'apprentissage dans les collectivités locales. Elle a ainsi prévu que le centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) verse aux centres de formation d'apprentis une contribution fixée à 50 % des frais de formation des apprentis employés par les communes, les départements, les régions ou encore les établissements publics qui en relèvent. Cette obligation de financement s'applique seulement aux contrats d'apprentissage conclus après le 1^{er} janvier 2020. Or, le maire d'une commune en Gironde a porté à sa connaissance le cas d'un contrat signé en septembre 2019, date qui correspond au début de l'année scolaire en cours. Le maire s'estime pénalisé. Sans ce financement, il pourrait se retrouver dans l'obligation de renoncer à ce type de formation pour le contrat en cours, ce qu'il ne veut évidemment pas. Elle souhaite savoir si le Gouvernement prévoit de prendre en compte ces cas particuliers, et si tel est le cas, dans quels délais.

Situation du centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement

14719. – 12 mars 2020. – **M. Yves Daudigny** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la situation que connaît actuellement le centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (Cerema). Le Cerema est un établissement public administratif important. Il permet à l'État d'être présent sur les territoires en œuvrant en faveur de la transition écologique et pour la cohésion sociale. Alors qu'un grand nombre de citoyens fait état d'un sentiment de fracture territoriale et que les effets du dérèglement climatique se font déjà sentir, l'expertise publique dans ces domaines est essentielle. Pourtant, le Cerema est aujourd'hui confronté à la baisse drastique de ses effectifs et des subventions accordées par l'État dans le cadre du plan de réorganisation baptisé « Cerem'avenir ». Les agents du Cerema sont très inquiets des perspectives d'avenir qui leur sont présentées. Ainsi, plusieurs sites se sont mobilisés en intersyndicale pour exprimer leur désarroi et un mouvement de grève a été massivement suivi le 6 février 2020. L'affaiblissement du Cerema semble contradictoire avec les priorités qu'affiche le Gouvernement pour la transition écologique et la solidarité territoriale. Aussi souhaite-t-il connaître les raisons qui poussent le Gouvernement à soumettre le Cerema à de telles restrictions de moyens.

Dispositif applicable en cas d'intempéries

14751. – 12 mars 2020. – **Mme Christine Herzog** demande à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** si en cas d'intempéries (neige, tempête, orage violent...), un dispositif réglementaire est d'office applicable aux communes. Si oui, elle lui demande lequel.

Formation des élus locaux

14760. – 12 mars 2020. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la formation des élus locaux. Dans leur rapport sur la formation des élus locaux, l'inspection générale de l'administration et l'inspection générale des affaires sociales estiment que les deux dispositifs de formation des élus locaux ne permettent qu'à une faible minorité d'entre eux de se former, ainsi moins de 3 % des élus locaux recevraient une formation annuellement. Ce rapport souligne que ces formations bénéficient d'abord aux élus des grandes collectivités locales, pourtant dotées de services étoffées, alors que les collectivités de petite taille devraient être prioritaires. Ainsi, la dépense moyenne pour un conseiller municipal est 60 fois inférieure à celle d'un conseiller régional. Par ailleurs, les inspections mettent en évidence les dérives des organismes de formation. Elles estiment que la procédure d'agrément « ne permet pas de contrôler la réalité des pratiques » de ces organismes et qu'elle a essentiellement conduit à limiter le nombre d'acteurs

présents sur le marché, sans garantir ni leur qualité ni leur probité et en nourrissant les soupçons de partialité dans le traitement des dossiers ». Parmi les dérives, elles soulignent que deux organismes dirigés par une même personne captent 40 % des crédits du droit individuel à la formation des élus (DIFE). Le montant des prestations serait également dans de nombreux cas anormal, en l'absence de régulation, le rapport relève ainsi que « des sommes exorbitantes, supérieures à 10 000 euros par élu, sont dépensées pour des formations généralistes ». L'accès à la formation serait également complexe. La caisse des dépôts et consignations a été « débordée » par la gestion du DIFE avec pour conséquence une forte dégradation de la qualité de service. Enfin, le rapport estime que ces dispositifs ne sont en capacité d'assurer qu'un faible taux de formation et ne pourront pas faire face à une croissance de la demande dans les années à venir. En dix mois, les recettes de l'année 2019 du DIFE ont ainsi été consommées pour la formation de seulement 6 500 élus. Aussi, il lui demande les mesures qu'elle compte prendre pour remédier à cette situation.

Services communaux de la restauration collective et politiques nationales

14762. – 12 mars 2020. – M. **Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur les difficultés pour les services communaux de la restauration collective à respecter la multiplicité des objectifs qui lui sont assignés dans le cadre de politiques nationales. Dans son rapport annuel 2020, la Cour des comptes souligne le nombre croissant d'exigences et de règles s'inscrivant dans des politiques nationales qui pèsent sur les services communaux de la restauration collective. Elles sont d'ordre sanitaire, environnemental, social, culturel ou encore économique... A titre d'exemples, ces politiques visent à permettre un accès pour tous aux restaurants scolaires, à une amélioration de la qualité des aliments et au recours à des filières locales, à la promotion de l'agriculture biologique et à la lutte contre le gaspillage alimentaire ou encore l'adaptation à de nouveaux modes de vie (repas végétariens). La Cour des comptes met en avant les difficultés organisationnelles, voire juridiques, et le coût induit par le respect de ces contraintes. Elle estime que ces objectifs sont difficiles à atteindre par les seules collectivités. C'est pourquoi il estime qu'il conviendrait de mieux accompagner et d'aider financièrement les collectivités locales pour la mise en place de ces priorités nationales. Aussi, il l'interroge sur les mesures qu'elle compte prendre afin d'aider les communes dans l'adaptation de leurs services de restauration collective.

1221

Approvisionnement local des services communaux de la restauration collective

14763. – 12 mars 2020. – M. **Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur les difficultés pour les services communaux de la restauration collective de s'approvisionner par des filières locales. Dans son rapport annuel 2020, la Cour des comptes souligne que, malgré les différentes évolutions législatives et réglementaires intervenues ces dernières années, l'approvisionnement local des restaurants collectifs communaux est toujours difficile. Les règles de commande publique permettent la prise en compte de critères relatifs aux modalités de distribution. Ainsi, l'approvisionnement en circuit court peut être valorisé depuis 2011 et le coût du cycle de vie depuis 2016. Toutefois, comme le précise la Cour des comptes « malgré leur apparente proximité, ces notions ne sont pas synonymes d'approvisionnement local ». Elle ajoute que « ces dispositifs ne permettent pas d'introduire des critères de sélection fondés sur l'implantation géographique des candidats ». Les collectivités locales pour favoriser l'approvisionnement local tentent d'adapter leurs marchés en fonction des acteurs locaux. Elles sont ainsi contraintes à découper et à multiplier les marchés et les lots pour s'adapter aux petits acteurs. De l'autre côté, comme le relève la Cour des comptes, « la candidature à l'attribution d'un marché public peut se révéler complexe pour [les producteurs] et les besoins de la restauration potentiellement trop ponctuels, insuffisants en volume ou décalés par rapport à la saison de production ». Dans le même temps, un nombre croissant de collectivités souhaitent s'approvisionner en local. La loi n°2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous impose au 1^{er} janvier 2022 que la moitié des repas servis respecte des critères environnementaux ou géographiques (appellation d'origine protégée, indication géographique protégée). Toutefois, comme le souligne la Cour des comptes, « les acheteurs publics ne peuvent pour autant imposer une appellation particulière ou une indication géographiques précise ». Aussi, il l'interroge sur les mesures qu'elle compte prendre pour lever ces obstacles à l'approvisionnement local.

CULTURE

Moyens des collectivités désireuses de restaurer leur patrimoine de qualité

14687. – 12 mars 2020. – **Mme Françoise Gatel** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la limite des subventions que les collectivités peuvent allouer pour restaurer leur patrimoine de qualité. L'article L. 621-29 du code de patrimoine dispose que : « L'autorité administrative est autorisée à subventionner dans la limite de 40 % de la dépense effective les travaux d'entretien et de réparation que nécessite la conservation des immeubles ou parties d'immeubles inscrits au titre des monuments historiques. » Or, cette disposition limite considérablement l'action en la matière, malgré les moyens supplémentaires qui sont accordés par le fonds incitatif et partenarial ou les crédits complémentaires de la mission relative au patrimoine en péril. Aucune raison ne justifie le maintien de cette disposition qui bride singulièrement les moyens des collectivités désireuses de restaurer leur patrimoine de qualité. Qui plus est, elle se trouve en contradiction avec les récentes mesures qui suppriment le plafonnement des aides publiques (et en particulier de celles de l'État) pour les projets de restauration du patrimoine public, y compris non protégé au titre des monuments historiques. Aussi, elle souhaiterait connaître son avis sur cette disposition et son abrogation éventuelle.

Suppression de la chaîne France 4

14737. – 12 mars 2020. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la décision de supprimer la chaîne France 4 du paysage audiovisuel français et de la remplacer par « Okoo », plateforme créée par France télévisions. France 4 est la chaîne dédiée aux enfants. Près de 75 % de leur consommation vidéo se faisant encore devant le poste de télévision et en direct, cette chaîne est régulièrement en tête des audiences chez les 4-10 ans : elle est regardée par 1 million des 4-14 ans chaque jour, par 3 millions d'enfants chaque semaine et 5 millions chaque mois. Au lieu de trouver leurs programmes sur une chaîne dédiée, sa fermeture obligerait les jeunes téléspectateurs à passer d'une chaîne à l'autre en fonction des horaires, avec une offre considérablement appauvrie puisque France télévisions annonce déjà une réduction de son offre pour les enfants de 6 000 heures à 3 800 heures, soit une baisse de 35 %. En outre, la plateforme gratuite Okoo n'est pas accessible à tous les foyers du fait de la fracture numérique. Un nombre substantiel d'enfants, dans les zones rurales ou montagneuses et parmi les foyers les plus modestes qui ne peuvent payer un abonnement mensuel à internet, vont être privés de l'accès à une importante partie des programmes jeunesse de France télévisions. Considérant que l'une des missions du service public audiovisuel est d'assurer la continuité et l'égalité territoriales pour tous, il lui demande de revenir sur cette décision, de prendre en compte l'intérêt des plus jeunes de nos concitoyens et de ne pas fragiliser France Télévisions.

Impact du Covid-19 sur le statut des intermittents

14746. – 12 mars 2020. – **Mme Laurence Cohen** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur l'impact du coronavirus, Covid-19, sur le statut des intermittentes et intermittents. En effet, par mesure de précaution dans la gestion de la crise du Covid-19, suite à l'interdiction de rassembler plus de 5 000 personnes en lieu clos, de nombreux spectacles, concerts, salons, festivals et manifestations culturelles diverses sont actuellement annulés partout en France. Si de multiples secteurs souffrent économiquement de ces annulations, les intermittentes et intermittents du spectacles sont directement impactés et risquent, pour certains et certaines, d'y perdre leur statut : ces annulations les empêchant de travailler, ils ne pourront assurer les heures nécessaires au renouvellement de leur statut dans les temps. À travers une pétition, signée par déjà plus de 6 000 personnes, ils et elles demandent la garantie de leur statut et le report des dates anniversaires de renouvellement de leur intermittence en fonction des mois impactés par la crise du Covid-19. Ainsi, elle lui demande quelles mesures il compte entreprendre afin de s'assurer que le Covid-19 n'impactera aucunement le statut, déjà très précarisé, des intermittentes et intermittents du spectacle.

ÉCONOMIE ET FINANCES

Impact du coronavirus Covid-19 sur l'industrie touristique

14692. – 12 mars 2020. – **Mme Catherine Dumas** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'impact du coronavirus Covid-19 sur l'industrie touristique. Elle précise que, chaque année, 87 millions de personnes visitent la France et que le secteur du tourisme génère 7,4 % du produit intérieur brut (PIB)

de notre pays. Elle souligne qu'en Île-de-France, première destination touristique française, le secteur génère 21,7 € milliards de recettes par an et conditionne plus de 500 000 emplois salariés. Elle indique que, depuis le début de la crise, à la fin de l'année 2019, la situation va en s'aggravant pour les professionnels du tourisme. Les chiffres sont éloquentes ; les réservations de touristes chinois ont diminué de 80 % au mois de janvier et de 100 % pour le mois de février. Plus largement, les professionnels ont constaté un vrai décrochage des réservations, toutes nationalités confondues. Elle constate que la perspective d'un retour prochain à la normale s'éloigne alors que les mois de mars et d'avril sont des périodes clés au cours desquelles les voyageurs réservent leurs vacances d'été. Elle prend comme illustration symbolique de la crise que traverse le secteur, l'emblématique musée du Louvre, qui a accueilli 9,6 millions de visiteurs en 2019 et reçoit 30 000 personnes chaque jour, mais reste fermé depuis le dimanche 1^{er} mars 2020, la peur du virus ayant conduit les salariés à exercer leur droit de retrait... Elle déplore que Paris, première destination touristique française, soit particulièrement touchée par les mesures prises : fermeture anticipée du salon international de l'agriculture, annulation du semi-marathon, de concerts, du salon mondial du tourisme, du livre, des mangas... Elle souhaite connaître les mesures d'accompagnement que le Gouvernement compte mettre en œuvre afin de soutenir économiquement les professionnels de ce secteur vital pour notre pays.

Présence postale dans l'Aisne

14696. – 12 mars 2020. – M. **Antoine Lefèvre** attire l'attention de M. le **ministre de l'économie et des finances** sur la dégradation du service public de distribution du courrier et sur la présence postale dans les communes. Les Français sont particulièrement attachés à la présence d'un service public postal de proximité qui soit pleinement opérationnel. Or, ces derniers mois, des ouvertures réduites, voire des fermetures inopinées, ou encore des difficultés de gestion de personnel probablement trop peu nombreux en ce cas, montrent une fragilisation de la couverture postale dans les milieux ruraux. Réseau, à l'origine d'un peu plus de 180 bureaux dans le département de l'Aisne, il se réduit désormais à moins de 90 points de contact relevant de l'appellation bureau de poste. Il souhaite donc connaître les dispositions que prévoit le prochain contrat de présence postale 2020-2022 pour l'Aisne.

Mise en œuvre du prélèvement à la source pour les retraités

14707. – 12 mars 2020. – M. **Jean-Raymond Hugonet** attire l'attention de M. le **ministre de l'économie et des finances** sur le manque de visibilité pour les retraités dans la mise en œuvre du prélèvement à la source. Alors que les salariés prennent connaissance du montant de leur impôt sur le revenu indiqué sur leurs fiches de paie, il est impossible aux retraités de vérifier mensuellement la somme prélevée sur leur pension. Aucune indication n'est fournie par les différentes caisses de retraites (caisse d'assurance vieillesse - CRAV, association pour le régime de retraite complémentaire des salariés - ARRCO, association générale des institutions de retraite des cadres - AGIRC). Aucun document ne détaille ce qui est prélevé pour passer du brut au net. Chaque mois, les retraités attendent le versement de leur pension pour savoir quel en sera le montant net. Pour vérifier l'impôt retenu, les retraités doivent se rendre sur le site internet de leurs caisses de retraite. Cela comporte évidemment un grand nombre de difficultés car nombre d'entre eux utilisent peu voire pas du tout internet et ne peuvent donc pas s'informer par ce biais, certains étant de surcroît en zone blanche. Aussi, il voudrait savoir si le Gouvernement prévoit la transmission, par l'ensemble des caisses de retraites, d'un bulletin de pension explicatif mensuel (sur support papier s'ils le souhaitent), compilant les informations détaillées du montant de leur pension (pension brute, contribution sociale généralisée - CSG, prêt d'accession sociale - PAS) aux pensionnés titulaires d'une pension soumise à l'impôt sur les revenus.

Impacts économiques de la crise sanitaire pour les traiteurs

14747. – 12 mars 2020. – M. **Claude Kern** attire l'attention de M. le **ministre de l'économie et des finances** sur les impacts économiques majeurs pour le secteur traiteur organisateur d'événements de la crise sanitaire traversée. En trois jours ce sont plus de 3 M€ de chiffre d'affaires qui ont été annulés sans pouvoir être pris en compte par les compagnies d'assurance. Ces pertes d'activité déclarées par les professionnels auront, dans les semaines et les mois à venir, des conséquences sociales particulièrement importantes, avec leur inévitable lot de cessations d'activité et de placements en chômage partiel, voire définitif. Aussi, alors que ce même secteur a largement pâti des grèves de fin d'année, que l'inquiétude est immense et le risque économique avéré, il l'interroge sur les moyens prévus en urgence pour aider ces entreprises qui vont se retrouver en extrême difficulté, au-delà du désormais traditionnel étalement des impôts et cotisations sociales. Il lui demande également dans quelle mesure pourraient être envisagés

la mise en place d'un plan de sauvegarde des activités de traiteurs organisateurs de réceptions (TOR), d'un fonds d'indemnisation spécifique ainsi qu'un encadrement juridique des conditions d'annulation et de cas de force majeure.

Demandes de remboursement de prélèvements sociaux

14752. – 12 mars 2020. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la décision du Conseil d'État du 27 juillet 2015 relative à l'affaire de Ruyter, intervenue après l'arrêt de la Cour de justice de l'Union Européenne du 26 février 2015, qui a remis en cause l'imposition à des prélèvements sociaux sur les revenus du capital en France de personnes affiliées à un régime de sécurité sociale d'un autre État membre de l'Union européenne (UE) ou de l'espace économique européen. Comme le rappelle le communiqué de presse de son ministère en date du 20 octobre 2015, les impositions établies à ce titre peuvent donc faire l'objet de réclamations en vue de leur remboursement par l'État. Ainsi, un certain nombre de frontaliers mosellans concernés par cette double imposition ont demandé à la direction des finances publiques de Moselle le remboursement de la contribution sociale généralisée (CSG) et de la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) qu'ils avaient versées au titre de leurs revenus fonciers ou d'assurance-vie notamment. La plupart des demandes portant sur 2015 et les années antérieures ont été satisfaites. Par contre, jusqu'à présent, les demandes de remboursements portant sur 2016, 2017 et 2018 n'ont pas été honorées par la direction des finances publiques de Moselle. Ces retards importants sont susceptibles d'aggraver le montant à rembourser par l'État par le biais des intérêts moratoires et d'engendrer des contentieux alors que le bien-fondé de ces remboursements n'est pas contesté par le Gouvernement puisqu'il a demandé récemment au Parlement de mettre le droit français en conformité avec la jurisprudence de Ruyter (cf. l'adoption de l'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale introduit par l'article 26 de la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 et de son décret d'application n° 2019-633 du 24 juin 2019). Compte tenu de ces éléments, il lui demande de bien vouloir faire examiner, dans les meilleurs délais, par les services de la direction des finances publiques de Moselle les demandes de remboursement de CSG et de CRDS qui leur ont été présentées dans le cadre précité et qui n'auraient pas encore été satisfaites.

Impacts économiques du Covid-19

14759. – 12 mars 2020. – M. Louis-Jean de Nicolajy attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les impacts économiques majeurs pour le secteur traiteur organisateur d'événements de la crise sanitaire sans précédent que nous traversons. En trois jours ce sont plus de trois millions d'euros de chiffres d'affaires qui ont été annulés sans pouvoir être pris en compte par les compagnies d'assurance. Ces pertes d'activité déclarées par les professionnels auront, dans les semaines et les mois à venir, des conséquences sociales particulièrement importantes, avec leur inévitable lot de cessations d'activité et de placements en chômage partiel, voire définitif. Aussi, alors que ce même secteur a largement pâti des grèves de fin d'année, que l'inquiétude est immense et le risque économique avéré, il l'interroge sur les moyens prévus en urgence pour aider ces entreprises qui vont se retrouver en extrême difficulté, au-delà du désormais traditionnel étalement des impôts et cotisations sociales.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Diminution des crédits attribués à l'association Les Francas

14700. – 12 mars 2020. – Mme Michelle Gréaume attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les conséquences de la diminution des crédits accordés à l'association Les Francas. En effet, le ministère de l'éducation nationale a décidé de procéder à une diminution conséquente, de l'ordre de 9 %, du montant annuel de la convention pluriannuelle d'objectifs passée avec Les Francas. Les Francas sont pourtant, depuis de nombreuses années, reconnus comme une association d'éducation complémentaire de l'enseignement public, par leur action éducative sur les temps périscolaires et de vacances des enfants et des jeunes. Ce partenariat entre le ministère de l'éducation nationale et une fédération nationale d'éducation populaire s'est traduit par la mise à disposition de personnels de l'éducation nationale puis par une convention pluriannuelle d'objectifs. Il permet aux Francas de travailler et d'agir au plus près des territoires, des collectivités territoriales et des associations locales sur 83 départements métropolitains et ultramarins. Cette diminution des moyens apparaît d'autant plus incompréhensible que l'éducation reste plus que jamais indispensable pour permettre aux enfants et aux jeunes de relever les défis de notre époque, prendre place comme citoyens dans notre société, pour garantir la cohésion

sociale. En conséquence elle lui demande de revenir sur une décision qui pénalise avant tout les enfants et les jeunes et de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin de garantir aux Francas les moyens nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Devenir des Francas

14715. – 12 mars 2020. – **M. Antoine Lefèvre** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les inquiétudes exprimées récemment par l'association Les Francas quant à sa pérennité. En effet la fédération des Francas a été avertie par le ministère d'une baisse conséquente du montant annuel de sa convention pluriannuelle d'objectifs. Dès lors, le partenariat développé depuis de longues années risquerait de se ralentir, au détriment de l'éducation populaire des jeunes. Il lui demande donc les raisons de cette décision.

Accueil des élèves en situation de handicap au sein des établissements scolaires

14750. – 12 mars 2020. – **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'accueil au sein des établissements scolaires des élèves en situation de handicap et les avancées attendues par nombre d'associations et de familles vers « l'école inclusive ». Celles-ci mettent notamment en évidence l'insuffisance de postes d'accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) et la nécessité de mieux former les enseignants – dans le cadre de leur formation initiale comme de leur formation continue – à l'accueil des élèves en situation de handicap, et particulièrement de handicap psychique. Il lui demande quelles mesures il entend prendre à cet égard.

Éducation au développement durable

14767. – 12 mars 2020. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'éducation au développement durable dans les écoles et établissements scolaires. L'éducation au développement durable constitue une dimension importante de la transition écologique en favorisant dès le plus jeune âge les comportements vertueux et respectueux de l'environnement. Elle contribue plus globalement à enrichir la connaissance de chacun dans des domaines très variés, les enjeux environnementaux étant par nature transversale. L'Organisation des Nations unies a d'ailleurs identifié en 2015 l'éducation au développement parmi les 17 objectifs de développement durable. La précédente majorité s'était engagée à intégrer l'éducation au développement durable dans l'ensemble des programmes et des écoles et établissements scolaires d'ici 2020 et à inciter ces derniers à s'inscrire dans une démarche globale en matière environnementale à travers le label école ou établissement en démarche globale de développement Durable « E3D ». Les derniers indicateurs publiés - qui datent de 2016 - indiquent qu'un peu moins de 11 000 établissements sur plus de 60 000 proposent un projet spécifique sur le développement durable et eu peu moins de 1 800 sont labellisés E3D. Le ministre s'est engagé sur 8 axes d'accompagnement et d'actions afin de généraliser l'éducation au développement durable. La circulaire n° 2019-121 du 27 août 2019 indique ainsi aux recteurs d'académies que « les écoles et établissements doivent devenir, de manière systématique, des lieux exemplaires en matière de protection de l'environnement et de la biodiversité ». Cette circulaire demande notamment à ce que soit menée, au sein de chaque école ou établissement au cours de l'année scolaire 2019-2020, une action pérenne en faveur de la biodiversité, à généraliser les éco-délégués et le label E3D, à systématiser le tri et à lutter contre le gaspillage alimentaire dans les cantines. Aussi, il souhaiterait connaître le premier bilan qu'il dresse de l'application de cette circulaire. Par ailleurs, il lui demande s'il compte publier à nouveau – et compléter – les indicateurs permettant d'apprécier l'évolution de la généralisation de l'éducation au développement durable au sein des écoles et des établissements scolaires.

Statut et prise en charge des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles

14769. – 12 mars 2020. – **M. Éric Gold** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le statut et la prise en charge des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM). Les dispositions de l'article R. 412-127 du code des communes prévoient que toute classe maternelle doit bénéficier des services d'un ATSEM et que son traitement est à la charge exclusive de la commune. La loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance a abaissé l'instruction obligatoire à l'âge de trois ans rendant nécessaire l'école maternelle et par conséquent la présence d'un ATSEM. Dans ce contexte, il l'interroge sur une modification potentielle du statut de ces agents territoriaux et sur leur prise en charge du fait de l'obligation de l'enseignement dès trois ans

ÉGALITÉ FEMMES HOMMES ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

Deuxième état des lieux du sexisme en France

14736. – 12 mars 2020. – M. Yves Détraigne souhaite appeler l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations sur le deuxième état des lieux du sexisme en France publié récemment par le haut conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes (HCE). L'instance indique que, malgré une forte mobilisation de la société civile avec le phénomène #metoo et la tenue du Grenelle contre les violences conjugales, le constat reste accablant : une hausse de 46 % des plaintes pour harcèlement sexuel en 2019 et les mis en cause pour des crimes et délits à caractère sexiste sont très majoritairement des hommes (toutes infractions pénales confondues, 87 % des victimes d'actes sexistes, enregistrés par les forces de l'ordre, sont des femmes et 91 % des mis en cause sont des hommes). Trois domaines ont été plus spécifiquement analysés par la commission « stéréotype » du HCE : celui du monde du travail où règne une grande tolérance sociale au sexisme malgré les avancées du droit et des initiatives notables, celui des médias où l'image des femmes est toujours décalée par rapport à la réalité, et celui de la politique qui demeure un bastion majeur du sexisme et fonctionne comme une chasse gardée des hommes. Face aux constats réalisés, le haut conseil à l'égalité formule une trentaine de recommandations. Dans le monde du travail, il propose ainsi d'intégrer le thème des violences sexistes et sexuelles dans la négociation collective obligatoire sur l'égalité professionnelle et de renforcer les exigences en matière d'évaluation, de formation et de transparence, notamment sur le nombre et la nature des sanctions prises par l'employeur ou l'employeuse. S'agissant des médias, la discussion du projet de loi sur l'audiovisuel doit être l'occasion d'assurer une meilleure image et représentation des femmes dans les médias et de renforcer le rôle du conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) pour imposer à chaque chaîne de progresser annuellement, à la fois sur la présence des femmes à l'antenne, mais aussi contre les stéréotypes dans leurs programmes. Enfin, dans le monde politique, le HCE demande la mise en place de règles paritaires pour les communes de moins de 1 000 habitants, pour les exécutifs locaux et intercommunaux, mais aussi dans les postes de vice-présidence des assemblées parlementaires et parmi celles et ceux qui rapportent les projets et propositions de loi. Considérant qu'il convient de combattre le sexisme dans toutes les strates de la société, il lui demande de quelle manière le Gouvernement entend répondre aux préconisations du haut conseil.

1226

Évolution du sexisme en lien avec le communautarisme

14754. – 12 mars 2020. – Mme Marie Mercier attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations sur la question de la régression de l'égalité entre les sexes, de l'évolution du sexisme ordinaire en lien avec la montée du communautarisme. Encore récemment saisie de ces dérives par des collègues qui ont dû signaler des situations concrètes au préfet de leur département, elle souhaite connaître la position du Gouvernement sur le problème posé. Il convient en effet d'affronter la réalité et de s'interroger très clairement et sans amalgame sur la place de la femme au sein de notre République et au regard des différences culturelles et cultuelles. Le ministère de la justice vient d'inviter par circulaire du 10 janvier 2020 les procureurs à veiller avec vigilance à la protection de la laïcité et à lutter contre la radicalisation et le communautarisme. Sont visés aussi bien « les abus et dérives commis au nom des religions » que les atteintes commises « en raison des religions ». Aussi, elle souhaite connaître les perspectives d'action du Gouvernement pour lutter contre la misogynie, les discriminations et les violences dans certains de nos territoires, et pour mieux accompagner les femmes issues des immigrations.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

Difficultés des étudiants stagiaires en Europe

14770. – 12 mars 2020. – M. Jean-Pierre Grand rappelle à Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation les termes de sa question n° 13020 posée le 07/11/2019 sous le titre : "Difficultés des étudiants stagiaires en Europe", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Modalités d'inscription en second cycle universitaire

14771. – 12 mars 2020. – M. Jean-Pierre Grand rappelle à Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation les termes de sa question n° 13021 posée le 07/11/2019 sous le titre : "Modalités d'inscription en second cycle universitaire", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Statut des adultes en reprise d'études

14772. – 12 mars 2020. – M. Jean-Pierre Grand rappelle à Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation les termes de sa question n° 13022 posée le 07/11/2019 sous le titre : "Statut des adultes en reprise d'études", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Accueil des victimes de violences conjugales par les consulats de France à l'étranger

14688. – 12 mars 2020. – Mme Évelyne Renaud-Garabedian attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur l'accueil des victimes de violences conjugales par les consulats de France à l'étranger. Il arrive que des Françaises et des Français soient victimes de violences conjugales alors qu'ils résident dans un pays étranger, dont ils ne maîtrisent parfois ni la langue ni le système institutionnel. Dans certains cas extrêmes, leur conjoint leur a confisqué leurs documents d'identité, ainsi que ceux des enfants, pour les empêcher de partir. Leur réflexe peut être alors de se tourner vers le consulat de France pour chercher un soutien. Ces situations peuvent s'avérer complexes à gérer pour les agents consulaires. En effet, ceux-ci doivent accueillir des victimes en détresse, éventuellement les orienter vers des structures locales dédiées à la protection contre les violences conjugales et intrafamiliales - lorsque de telles structures existent dans le pays de résidence - et enfin déterminer les aides qui peuvent être apportées par le consulat de France lui-même. Elle lui demande si des instructions spécifiques ont été données à ces agents afin de les préparer à ce type de situations difficiles et si des fonds exceptionnels peuvent être débloqués pour le rapatriement des victimes. Elle souhaiterait également savoir si les consulats ont identifié des associations sur place - préférablement francophones - venant en aide aux victimes, et plus globalement la façon dont le ministère traite de cette problématique si particulière et grave.

INTÉRIEUR

1227

Suppression de l'observatoire national de la délinquance et des réponses pénales

14666. – 12 mars 2020. – M. Jean-Marie Janssens attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la suppression annoncée de l'observatoire national de la délinquance et des réponses pénales (ONDRP). En effet, à l'automne 2019, le Gouvernement a confirmé sa volonté de supprimer l'ONDRP, à compter de 2021. Il s'agit d'une décision difficilement compréhensible alors même que les actes de délinquance atteignent un niveau particulièrement élevé en France. L'ONDRP a pour mission de produire et de diffuser des statistiques sur la criminalité et la délinquance. Depuis sa création en 2005, l'ONDRP a noué de nombreux partenariats pour collecter des données très détaillées et créer des outils innovants, comme l'enquête nationale de « victimation », développée avec l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE). Par ailleurs, l'indépendance de son conseil d'orientation vis-à-vis du ministère de l'intérieur a permis de publier un baromètre annuel basé sur une analyse indépendante des données. Par conséquent, il lui demande de détailler les raisons qui motivent la suppression de l'ONDRP et les mesures qu'il compte mettre en œuvre pour permettre un suivi statistique détaillé et indépendant sur la délinquance.

Réglementation funéraire en matière de transfert de cercueils au sein de cimetières atteints par les termites

14697. – 12 mars 2020. – M. Philippe Bonnacarrère attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur un point particulier de la réglementation funéraire. De nombreux cimetières de notre pays sont victimes des termites. Il peut arriver pour des causes d'exhumation soit administratives, soit à la demande des familles, que des transferts de corps et par là même de cercueils interviennent de cimetière à cimetière. Jusque-là ne s'était posée la question que de l'obligation propre à l'opérateur funéraire de procéder à l'enlèvement dans le respect du texte général de l'article L. 541-2 alinéa 2 du code de l'environnement. La question du risque de transfert des termites d'un cimetière à l'autre, et par là même à des territoires indemnes, est autre. Il lui demande d'apporter des précisions en matière de réglementation funéraire pour éviter que, de manière involontaire, puissent intervenir, sans que la commune destination ne puisse intervenir, des transferts de cercueils atteints par les termites.

Délégations possibles pour des ressortissants de l'Union européenne conseillers municipaux

14706. – 12 mars 2020. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que les ressortissants de l'Union européenne peuvent être élus aux élections municipales mais qu'ils ne peuvent pas exercer la fonction de maire ou d'adjoint. Il lui demande s'ils peuvent être cependant conseillers municipaux délégués et le cas échéant, si n'importe quelle délégation peut leur être confiée.

Indemnités des adjoints au maire

14711. – 12 mars 2020. – **M. Jean Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si, lorsqu'un conseil municipal fixe un niveau d'indemnités différent pour les adjoints au maire, un adjoint peut percevoir une indemnité supérieure à celle du premier adjoint.

Présentation des comptes des partis politiques

14729. – 12 mars 2020. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP) fixe aux partis politiques des délais très stricts pour la présentation de leurs comptes. Or cette présentation doit dorénavant entrer dans un cadre numérisé avec un formulaire précis. Ensuite, un délai assez long est nécessaire pour l'examen par les commissaires aux comptes, le tout devant être remis à la CNCCFP le 30 juin au plus tard. Or une fois de plus, la CNCCFP est en retard et n'a toujours pas publié le formulaire de référence pour les comptes 2019. Dans la mesure où il n'y a aucune raison d'empêcher les partis politiques de remplir leur formulaire dès le début de 2020 pour avoir le temps de régler toute difficulté qui pourrait survenir, il lui demande s'il ne pense pas que la CNCCFP devrait faire à l'avenir un minimum d'effort en mettant en ligne le formulaire pour les comptes de l'année n dès le début de l'année n+1 plutôt que de traîner inutilement pendant plusieurs mois.

Carte de paiement des demandeurs d'asile

14732. – 12 mars 2020. – **M. Gilbert-Luc Devinaz** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation dramatique dans laquelle se trouvent les personnes suivies par le secours populaire français et bénéficiaires de l'allocation pour demandeur d'asile. La mise en place de la nouvelle carte de paiement par l'office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) génère de grandes difficultés. Il est devenu impossible pour les bénéficiaires de réaliser le moindre retrait en espèces. Il est souvent impossible de régler avec la carte les achats du quotidien, un « montant minimum » étant exigé ou à cause de l'incompatibilité des terminaux. Le « cash back », préconisé par l'OFII, qui consiste à retirer des espèces chez les commerçants à l'aide de cette nouvelle carte, ne fonctionne pas. Cette possibilité est méconnue et les commerçants refusent souvent l'opération, et pire, l'effectuent parfois moyennant des commissions très onéreuses. Il convient d'ajouter à cela le coût des démarches liées à la détention de cette carte. Ces contraintes traduisent une profonde injustice alors que les allocataires vivent dans des conditions de grande précarité. Les bénévoles des associations telles que le secours populaire en subissent également les conséquences financières et organisationnelles. Il l'interroge donc sur les mesures qu'il compte prendre pour aménager ce dispositif.

Formation des maîtres nageurs-sauveteurs et stratégie de lutte contre les noyades

14739. – 12 mars 2020. – **Mme Nathalie Delattre** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur le cursus de formation des maîtres nageurs-sauveteurs (MNS) et sur la stratégie du Gouvernement pour lutter contre les noyades. Depuis 1985, l'examen conduisant au brevet de maître nageur-sauveteur n'a pas été réformé et reste particulièrement contraignant pour ces étudiants en termes de coût et de temps de formation. Or, que ce soit des offres saisonnières ou des postes permanents, dans le secteur public comme dans le secteur privé, il manque actuellement 3 000 maîtres nageur-sauveteurs sur le territoire français. Et les chiffres enregistrés pour l'année 2019 ramènent à ce triste constat : plus de 600 morts noyés sont à déplorer, dont environ 200 morts causés par le manque d'apprentissage de la natation. Du fait de la diminution du nombre de MNS en France, employeurs publics et privés ont même été contraints de fermer les piscines ou de recruter des surveillants ayant un simple brevet national de sauvetage aquatique. De fait, ces derniers ne sont pas compétents pour enseigner la natation. Pourtant, l'examen de maître nageur-sauveteur a été renforcé par le Gouvernement et la formation a été rallongée de deux à quatre ans. C'est pourquoi elle attire son attention sur la nécessité de créer un brevet de MNS qui puisse

être préparé pendant les vacances scolaires, ou en parallèle d'une autre activité professionnelle, et dont le temps de formation serait considérablement réduit, tout en conservant la qualité et l'opérationnalité du service rendu à nos concitoyens.

Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques

14740. – 12 mars 2020. – **Mme Claudine Kauffmann** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP) fixe aux partis politiques des délais très stricts pour la présentation de leurs comptes. Or cette présentation doit dorénavant entrer dans un cadre numérisé avec un formulaire précis. Ensuite, un délai assez long est nécessaire pour l'examen par les commissaires aux comptes, le tout devant être remis à la CNCCFP le 30 juin au plus tard. Or une fois de plus, la CNCCFP est en retard et n'a toujours pas publié le formulaire de référence pour les comptes 2019. Dans la mesure où il n'y a aucune raison d'empêcher les partis politiques de remplir leur formulaire dès le début de 2020 pour avoir le temps de régler toute difficulté qui pourrait survenir, il lui demande s'il ne pense pas que la CNCCFP devrait faire à l'avenir un minimum d'effort en mettant en ligne le formulaire pour les comptes de l'année n dès le début de l'année n+1 plutôt que de traîner inutilement pendant plusieurs mois.

Communication de la liste électorale d'une commune

14744. – 12 mars 2020. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que tout électeur et tout candidat peut demander une copie de la liste électorale. Lorsque cette liste est informatisée, il lui demande si le maire peut refuser de communiquer la version numérique et se borner à transmettre une version papier. Dans la mesure où la liste électorale comporte la date de naissance de chaque électeur, il lui demande si cette information qui est une donnée personnelle doit également être communiquée.

Risque de fichage de la population

14745. – 12 mars 2020. – **Mme Laurence Cohen** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le risque de fichage de la population suite à la mise en place de l'application numérique de prise de note de la gendarmerie nationale, « GendNotes ». Le décret n° 2020-151 publié le 22 février 2020, autorise le « traitement de données à caractère personnel » pour « faciliter le recueil et la conservation » ainsi que « la transmission [...] d'informations collectées par les militaires de la gendarmerie nationale à l'occasion d'actions de prévention, d'investigations nécessaires à l'exercice des missions de police judiciaires et administratives ». L'article 2 prévoit l'enregistrement d'informations sensibles, relatives « à la prétendue origine raciale ou ethnique, aux opinions politiques, philosophiques ou religieuses, à l'appartenance syndicale, à la santé ou à la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle ». De plus, GendNotes facilite la collecte et transmission de photographies, amenant à la reconnaissance faciale. Selon l'article 4, auront accès à ces informations le gendarme rédigeant la note, les gendarmes de son unité ou d'une autre unité, les autorités judiciaires, le préfet, le sous-préfet, le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française et le maire de la commune concernée. La commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) a demandé une réécriture du décret et une limitation de sa portée. Elle a rappelé que « le traitement de telles données n'est possible qu'en cas de nécessité absolue, sous réserve des garanties appropriées pour les droits et libertés de la personne concernée ». Mais cette « absolue nécessité » n'est, en pratique, jamais vérifiée. La CNIL demande un « contrôle strict » de ces données et la garantie qu'« aucun dispositif de reconnaissance faciale » ne soit mis en œuvre. Elle s'alarme de la transmission de ces données à d'autres pays et « regrette fortement que le ministère n'ait pas prévu des mesures de chiffrement des terminaux ainsi que des supports de stockage ; ce type de mesure de sécurité [apparaissant] comme le seul moyen fiable de garantir la confidentialité des données stockées ». Une pénaliste alerte sur le fait que « les gendarmes sont totalement maîtres de la décision et de l'interprétation des critères de nécessité ». Elle recommande « un cadre plus précis [qui] éviterait les collectes de précaution, au cas où cela pourrait servir, une tentation qu'on retrouve dans toutes les institutions ». Alors que la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés interdit la collecte de telles données, ce projet imposé par décret suscite de vives inquiétudes. Ainsi, elle lui demande quelles garanties il compte mettre en place afin de s'assurer que GendNotes ne soit pas utilisé à des fins de surveillance politique et ne débouche pas sur des discriminations politiques, syndicales, sexuelles ou racistes.

Évolution des modalités de recensement de la population municipale

14749. – 12 mars 2020. – **M. Jean-François Husson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les modalités actuelles de recensement de la population municipale et ses conséquences pour les communes, en

particulier les plus petites. Les articles 156 et 158 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité disposent que « le recensement de la population est effectué sous la responsabilité et le contrôle de l'État » selon des modalités définies par décret. C'est l'article R. 2151-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui vient préciser les personnes prises en compte dans les catégories de population, municipales, comptées à part et totales. En Meurthe-et-Moselle, la commune de Saxon-Sion, qui possède sur le territoire communal un bâtiment du conseil départemental transformé en hébergement collectif, a accueilli quarante-six migrants durant quelques mois, l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) effectuant le recensement de la population de la commune durant ce laps de temps. Ces quarante-six personnes ont été décomptées parmi la population municipale comme personne résidant dans une communauté, le bâtiment du conseil départemental étant considéré comme un établissement social de moyen et long séjour, et sont venues s'ajouter aux cinquante-six habitants de la commune, portant la population totale de Saxon-Sion à 105 habitants au 1^{er} janvier 2017, chiffre ayant été authentifié comme étant la population officielle de la commune depuis le 1^{er} janvier 2020. Cette surestimation purement artificielle de la population de 82 % a des incidences pour la commune qui, par un effet de seuil, doit désormais élire un conseil municipal de onze personnes les 15 et 22 mars prochain, au lieu de sept auparavant. Les conséquences sont également financières, les nouvelles dotations de l'État du fait de l'« augmentation » de sa population ne compensant pas, et de loin, toutes les dépenses supplémentaires engendrées dans les cas où ces dernières sont fonction de la population totale de la commune (par exemple, dans le cas de sa contribution à un regroupement scolaire). Rappelons enfin que, compte-tenu du fait que le recensement dans les communes de moins de 10 000 habitants ou moins est effectué tous les cinq ans, une telle situation est figée jusqu'en 2025. Cette situation exceptionnelle et ubuesque pour la commune n'avait vraisemblablement pas été anticipée lors de la rédaction du décret et ne peut être résolue en l'état actuel des textes, auxquels l'INSEE se conforme, en les appliquant strictement, sans pouvoir le corriger légalement malgré les demandes de la commune. Par conséquent, il lui demande les mesures que le Gouvernement entend prendre afin de revoir les modalités actuelles de recensement de la population municipale, et d'éviter à l'avenir un cas similaire à celui de Saxon-Sion, aux conséquences pratiques et financières pouvant être particulièrement préjudiciables pour les communes comptant un faible nombre d'habitants.

1230

Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques

14753. – 12 mars 2020. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP) fixe aux partis politiques des délais très stricts pour la présentation de leurs comptes. Or cette présentation doit dorénavant entrer dans un cadre numérisé avec un formulaire précis. Ensuite, un délai assez long est nécessaire pour l'examen par les commissaires aux comptes, le tout devant être remis à la CNCCFP le 30 juin au plus tard. Or une fois de plus, la CNCCFP est en retard et n'a toujours pas publié le formulaire de référence pour les comptes 2019. Dans la mesure où il n'y a aucune raison d'empêcher les partis politiques de remplir leur formulaire dès le début de 2020 pour avoir le temps de régler toute difficulté qui pourrait survenir, elle lui demande s'il ne pense pas que la CNCCFP devrait faire à l'avenir un minimum d'effort en mettant en ligne le formulaire pour les comptes de l'année n dès le début de l'année n+1 plutôt que de traîner inutilement pendant plusieurs mois.

Inéligibilités électorales tenant aux fonctions exercées

14755. – 12 mars 2020. – **M. Jean-Pierre Grand** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les inéligibilités électorales tenant aux fonctions exercées. Le code électoral fixe la liste des personnes inéligibles au mandat de conseiller municipal, en raison de l'exercice de fonctions susceptibles d'influencer les électeurs et également de la nécessité de préserver l'indépendance du conseiller municipal dans l'exercice de son mandat. Ainsi le 6° de l'article L. 231 du code électoral interdit aux entrepreneurs de services municipaux d'être élus conseillers municipaux dans les communes situées dans le ressort où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de six mois. Dans les faits, le juge considère qu'un entrepreneur de services municipaux est une personne qui, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société au sein de laquelle elle joue un rôle prépondérant, participe régulièrement à l'exercice d'un service communal par la fourniture de biens ou de services. Depuis 2014, les électeurs votent désormais pour les élections municipales et communautaires et élisent donc également les conseillers communautaires appelés à siéger au conseil de l'établissement public de coopération intercommunale. L'article L. 273-4 du code électoral prévoit que les conditions d'éligibilité, les inéligibilités et les incompatibilités des conseillers communautaires sont celles prévues pour les conseillers municipaux de la commune qu'ils représentent. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer comment s'apprécie le 6° de l'article L. 231 du code électoral s'agissant de l'inéligibilité d'un conseiller communautaire. Plus précisément, si l'inéligibilité d'un

conseiller communautaire tient exclusivement à son éventuelle qualité d'entrepreneur des services municipaux de la commune dont il est élu ou bien si le renvoi opéré par l'article L. 273-4 du code électoral doit être compris comme imposant une inéligibilité au mandat de conseiller communautaire pour toute personne ayant la qualité d'entrepreneur des services communautaires dans les six mois précédant les élections.

Absence de services d'enquête spécialisés dans l'Ain

14758. – 12 mars 2020. – M. Patrick Chaize appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les phénomènes importants de délinquance que connaît l'Ain et la nécessité impérieuse de déployer sur son territoire, des antennes ou des détachements des services d'enquête régionaux. Force est de constater que l'Ain est le seul des ressorts des cours d'appel de la région Auvergne-Rhône-Alpes, à ne pas être doté de ces services spécialisés alors même qu'il subit l'influence de la criminalité des agglomérations lyonnaise et genevoise. Comment ne pas s'interroger sur les raisons qui justifient l'absence de structures dédiées à la lutte contre la criminalité organisée, alors que l'Ain est classé au 6ème rang national au titre de la croissance démographique, avec une augmentation de plus de 30 000 habitants en seulement cinq ans et qu'il devrait compter plus de 650 000 résidents, d'ici deux ans. Plus particulièrement, le territoire du Pays de Gex qui est frontalier avec la Suisse, présente un taux de croissance démographique dix fois supérieur à la moyenne nationale et une forte expansion économique, propices au développement des trafics de stupéfiants et des activités liées au blanchiment d'argent issu d'activités illégales. L'absence de services d'enquête régionaux dont la mission est précisément de combattre les formes sophistiquées de la délinquance, constitue un défaut et une injustice qui ne peuvent perdurer au risque de conforter les professionnels de la délinquance, dans l'idée que l'Ain est, sinon un havre de tranquillité pour y développer des activités illicites, un territoire moins armé que les autres en matière de démantèlement des réseaux. Compte tenu des difficultés auxquelles est soumis le département de l'Ain du fait notamment de l'absence incongrue d'une implantation locale des services spécialisés dans la lutte contre la criminalité organisée, il lui demande s'il envisage de le doter rapidement d'antennes ou de détachements des services d'enquête régionaux.

INTÉRIEUR (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

1231

Nouvelles dispositions relatives à la gestion de l'allocation pour demandeurs d'asile

14728. – 12 mars 2020. – Mme Patricia Morhet-Richaud attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'intérieur sur les nouvelles dispositions mises en œuvre par l'office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) dans le cadre de la gestion de l'allocation pour demandeurs d'asile. En effet, depuis quelques mois, les personnes détentrices d'une carte de paiement ne peuvent plus retirer d'espèces. Ces récentes dispositions génèrent des difficultés pour les demandeurs d'asile qui ne disposent plus de liquidités pour la gestion de leur quotidien et celui de leur famille. Si le « cash back », préconisé par l'OFII, pouvait apparaître comme une alternative, en pratique il reste méconnu des commerçants, qui sont nombreux à le refuser car il donne lieu à des commissions trop onéreuses. De plus, ces nouvelles dispositions sont également source de difficultés pour les nombreux bénévoles qui prennent en charge les demandeurs d'asile, ces derniers étant actuellement dans l'impossibilité de participer financièrement et symboliquement à l'aide matérielle qui leur est octroyée. C'est pourquoi elle lui demande si des aménagements sont envisageables pour permettre aux personnes détentrices d'une carte de paiement de retirer des espèces sous certaines conditions.

JUSTICE

Conditions modificatives de divorce selon la durée de mariage

14690. – 12 mars 2020. – Mme Nicole Duranton interroge Mme la garde des sceaux, ministre de la justice au sujet des situations particulières de plus en plus fréquentes en ce qui concerne la durée officielle des mariages, soit une évolution de dix-sept divorces pour 100 000 mariages en 1970 à 41 divorces pour 100 000 mariages en 2016 durant les douze premiers mois de mariage, et 41 % de divorces supplémentaires avant cinq ans de mariage sur la même période. Face à ces situations particulières, il s'avère que la réponse législative des conditions de divorce sans enfants est restée la même pour toutes et tous quelle que soit la durée du contrat de mariage, que les seules variables de décision sont la dimension financière, les conditions de paiements décidés par le juge aux affaires familiales, et l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2017 du divorce par consentement mutuel avec avocats, sans juges et enregistré par notaire. Mais quand il n'y a pas de consentement mutuel, le juge ne prend pas de décisions

spécifiques en matière de délai de procédure si les époux divorcent quelques semaines après la cérémonie de mariage. Par ailleurs, lorsqu'un époux souhaite demander la nullité de son mariage, il ne peut le faire que dans des conditions bien précises : soit il s'agit de causes de nullité dites relatives : vice du consentement, l'erreur sur la personne ou sur les qualités essentielles de la personne, défaut d'autorisation familiale (article 180 du code civil) ; soit de causes de nullité dites absolues : absence de majorité, inceste, bigamie, défaut de consentement, mariage non public, incompétence de l'officier d'état civil, défaut de présence d'un des époux (articles 184 et 191 du code civil). La demande de nullité est donc plus encadrée que la demande de divorce. L'annulation d'un mariage doit faire l'objet d'une action devant le tribunal de grande instance et nécessite le recours à un avocat. Demander l'annulation d'un mariage est différent d'une procédure de divorce. Dans ce cas, si la procédure aboutit, le mariage sera considéré comme n'ayant jamais existé. Les époux ne peuvent donc revendiquer aucun droit, contrairement à une procédure de divorce. De plus, l'époux souhaitant annuler son mariage dispose d'un délai pour déposer sa demande. En cas de nullité relative : l'époux dispose d'un délai de cinq ans à partir du jour de la célébration du mariage ou de la connaissance de l'erreur pour demander l'annulation de son mariage. En cas de nullité absolue : l'époux dispose d'un délai de trente ans à partir du jour de la célébration du mariage pour demander l'annulation de son mariage. L'annulation a pour conséquence l'effacement du mariage rétroactivement : le mariage n'a jamais existé. Cela signifie que les droits acquis par le mariage disparaissent lors de l'annulation : succession, port du nom marital, pension de réversion. L'annulation ayant pour conséquence l'effacement rétroactif du mariage, l'époux ne pourra obtenir aucun dédommagement final. Pour éviter des demandes abusives comme la pension au titre du devoir de secours et de la prestation compensatoire dans le cas de durée excessivement courte entre le mariage et la demande de divorce, elle lui demande si elle pourrait envisager, sous réserve que les causes de nullité soient avérées, d'alléger les conditions pour annuler un mariage civil à la demande d'une des parties et de prévoir un délai maximum pour faire aboutir la procédure en cas de divorce dans le cas d'une durée de vie commune inférieure à trois ou six mois. Cette proposition aurait également des effets vertueux, d'une part en déchargeant les tribunaux, et d'autre part en dissuadant certaines personnes qui utilisent le mariage à d'autres fins que celles prévues par la loi.

PERSONNES HANDICAPÉES

1232

Effets de seuil dans le calcul de l'allocation aux adultes handicapés

14720. – 12 mars 2020. – M. **Éric Gold** attire l'attention de M^{me} la **secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées** sur les conséquences des seuils établis pour le calcul de l'allocation aux adultes handicapés (AAH). À titre d'exemple, en cas d'augmentation de ses ressources au-delà du plafond de 10 800 euros annuels, une personne seule sans enfant à charge perd tout droit à toucher l'AAH. En cas d'augmentation de ses revenus au-delà de 461,82 euros bruts mensuels, une personne handicapée travaillant en milieu ordinaire voit le taux d'abattement sur ses revenus pour le calcul de l'AAH passer de 80 % à 40 %. Ces effets de seuil sont particulièrement préjudiciables pour ceux qui souhaitent s'insérer davantage sur le marché de l'emploi et ne les incitent pas à augmenter leur temps de travail, compte tenu des pertes de ressources qui peuvent être importantes et brutales en cas de dépassement des seuils. Aussi, il lui demande si des améliorations sont envisagées sur cette question.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Numéro unique d'appel d'urgence et numéro unique de demande de soins

14669. – 12 mars 2020. – M. **Jean-Marie Janssens** attire l'attention de M. le **ministre des solidarités et de la santé** sur la mise en place d'un numéro unique d'appel d'urgence et d'un numéro unique de demande de soins. Le 6 octobre 2017, le président de la République a exprimé la volonté de disposer en France, comme dans de nombreux pays européens, d'un numéro d'urgence unique, le 112, permettant d'offrir une réponse claire, rapide et efficace aux situations de détresse. Ce numéro unique mettrait fin à la juxtaposition actuelle de treize numéros d'appels d'urgence en France. En outre, notre modèle actuel est fragilisé par l'usage des appels au 15 et au 18 qui, majoritairement ne correspondent plus à des situations relevant de l'intervention des services receivers. En effet, seuls 2 % des appels reçus au 15 entraînent l'intervention d'une unité mobile quand, dans le même temps, un nombre croissant d'appels reçus au 18 ne correspondent pas à une situation relevant du secours d'urgence mais plutôt d'une demande d'assistance ou de soins non programmés. Afin de sortir du « tout urgences », l'enjeu principal réside aujourd'hui dans la distinction entre appels d'urgence et demandes de soins non programmés. Or, depuis 2016, la France a adopté le 116 117, numéro européen d'assistance médicale. À travers deux numéros

d'appel clairement identifiables, il est indispensable de permettre à la population de distinguer l'appel aux secours urgents, avec le 112, et une demande de soins et de conseil médical non urgent, via le 116 117. Aussi, il lui demande quelle est la position du Gouvernement et ce qu'il compte mettre en œuvre pour optimiser notre système de régulation médicale par téléphone.

Protection du port de Calais face au coronavirus

14672. – 12 mars 2020. – **Mme Cathy Apourceau-Poly** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les mesures de protection, particulières, qui pourraient être mises en œuvre sur le port de Calais et les installations d'Eurotunnel concernant le coronavirus. Il s'agit d'un point majeur de passage et de diffusion des flux de marchandises, mais aussi de passagers, en provenance et vers le Royaume-Uni, mais aussi de toute l'Europe. Chaque année, plus de 20 millions de personnes transitent ici, et sont en contact avec près de 4 000 salariés. Elle souhaite savoir si des dispositions ont d'ores et déjà été prises pour protéger les salariés des deux installations et sécuriser face à la maladie les déplacements trans-Manche sur le site de Calais.

Versement de la prime « grand âge »

14673. – 12 mars 2020. – **M. Jacques-Bernard Magner** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les conditions du versement de la prime « grand âge » aux personnels exerçant des missions d'aides-soignants, fixées par le décret n° 2020-66 du 30 janvier 2020 et l'arrêté du même jour. C'est une forme de reconnaissance pour les métiers liés au grand âge et un encouragement pour les personnels confrontés aux problématiques du quotidien. Cependant, il semble que seuls les aides-soignants relevant du statut hospitalier seraient concernés par cette nouvelle indemnité, alors que les établissements se répartissent en plusieurs catégories : hospitaliers (31 %), relevant de la fonction publique territoriale (FPT) (11 %), sous statut associatif (32 %), privés (26 %). Ainsi, ce décret romprait l'équité entre des professionnels exerçant les mêmes missions. Il lui demande donc de bien vouloir clarifier l'application du décret n° 2020-66 afin que tous les professionnels visés dans le texte, confrontés aux mêmes préoccupations, puissent bénéficier de cette prime, indépendamment du statut juridique de leurs employeurs.

Versement de la prime « grand âge » aux personnels exerçant des missions d'aides-soignants

14674. – 12 mars 2020. – **M. Jacques-Bernard Magner** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le versement de la prime « grand âge » aux personnels exerçant des missions d'aides-soignants. Le versement de cette prime, dont les conditions sont fixées par le décret n° 2020-66 du 30 janvier 2020, va induire un coût supplémentaire qui ne semble pas avoir été anticipé, ni dans la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, ni dans les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens déjà signés. Les établissements et services concernés doivent pourtant bénéficier des dotations correspondantes permettant d'assurer les versements réglementaires. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Application de la réforme « 100 % santé »

14678. – 12 mars 2020. – **M. Dominique de Legge** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les difficultés d'application de la réforme « 100 % santé », notamment pour les opticiens, qui en supportent l'essentiel du poids financier sans aucune aide de l'État. Ces derniers ont procédé à des investissements lourds : révision des logiciels métiers, mise à jour des stocks alimentés en montures « 100 % santé », mise en place de plusieurs milliers de références et de lignes de codes. Pendant ce temps, les organismes complémentaires d'assurance maladie, afin de préparer leur système informatique, ont fermé l'accès au tiers-payant dès le 15 décembre 2019. Au 15 février, aucune prise en charge n'est acceptée sans communication de l'ordonnance et des codes de remboursement sécurité sociale détaillés. Or cette double demande est illégale, conformément au code de la sécurité sociale, au code de la santé publique et à la loi informatique et liberté, qui interdisent la transmission de données personnelles de santé aux organismes complémentaires d'assurance maladie. Les opticiens sont donc contraints d'enfreindre la loi afin de faire fonctionner leurs entreprises. Tous ces dysfonctionnements et obligations retardent le règlement des dossiers, et pénalisent à la fois la profession des opticiens, qui accuse une baisse de plus de 30 % de son chiffre d'affaires, et la population. Les professionnels de santé dénoncent un véritable blocage de la réforme par les organismes complémentaires d'assurance maladie : absence de prise en charge des renouvellements anticipés pour les enfants, absence de prise en charge des renouvellements anticipés en

cas de pathologie... Il lui demande son point de vue sur cette situation, et les mesures qu'il entend prendre pour permettre enfin l'application effective de la réforme du « 100 % santé » si attendue par les professionnels et la population.

Numéro unique d'appel d'urgence

14679. – 12 mars 2020. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la volonté, exprimée dès le 6 octobre 2017 par le Président de la République, de disposer en France d'un numéro unique d'appel d'urgence, le 112. En effet, notre modèle repose sur la juxtaposition de treize numéros d'appel d'urgence (18, 17, 15, 112, 115, 119...). Or ces numéros font l'objet de trop d'appels qui ne correspondent pas à leur spécificité. En effet, dans leur grande majorité, les appels reçus notamment au 15 et au 18 ne relèvent aucunement du secours d'urgence etaturent inutilement le service, au détriment d'urgences immédiates. C'est pourquoi, comme le demandent d'ailleurs les sapeurs-pompiers, l'assemblée des départements de France et les syndicats de médecins généralistes, il est essentiel de distinguer deux numéros : le 112, pour les « appels au secours », les situations d'urgence nécessitant l'intervention immédiate d'une réponse opérationnelle et le 116 117, le numéro européen d'assistance médicale, pour les conseils médicaux et les demandes de soins non programmés. En conséquence, il souhaiterait savoir s'il compte adopter ce modèle, le mieux à même de faciliter l'accès aux soins de premier secours.

Reste à charge zéro en optique

14682. – 12 mars 2020. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le démarrage compliqué du « reste à charge zéro », notamment en optique. Depuis le 1^{er} janvier, il est désormais possible d'acquérir un équipement optique et de faire poser une couronne ou un bridge sans déboursier un centime, la seule condition étant toutefois d'avoir souscrit un contrat responsable auprès d'une complémentaire santé individuelle (y compris une complémentaire santé solidaire) ou de bénéficier d'un contrat responsable via une couverture complémentaire d'entreprise. Or, les opticiens - qui supportent une majeure partie du poids financier de cette réforme du « 100 % santé » - dénoncent un manque de collaboration des organismes complémentaires d'assurance maladie. En effet, afin de préparer leur système informatique, ceux-ci ont fermé l'accès au tiers payant pour les Français dès le 15 décembre 2019. Pourtant, le 2 janvier au matin, aucune plateforme de gestion du tiers payant ne fonctionnait. En outre, il semblerait désormais qu'aucune prise en charge ne soit acceptée sans que ne soient communiqués l'ordonnance et les codes de remboursement de la sécurité sociale détaillés... Or, si ces données personnelles de santé n'ont pas à être transmises, les opticiens les communiquent toutefois pour pouvoir débloquent les dossiers... Tous ces dysfonctionnements entraînent des retards et empêchent les Français de bénéficier de cette mesure. Ils fragilisent également les professionnels de l'optique qui constatent une baisse de 30 % de leur chiffre d'affaires au moment où une étude menée par l'UFC-Que choisir révèle une inflation massive en 2020 des contrats d'assurance santé... Alors que les renoncements aux soins étaient particulièrement fréquents dans ces secteurs de la santé, il semble que les Français soient encore loin de se ruier sur ces offres « 100 % santé ». Par conséquent, il lui demande de quelle manière il entend assurer le service après-vote de cette mesure afin que les complémentaires santé, mutuelles et assurances entrent pleinement dans le dispositif.

Déremboursement de l'elmiron et suppression du marché français

14684. – 12 mars 2020. – **M. Jean-Marie Mizzon** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le déremboursement de l'elmiron et sa suppression sur le marché français. En effet, les malades atteints par une cystite interstitielle, maladie rare, chronique et handicapante, viennent d'apprendre le déremboursement prochain de l'elmiron et, plus grave encore, sa disparition pure et simple sur le marché français sans qu'aucun autre médicament de remplacement ne leur soit proposé. À l'heure actuelle, cela concerne trois cents patients plongés dans le plus grand désarroi depuis cette annonce. Surtout, cette décision est d'autant plus incompréhensible à leurs yeux que le ministère de la santé se fonde sur l'avis de la haute autorité de santé pour mettre fin à la dispensation de l'elmiron en pharmacie hospitalière et en refuser le remboursement aux assurés. Or, cet avis de la haute autorité de santé repose sur un comparateur non pertinent (puisque la comparaison est faite avec l'atarax, un antihistaminique et anxiolytique), avec des études portant sur une population trop large et des délais d'observation trop courts. Toutes choses sans que jamais les urologues aient été consultés, ce qui est pour le moins étonnant. Cela est, en outre, profondément injuste et vécu par les malades atteints de cette pathologie comme un véritable abandon par l'État alors même qu'en Europe, en Allemagne ou au Royaume-Uni, par exemple, ce médicament est remboursé aux assurés. Pour toutes ces raisons, une association de la cystite interstitielle diffuse en ce moment une

pétition en ligne et des journaux, comme le Républicain lorrain en Moselle, se mobilisent autour de cette cause qui ne peut laisser indifférent tant la santé de tous les Français mérite la plus grande attention du Gouvernement et de tous les élus. Aussi, il demande instamment au ministère de la santé de revenir sur cette décision qui, en l'état, n'est pas acceptable.

Insuffisance des moyens affectés à la réanimation pédiatrique à Paris et en Île-de-France

14691. – 12 mars 2020. – **Mme Catherine Dumas** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'insuffisance des moyens affectés à la réanimation pédiatrique à Paris et en Île-de-France. Elle rappelle que le protocole d'encadrement des enfants admis en réanimation limite le quota de patients à trois par infirmier. Elle souligne que ces professionnels de santé sont formés à des techniques de pointe et peuvent difficilement être remplacés si nécessaire par un collègue d'un service voisin de l'hôpital. Elle constate donc que l'absence d'infirmiers qui ne pourrait être compensée par un professionnel formé conduit inévitablement à des fermetures, plus ou moins temporaires, de lits. Elle déplore que, régulièrement, notamment lors des épidémies de grippe ou de bronchiolite, les six services pédiatriques de Paris et d'Île-de-France soient rapidement débordés, ce qui les contraint à refuser des patients voire à les déplacer hors d'Île-de-France, faute de place à Paris. Elle note ainsi que, de début octobre à mi-décembre 2019, vingt-cinq enfants en détresse ont dû être transportés hors de la région capitale... Un transport médicalisé qui n'est pas anodin pour un patient fragile et mobilise pendant plusieurs heures des équipes médicales d'urgence pédiatrique (SAMU ou SMUR) qui ne sont alors plus disponibles pour d'autres enfants qui nécessitent une intervention. Elle souhaite connaître les mesures que le Gouvernement compte mettre rapidement en œuvre afin de corriger cette situation qui met sous tension des personnels médicaux saturés et place des bébés en détresse en situation préjudiciable voire en pronostic vital engagé.

Risque d'une dérive tarifaire des assurances complémentaires de santé

14695. – 12 mars 2020. – **Mme Catherine Dumas** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le risque d'une dérive tarifaire des assurances complémentaires de santé. Elle indique qu'une association nationale de consommateurs s'est penchée sur les contrats individuels de ses adhérents pour 2020 et fait état, après analyse de 486 contrats proposés par 86 complémentaires différentes, d'un écart béant de prix entre professionnels et d'une hausse moyenne de 5 % après une hausse similaire en 2019. Elle précise que le coût moyen de cette hausse est estimé à 80 € en 2020. Elle souligne que ces hausses sont souvent évoquées comme une conséquence possible de la réforme 100 % santé qui supprime progressivement le reste à charge des patients sur des prestations en optique, en dentaire et pour des équipements d'audioprothèses. Elle souhaite donc que le ministère puisse diligenter une enquête sur cette hausse et suggère que les décrets de la loi permettant (au plus tard en décembre 2020) de changer de complémentaire santé à tout moment de l'année, passé la première année d'adhésion, soient publiés au plus vite pour permettre aux Français de quitter les mutuelles et les sociétés qu'ils jugeraient excessives dans leurs pratiques tarifaires.

Plan national des soins palliatifs

14698. – 12 mars 2020. – **Mme Françoise Férat** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la mise en œuvre d'un nouveau plan national des soins palliatifs. En effet, le plan couvrant la période 2015-2018, et doté d'un budget de 190 millions d'euros, est achevé depuis plus d'un an. Le rapport d'évaluation de ce dernier plan a été remis par l'inspection générale des affaires sociales en juillet 2019, mais n'a été rendu public que le 12 février 2020. Dans sa conférence de presse du 10 février 2020, le précédent ministre de la santé annonçait que deux personnalités qualifiées seraient prochainement désignées pour construire le prochain plan de développement des soins palliatifs et d'accompagnement de la fin de vie. Elle lui demande donc de bien vouloir lui indiquer dans quels délais serait mis en place le nouveau plan national pluriannuel des soins palliatifs, selon quelles orientations, et avec quels moyens financiers.

Difficultés de transmission des informations pour le « 100 % santé » en optique

14699. – 12 mars 2020. – **Mme Françoise Férat** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur difficultés de transmission des informations pour le « 100% santé » en optique. Les opticiens se sont organisés pour être opérationnels au 1^{er} janvier 2020 (logiciels adaptés, investissements très courts, changements des catalogues verre...) afin d'adapter leurs offres à la réforme du 100 % santé en optique. Or, les professionnels de l'optique lui ont fait part des difficultés rencontrées pour le traitement des dossiers de leurs clients par les organismes complémentaires d'assurance maladie. Il semblerait que ceux-ci aient fermé l'accès au tiers-payant pour

les Français dès le 15 décembre 2019 afin de préparer leur système informatique. Seulement, le 2 janvier 2020, aucun système informatique, aucune plateforme de gestion du tiers-payant ne semblait fonctionner. De plus, au 15 février 2020, aucune prise en charge n'est acceptée sans communication de l'ordonnance et des codes de remboursement sécurité sociale détaillés ; ce qui ne paraît pas conforme aux codes de la sécurité sociale et de la santé publique, ainsi qu'à la protection des données personnelles. Tous ces dysfonctionnements et ces obligations retardent le règlement des dossiers, limitent l'accès à un équipement d'optique pour les particuliers et pénalisent la trésorerie des opticiens. Elle lui demande les mesures que comptent prendre le Gouvernement pour débloquer cette situation fortement contraignante pour les opticiens.

Pompe à insuline pour les patients diabétiques

14705. – 12 mars 2020. – **M. Jean-Marie Morisset** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'avenir des patients diabétiques traités par une pompe à insuline MiniMed implantée dans l'abdomen dans la mesure où son fabricant américain, Medtronic, a annoncé l'arrêt de sa fabrication pour 2020. A l'occasion d'une réunion avec l'agence nationale de sécurité du médicament, la société Medtronic s'est engagée à assurer la continuité du traitement en maintenant la fourniture des consommables jusqu'à la fin de vie des pompes implantées. Concernant cet engagement, l'association libre des diabétiques insulino-dépendants et implantés (ALDII) demande le respect des garanties par Medtronic, ce qui implique le maintien en veille d'une chaîne de production, en raison des délais de validité des matériels de douze mois. Pour ce faire, il convient d'être extrêmement vigilant quant au respect par Medtronic de ses obligations, en étant conscient que Medtronic peut, si l'entreprise le souhaite, continuer ce type de production jusqu'à ce qu'un repreneur fiable prenne le relais : en effet, Medtronic refuse de céder sans contrepartie son brevet sur le piston alors que cette production ne les intéresse plus pour manque de rentabilité. Un évènement inattendu et très préoccupant s'est produit aux États-Unis où Medtronic commercialise le fameux pancréas artificiel qu'il veut imposer (aux diabétiques implantés) à la place de leur pompe implantée et qui n'a rien d'un traitement de substitution les concernant. En effet, la « food and drug administration » (FDA) aux États-Unis a identifié, en février 2020, le rappel des pompes à insuline Minimed Medtronic pour un dosage d'insuline incorrect, comme un rappel de classe I, le type de rappel le plus grave car pouvant provoquer des blessures graves voire mortelles : un mort et 26 421 plaintes aux États-Unis. L'association ALDII souhaite une réelle prise de conscience du Gouvernement sur la gravité de la situation et la nécessité pour les autorités de s'assurer de la véracité des propos tenus par Medtronic car l'actualité démontre que la condamnation de 250 personnes implantées en France leur est indifférent. Seule la baisse de leur cours en bourse les affecte. Ce qu'il applique aujourd'hui sur ces pompes à insuline implantées, pourra être le sort de nombreux autres traitements distribués par Medtronic (pacemakers cardiaques, valves cardiaques, traitement par administration d'antispastique par pompe implantable, pompes implantables à antalgiques, neurostimulateurs, neurostimulation gastrique, implants...) si un autre traitement devenait plus rentable. Le Gouvernement doit prendre ses responsabilités et s'il ne peut pas contraindre Medtronic à continuer quelques mois sa production, il peut invalider certaines demandes de mise en commercialisation sur le marché français de produits Medtronic. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour contraindre Medtronic à respecter les garanties contractuelles de 6 ans signées avec l'État français et à céder sans condition son brevet de la pièce principale de la pompe.

Situation des étudiants en médecine partis étudier au sein de l'Union européenne

14708. – 12 mars 2020. – **M. Emmanuel Capus** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation particulière et les inquiétudes des Français partis étudier la médecine en Europe depuis l'annonce du plan « Ma santé 2022 ». En effet, ce plan annoncé en juillet 2018 vise notamment à réformer les examens de classement national de fin de deuxième cycle en sixième année de médecine. Jusqu'à présent, les personnes parties étudier la médecine au sein de l'Union pouvaient revenir en France pour passer les examens de classement national, et suite à leur obtention, intégrer le troisième cycle d'études. Or, il est prévu que ceux-ci disparaissent à l'horizon 2023 au profit de l'obtention de la note minimale aux nouvelles épreuves de cinquième et sixième année qui restent nationales. Ces jeunes, ayant fait le choix de partir étudier à l'étranger pendant six années pour ensuite pouvoir revenir en France, se retrouvent donc aujourd'hui sans aucune assurance de pouvoir réintégrer le cursus Français en troisième cycle. Aussi, il souhaite savoir les conséquences concrètes de la réforme sur ces Français partis étudier en Europe.

Réorganisation des appels d'urgence

14709. – 12 mars 2020. – **Mme Gisèle Jourda** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** concernant la réorganisation des appels d'urgence. Actuellement il existe treize numéros d'appels d'urgence apparus successivement, à mesure de la création des différents services : le 15, service d'aide médicale urgente (SAMU) ; le 17, gendarmerie et police secours ; le 18, sapeurs-pompiers ; le 112, numéro unique d'urgence ; le 113, numéro d'urgence pour des conseils médicaux ; le 115 SAMU social ; le 116 enfants disparus ; le 116 117 médecin de garde, numéro européen d'assistance médicale ; le 119 enfance en danger ; le 191 urgence aéronautique ; le 196 urgence maritime ; le 197 en cas d'enlèvement ou d'attentats ; le 114 pour les sourds et malentendants, etc. Les appels reçus au 15 (SAMU) et au 18 (sapeurs-pompiers) sont les plus nombreux. Or ils ne correspondent plus, dans la majorité des cas, à des situations relevant de l'intervention des services receivers. Contrairement à d'autres États-membres de l'Union européenne, le 112 n'est pas mis en avant auprès du grand public comme seul et unique numéro d'appel aux secours urgents. Pourtant le président de la République a, en octobre 2017, exprimé la volonté d'en faire le seul et unique numéro pour offrir une action plus rapide, plus efficace et surtout plus lisible aux situations de détresse de la population. Enfin, l'introduction d'un nouveau numéro 113 pour les services d'accès aux soins, qui est assorti d'un périmètre élargi aux situations d'urgence immédiate ne répond guère aux attentes des services opérationnels car il fait doublon avec le numéro 112, ce qui enlève sa vocation de numéro universel. Il semble donc préférable de substituer au 113 le 116 117, numéro européen d'assistance médicale, expérimenté en France depuis 2016. Il permettrait de distinguer les secours urgents, des conseils et demandes de soins médicaux et ainsi de ne pas mettre la grippe dans la même file d'attente que la crise cardiaque. Au regard des problématiques qu'engendre l'accumulation désordonnée des numéros d'appels d'urgence, elle lui demande d'envisager dans les plus brefs délais une simplification des appels d'urgence.

Plan national des soins palliatifs

14710. – 12 mars 2020. – **M. Michel Laugier** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'urgence à adopter et à mettre en œuvre un nouveau plan national des soins palliatifs. En effet, le plan couvrant la période 2015–2018, et doté d'un budget de 190 millions d'euros, est achevé depuis plus d'un an. Le rapport d'évaluation de ce dernier plan a été remis par l'inspection générale des affaires sociales en juillet 2019, mais n'a été rendu public que le 12 février 2020. Dans sa conférence de presse du 10 février 2020, la précédente ministre de la santé annonçait que deux personnalités qualifiées seraient prochainement désignées pour construire le prochain plan de développement des soins palliatifs et d'accompagnement de la fin de vie. Devant un tel déroulement des faits, il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer, d'une part, les raisons pour lesquelles l'année 2019 a été une année perdue pour l'extension des soins palliatifs en France et, d'autre part, s'il entend tout mettre en œuvre pour qu'un nouveau plan national pluriannuel des soins palliatifs entre en application dès le premier semestre 2020, selon quelles orientations, et si les moyens financiers alloués seront significativement revalorisés.

Mise en place du 112 comme numéro d'appel unique réservé aux urgences

14714. – 12 mars 2020. – **M. Alain Houpert** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la mise en place d'un numéro unique d'appel d'urgence, le 112, permettant à l'ensemble des services de secours d'urgence – sapeurs-pompiers, service d'aide médicale urgente (SAMU), services mobiles d'urgence et de réanimation (SMUR), gendarmerie et police –, de répondre, sans délai, à tous les « appels aux secours ». En effet, ni la situation actuelle, caractérisée par un accroissement exponentiel d'appels « non urgents » reçus au 15 et au 18, ni la préconisation de la mission de préfiguration du service d'accès aux soins (SAS) de créer, en plus du 112, un nouveau numéro d'appel, le 113, uniquement pris en charge par les plateformes de santé du SAMU, ne permettent d'assurer une coordination efficace des services opérationnels. Aussi, face à la nécessité de mieux distinguer entre d'une part l'ensemble des situations d'urgence appelant une intervention immédiate opérationnelle et d'autre part les demandes de soins non programmés dont l'urgence n'est pas avérée, un nouveau dispositif d'appels d'urgence pourrait s'articuler ainsi : le 112 – numéro universel – pour l'appel aux secours urgents, et le 116 117 – numéro européen d'assistance médicale – pour une demande de soins ou de conseil médical. Organisé dans chaque département, ce dispositif permettrait d'apporter une réponse téléphonique en moins de quinze secondes et de développer des plateformes interservices de réception des appels d'urgence (police, gendarmerie, sapeurs-pompiers). C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de consacrer le 112 comme numéro unique d'appel d'urgence, dans un contexte de saturation des urgences à l'hôpital et de malaise croissant des services d'incendie et de secours. Il le remercie de sa réponse.

100 % santé en optique

14722. – 12 mars 2020. – **M. Michel Savin** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les difficultés rencontrées par les opticiens dans la mise en place du « 100 % santé ». La réforme du « 100 % santé » en optique, annoncée comme un axe fort du quinquennat, connaît de sérieux problèmes dans sa phase actuelle de démarrage. Les opticiens, qui supportent l'essentiel du poids financier de cette réforme, étaient prêts dès le 2 janvier 2020. D'importants dysfonctionnements ont cependant entravé les premiers mois de mise en œuvre. Malgré les récentes améliorations, les difficultés rencontrées dans les demandes de prises en charge, les retards de facturation, l'application du tiers-payant, pénalisent les professionnels du secteur et empêchent une partie des Français d'avoir un accès optimal à l'équipement d'optique. Elles révèlent un manque d'anticipation et de coordination. Face aux baisses des demandes de remboursement et à la diminution du chiffre d'affaires de professionnels déjà fragilisés par un secteur extrêmement concurrentiel, il souhaite savoir comment le Gouvernement compte mettre fin à ces dysfonctionnements et assurer une mise en place concertée de tous les acteurs du secteur.

Soins infirmiers à domicile

14723. – 12 mars 2020. – **M. Michel Savin** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'impact du bilan de soins infirmiers (BSI) et du renforcement du système de « zonage infirmier » sur les soins à domicile des patients les plus dépendants. L'avenant n° 6 de la convention nationale des infirmiers libéraux signé entre l'union nationale des caisses d'assurance maladie (UNCAM) et deux syndicats infirmiers acte la mise en place progressive du BSI à partir de 2020 et le renforcement du système de « Zonage infirmier ». Ces dispositifs inquiètent car ils ont des conséquences directes sur la prise en charges des soins infirmiers cotés en actes infirmiers de soins (AIS). En particulier, le BSI, dossier entièrement informatisé, interroge quant au respect du secret médical et au droit d'accès des patients à leurs informations. Plus largement, la lourdeur administrative, la baisse de rémunération des soins lourds, l'impossibilité pour chaque infirmier de facturer ses propres soins pourraient fragiliser les cabinets infirmiers libéraux. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser les garanties prises pour chaque mesure afin de protéger les patients dépendants, handicapés ou âgés, dont la santé et le maintien à domicile dépendent de ces soins infirmiers.

Mode de calcul de l'allocation de solidarité aux personnes âgées

14725. – 12 mars 2020. – **Mme Catherine Deroche** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le mode de calcul de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA). L'allocation de solidarité aux personnes âgées, anciennement appelée minimum vieillesse, est une aide accordée à certaines personnes qui n'ont pas ou peu cotisé à la retraite afin de leur garantir un minimum de ressources. Le montant ASPA 2020 à taux plein est de 903,20 € par mois pour une personne seule et de 1 402,22 € pour un couple. Considérant que la pension de retraite est une ressource individuelle, le montant de cette allocation différentielle pourrait être calculée selon le niveau de pension individuel et non sur les revenus du couple. Elle souhaite savoir si une révision du mode de calcul est envisagé afin que l'ASPA soit calculée sur les revenus individuels et non sur le revenu fiscal de référence du couple.

Plan national des soins palliatifs

14726. – 12 mars 2020. – **Mme Catherine Deroche** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'urgence à adopter et à mettre en œuvre un nouveau plan national des soins palliatifs. En effet, le plan couvrant la période 2015–2018, et doté d'un budget de 190 millions d'euros, est achevé depuis plus d'un an. Le rapport d'évaluation de ce dernier plan a été remis par l'inspection générale des affaires sociales en juillet 2019, mais n'a été rendu public que le 12 février 2020. Dans sa conférence de presse du 10 février 2020, la ministre de la santé de l'époque avait annoncé la finalisation des travaux de construction du nouveau plan de développement de soins palliatifs et d'accompagnement de la fin de vie avant la fin du premier semestre. Elle précisait que deux personnalités qualifiées seraient désignées à cet effet dans les prochains jours. Face aux enjeux liés à la fin de vie, elle lui demande donc de bien vouloir lui indiquer, d'une part, les raisons pour lesquelles l'année 2019 a été une année perdue pour l'extension des soins palliatifs en France et, d'autre part, comment le Gouvernement compte mettre en œuvre un nouveau Plan national pluriannuel des soins palliatifs dès le premier semestre 2020, selon quelles orientations, quels seront les moyens financiers alloués et s'ils seront significativement revalorisés.

Coronavirus et protection des personnels de santé

14727. – 12 mars 2020. – M. Bruno Gilles attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la distribution de masques anti-projection aux professionnels de santé dans le cadre de la lutte contre le virus Covid-19. En effet, chaque pharmacien d'officine situé sur le territoire national va recevoir via son grossiste-répartiteur des masques issus du stock national pour les distribuer aux professionnels de santé libéraux invités à se présenter pour en faire l'acquisition, sur présentation de leur carte professionnelle où figure un numéro du répertoire partagé des professionnels de santé. L'octroi de masques à ces professionnels de santé est justifié par le contact avec des personnes présentant des signes d'infection respiratoire, en l'absence d'autre protection individuelle, afin de limiter l'exposition aux gouttelettes potentiellement infectieuses des patients. Or dans la liste de diffusion de la direction générale de la santé du 2 mars 2020 (Ref : 2020-ALE-09) concernant la distribution de masques pour les professionnels de santé libéraux via officines, sont listés : les médecins généralistes et spécialistes, les infirmiers diplômés d'État, les sages-femmes, les masseurs-kinésithérapeutes et les chirurgiens-dentistes. Les pharmaciens n'y figurent pas alors qu'ils sont exposés de la même manière aux risques de contagion par les contacts avec les patients souffrant d'infection. Il est incompréhensible qu'ils soient exclus de ces attributions de masques qu'ils sont pourtant chargés de distribuer aux professionnels de santé. En conséquence, il lui demande de quelle manière et dans quel délai il compte répondre aux légitimes inquiétudes des pharmaciens face au risque de contagion qui pourrait de surcroît les empêcher d'assumer leur mission.

Plans d'épargne retraite des agriculteurs

14734. – 12 mars 2020. – M. Jean Pierre Vogel attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur les plans d'épargne retraite souscrits par les agriculteurs. En effet, les chefs d'exploitations agricoles doivent souvent compter sur eux-mêmes pour compléter leurs ressources après leur fin d'activité. Pour ceux qui le peuvent, une solution existe : celui du régime complémentaire facultatif des exploitants agricoles. Il emprunte de nombreuses caractéristiques au contrat de retraite dit « Madelin » réservé aux artisans, commerçants et professions libérales. Plus communément appelé, le « Madelin agricole », il permet de constituer un complément de retraite sous forme de rente viagère tout en ouvrant droit à la déductibilité fiscale mais aussi à une exonération sociale des cotisations. La loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 dite loi PACTE a créé trois nouveaux plans d'épargne retraite (PER) : le PER individuel, le PER d'entreprise collectif et le PER d'entreprise obligatoire. Depuis le 1^{er} octobre 2019, ces nouveaux plans cohabitent avec les anciens dispositifs d'épargne retraite. Ces anciens contrats continueront à fonctionner selon les bases actuelles et des versements seront toujours possibles. Ils pourront également être transformés ou transférés vers les nouveaux PER. Ainsi, depuis le 1^{er} octobre 2019, le PER individuel prend le relais du contrat « Madelin agricole ». Des ordonnances sont attendues pour fixer le régime social et fiscal de ce plan d'épargne retraite et régler la question du transfert des produits actuels d'épargne retraite vers le nouveau PER. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer d'ores et déjà si comme dans le dispositif « Madelin Agricole », la déductibilité de l'exonération sociale des cotisations sera maintenue.

1239

Gestion des déchets pendant l'épidémie de coronavirus

14735. – 12 mars 2020. – M. Yves Détraigne souhaite appeler l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la gestion des déchets pendant l'épidémie de coronavirus. La plupart des collectivités et des opérateurs n'ont pas reçu de consignes particulières de la part des autorités sur la conduite à tenir face au développement de l'épidémie. La collecte et le traitement doivent être maintenus en tenant compte des risques sanitaires et de l'absentéisme et des réorganisations peuvent être nécessaires. En effet, leur arrêt total serait source de graves difficultés, non seulement pratiques et environnementales, mais aussi sanitaires, puisque les déchets peuvent être eux-mêmes des vecteurs de pathologies, ou favoriser leur survenue ou leur persistance. En outre, le Covid-19 peut survivre à la surface d'un matériau pendant une durée allant de quelques heures à plusieurs jours (jusqu'à neuf jours), selon les conditions (température, humidité, type de matériau). Aussi, il peut circuler via les déchets et être transmis au personnel affecté à la gestion des déchets, soit par contact manuel, soit par la diffusion de poussières ou d'aérosols lors des opérations de manipulation. Il est donc important de pouvoir maintenir une collecte et un traitement efficace des déchets, même en cas d'absentéisme important des personnels, soit parce qu'ils seraient malades, soit parce qu'ils seraient mis en quarantaine parce qu'un de leurs collègues est contaminé. Or, il semblerait qu'à aucun moment, le ministère n'ait pris l'attache des associations de collectivités spécialisées sur la gestion des déchets (AMORCE, cercle national du recyclage) afin que, par exemple, le plan national « pandémie

grippale » (dont la dernière version date de 2011) soit actualisé... Au vu de ces constats, il lui demande de bien vouloir lui faire part de ce qu'il entend mettre en œuvre rapidement afin que ce secteur dispose des consignes nécessaires pour un maintien efficace de la collecte et le traitement des déchets pendant cette crise sanitaire.

Pénurie de médicaments et risques pour la santé publique

14738. – 12 mars 2020. – **M. Roland Courteau** alerte **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'augmentation de la pénurie de médicaments et traitements d'intérêt thérapeutique majeur, qui ne disposent pas d'alternatives appropriées. Il rappelle que ce phénomène très préoccupant se répète et devient un problème majeur de santé publique dans la mesure où des interruptions de traitement représentent une perte de chance pour les patients et peuvent mettre en jeu le pronostic vital. Il souligne que la multiplication par vingt, en dix ans, des cas de pénurie présente par exemple de graves dangers pour les malades chroniques qui mettent parfois des mois, voire des années avant d'être stabilisés, et pour lesquels le changement de traitement peut avoir des conséquences graves, notamment de nouveaux effets secondaires très lourds. À ce titre, certains professionnels de santé estiment que « dans le cas de l'épilepsie, une maladie pour laquelle l'un des traitements est régulièrement en pénurie, on constate une augmentation des crises et des hospitalisations en cas de changement de médicament ». Étant bien conscient que nombre de laboratoires ont délocalisé leur production loin de l'Europe, et qu'ainsi, en cas de problème sur un site, les stocks mondiaux peuvent faire l'objet de tensions sur un marché devenu planétaire, il lui demande s'il entend engager des initiatives concrètes concernant ces problèmes de production et notamment s'il envisage de contribuer à relocaliser la production de certains médicaments. Il l'interroge également sur certaines propositions faites par des médecins, visant à la création d'un établissement pharmaceutique à but non lucratif dans le but de fabriquer des médicaments tombés dans le domaine public.

Situation des opticiens

14756. – 12 mars 2020. – **M. Jean-Yves Roux** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les difficultés rencontrées par des opticiens depuis le 1^{er} janvier 2020. L'arrêté du 29 août 2019 précise les caractéristiques des devis normalisés établis par les professionnels de l'optique, dans le cadre de la mise en œuvre du plan 100 % santé. Ce devis indique au patient les deux options dont il dispose, notamment l'offre permettant une prise en charge à 100 % des verres et monture. Il comprend à ce titre la mention de codes de regroupement identifiant la nature des verres préconisée (verres simples, complexes ou hyper complexes). Or, dans les faits, des complémentaires de santé exigent pour une prise en charge les codes liste produits et prestations (LPP) ainsi que l'ordonnance des patients, ce que des opticiens refusent de faire. Il rappelle en effet que le règlement général sur la protection des données (RGPD) ne permet pas la transmission de telles données relatives à la santé des patients et ce sans consentement éclairé. Ces difficultés d'application de cet arrêté sont sources de tension régulière pour les opticiens et les patients. Aussi il demande quand sera clarifiée la mise en œuvre de cet arrêté pour ne pas fragiliser plus encore la trésorerie de ces petites entreprises.

Droits des veuves et des veufs en matière de pensions de réversion

14764. – 12 mars 2020. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les droits des veuves et des veufs en matière de pensions de réversion dans le cadre de la réforme des retraites. Selon des associations représentant les veuves et les veufs, le projet de réforme (texte n° 368 (2019-2020) transmis au Sénat le 4 mars 2020) pénaliserait les bénéficiaires de pensions de réversion, pour les assurés qui partiront à la retraite en 2037. Elles estiment que 75 % des futurs conjoints survivants, dans le régime privé, verraient leur pension de réversion diminuer par rapport au système actuel, notamment des ménages modestes. Ce projet ne prévoirait plus aucun dispositif de réversion pour les veufs et veuves de moins de 55 ans, alors même que le système actuel ne prévoit pas de condition d'âge pour bénéficier d'une pension de réversion dans la fonction publique ou pour les cadres du privé ayant au moins 2 enfants à charge. Par ailleurs, sous certaines conditions, les régimes actuels de retraite de la fonction publique et celui de l'association générale des institutions de retraite des cadres (AGIRC), en cas des décès des deux parents, prévoient des pensions de réversion aux orphelins. Le projet de loi présenté par le Gouvernement ne prévoirait pas ce type de dispositifs, si ce n'est pour les enfants de militaires décédés. Aussi, il souhaiterait savoir s'il compte faire évoluer ces dispositions contenues dans le projet de loi de réforme des retraites présenté à l'Assemblée nationale.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Situation des entreprises du bâtiment dans la rénovation énergétique

14676. – 12 mars 2020. – M. Pierre Cuypers attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique et solidaire sur les entreprises de bâtiment qui interviennent en rénovation énergétique et sont fortement engagées dans une démarche d'amélioration de la qualité en devenant titulaires du label « reconnu garant de l'environnement » (RGE). Ces entreprises permettent ainsi à leurs clients de bénéficier des aides à la rénovation énergétique. Or, il souligne qu'en ce domaine des plateformes téléphoniques se sont développées et mènent souvent des campagnes de démarchage massif et abusif auprès des particuliers. Certains n'étant pas très au fait des dispositions proposées pour réaliser une rénovation énergétique se laissent ainsi abusés. Très souvent, il s'avère que soit les particuliers n'ont pas droit aux aides annoncées ou n'ont pas clairement connaissance des engagements contractés en signant certains documents, soit les travaux ne sont pas réalisés ou mal réalisés par des sociétés qui disparaissent très vite après avoir exécuté une commande car elles ne sont pas titulaires d'une qualification RGE. En conséquence, il lui demande de lui indiquer les mesures que le Gouvernement compte prendre afin de mettre en place un encadrement plus strict de ces pratiques commerciales et une meilleure protection des consommateurs soucieux de réussir la rénovation énergétique de leur logement.

Protection des cours d'eau

14680. – 12 mars 2020. – M. Jean-Noël Guérini appelle l'attention de Mme la ministre de la transition écologique et solidaire sur la disparition de certains cours d'eau des cartes officielles. La contamination des cours d'eau par les pesticides constitue un danger aussi bien pour la biodiversité que pour la santé humaine. C'est pourquoi ruisseaux, mares ou fossés sont protégés des pollutions diffuses par une zone non traitée d'une largeur minimale de cinq mètres. Or on assiste à un détournement de cette règle d'une distance de sécurité par l'effacement pur et simple de certains cours d'eau des cartes officielles. Ce sont ainsi plusieurs dizaines de milliers de kilomètres de réseau hydrographique qui ont été rayés des cartes sur décision préfectorale. Cette disparition administrative revient à permettre d'épandre des pesticides, au mépris de la qualité de l'eau de cours d'eau pourtant bien réels. En conséquence, il lui demande ce qu'elle compte mettre en œuvre, afin que les nouvelles cartes administratives ne se transforment pas en permis de polluer les cours d'eau.

Distribution de comprimés d'iode

14681. – 12 mars 2020. – M. Hugues Saury appelle l'attention de Mme la ministre de la transition écologique et solidaire sur la distribution de comprimés d'iode. La prise d'iode est un moyen de protection de la thyroïde contre les effets des rejets d'iode radioactif qui peuvent intervenir en cas d'accident nucléaire. En France, depuis 1997, le Gouvernement a décidé d'organiser des campagnes de distribution de comprimés d'iode à titre préventif, à destination des populations résidant autour des installations nucléaires. Si celles-ci sont régulièrement renouvelées, l'efficacité de la dernière campagne 2019-2020 semble insuffisante. Ainsi, dans le département du Loiret le nombre de personnes ayant effectivement reçu un courrier contenant un bon de retrait de comprimés en pharmacie, serait de 50 % environ dans le périmètre du plan particulier d'intervention de Dampierre-en-Burly. En outre, récemment interrogé, le secrétaire d'État auprès du ministre de l'intérieur a indiqué que : « Depuis 2019, la prédistribution a lieu dans un rayon de 20 kilomètres et concerne plus de 3 millions de personnes » avant d'ajouter que « Fin novembre, le nombre total de retraits s'élevait à 150 000 » (réponse publiée dans le *Journal officiel* des questions du Sénat du 15 janvier 2020 - page 174). Soit un taux de retrait à l'échelle nationale de 5 % à fin novembre 2019. La protection des personnes en cas d'accident nucléaire est une préoccupation majeure qui mérite un taux de distribution aussi proche que possible de 100 %. Pour parvenir au résultat escompté, il semble nécessaire, d'une part, de développer une véritable culture de la « radioprotection » afin que les citoyens soient conscients du risque nucléaire et connaissent les moyens de s'en prémunir et, d'autre part, de renforcer la procédure de prédistribution en s'assurant par exemple de l'exhaustivité des listes de diffusion. Par conséquent, il lui demande quelles propositions le Gouvernement entend prendre afin de remédier à cette situation.

Avenir de la brigade loups

14685. – 12 mars 2020. – M. Jean-Yves Roux attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique et solidaire sur l'avenir de la brigade loups. Depuis cinq ans, des éleveurs connaissant une recrudescence d'attaques exceptionnelles de loups bénéficient de l'appui d'une brigade « loups ». Ces brigadiers jouent un rôle déterminant pour aider des éleveurs particulièrement meurtris par les attaques de leur troupeau en assurant une vigilance de

nuit comme de jour. Ils contribuent de la même manière à la préservation du pastoralisme et de la biodiversité. En juin 2019, la responsable de l'unité prédateurs animaux déprédateurs à l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) dressait le constat suivant : « Depuis que les loups sont revenus en 1992, leur population augmente. Aujourd'hui, elle augmente même de façon exponentielle ». L'augmentation de la population lupine, notamment dans le massif alpin, nécessite des présences humaines accrues pour surveiller les troupeaux. Or les agents de l'ONCFS membre des brigades loups sont pour la plupart en contrat à durée déterminée et leur mission, pourtant reconnue, est menacée de disparition. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer comment elle entend préserver le financement durable des missions de ces agents.

Situation de la profession de naturaliste taxidermiste

14702. – 12 mars 2020. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur la situation de la profession de naturaliste taxidermiste. Ces artisans, dotés d'un véritable savoir-faire de la faune sauvage, se trouvent en grande difficulté depuis 1981. Le manque d'initiatives du Gouvernement en matière de formation et de réglementation a cependant conduit à la diminution considérable du nombre de personnes exerçant ce métier. À date, les taxidermistes n'ont pas le droit de naturaliser un animal retrouvé mort quelle qu'en soit la cause. Dans le même sens, il leur est impossible de naturaliser des animaux non-chassables alors qu'aucun texte européen ou international ne l'interdit, dans la mesure où le prélèvement de l'animal n'est pas le résultat d'une infraction. Si un automobiliste est autorisé à consommer un animal victime de collision routière, en vertu de l'article L. 424-9 du code de l'environnement, il paraît invraisemblable que sa naturalisation soit interdite. À date, l'administration s'oppose à toute avancée de la réglementation relative à la naturalisation des animaux d'espèces protégées morts naturellement. De son côté, le syndicat national des taxidermistes naturalistes a proposé de subordonner l'intervention d'un professionnel à l'absence de plomb de chasse sur l'animal afin de prévenir le braconnage de ces espèces. La formation constitue une priorité afin de faire perdurer les savoir-faire de ce métier. En 2019, seuls quatre candidats se sont présentés au certificat d'aptitude professionnelle proposé au muséum d'histoire naturelle de Dijon alors que dans le même temps, aux Pays-Bas une école de taxidermie forme près de 65 élèves chaque année proposant par ailleurs de réelles voies d'apprentissage. Une réunion rassemblant les représentants de la profession et la direction de l'eau et de la biodiversité s'est tenue en septembre 2019. Suite à cette dernière, l'administration a notamment rapporté qu'il était, à date, impossible de faire évoluer la situation actuelle en raison d'un manque de moyens et par appréhension des retombées médiatiques des lobbys animalistes et écologistes. Cette situation se révèle pour le moins surprenante alors que le ministre de l'agriculture et de l'alimentation indiquait le 28 mai 2019 que le Gouvernement ferait « preuve d'une vigilance et d'une sévérité à toute preuve » ainsi que de la « plus grande fermeté vis-à-vis de ceux qui attaquent les boucheries ou s'introduisent dans les élevages ». En l'état, la réglementation actuelle constitue une surtransposition des normes européennes et internationales. Cette dernière pénalise nos artisans qui se retrouvent dès lors face à un marché réduit aux seuls produits de la chasse. Il attire l'attention du Gouvernement sur la nécessité d'ouvrir la voie à une harmonisation de la législation avec celles de nos partenaires européens et l'interroge de ce fait sur les mesures envisagées par le Gouvernement afin de faire évoluer la situation de cette profession menacée de disparition.

1242

Cybercriminalité des espèces sauvages protégées

14716. – 12 mars 2020. – **M. Yves Daudigny** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** au sujet de la cybercriminalité ciblant les espèces animales menacées. L'essor d'internet est allé de pair avec l'explosion de la criminalité ciblant les espèces menacées, facilitant le commerce d'animaux vivants, de parties d'animaux et de produits dérivés sur de nombreux sites de vente en ligne et via les réseaux sociaux. En 2017, une enquête menée par l'IFAW (le fonds international pour la protection des animaux) dans quatre pays dont la France a recensé 11 772 animaux vivants et des milliers de parties d'animaux et produits dérivés d'espèces menacées mis en vente. Leur valeur est estimée à plus de 3 millions d'euros. Si la France a engagé des premières mesures pour encadrer le commerce en ligne des espèces sauvages, il est nécessaire de renforcer le cadre réglementaire actuel afin de mieux prendre en compte les dangers d'internet. Cela passe notamment par la fixation de nouvelles obligations adressées aussi bien aux vendeurs, aux acheteurs qu'aux sites d'enchères en ligne. Ainsi, la modification de l'arrêté du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) permettrait d'engager cette évolution. Sa modification viserait à préciser et à rendre plus contraignant le cadre réglementaire qui régit le commerce d'espèces sauvages. Aussi lui demande-t-il quelles mesures sont prévues pour lutter plus efficacement

contre la cybercriminalité ciblant les espèces animales menacées, à l'échelle nationale comme à l'échelle européenne. Il souhaite également savoir si le Gouvernement envisage de modifier l'arrêté du 30 juin 1998 susmentionné.

Responsabilité des consommateurs d'eau

14717. – 12 mars 2020. – M. Olivier Paccaud attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique et solidaire sur le recouvrement des factures d'eau depuis l'adoption de la loi n° 2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes. Cette loi, précisée par le décret d'application n° 2014-274 du 27 février 2014, interdit à tout distributeur de couper l'alimentation en eau dans une résidence principale même en cas d'impayés et ce tout au long de l'année. Les élus locaux, notamment les syndicats des eaux, ont constaté une nette augmentation du nombre de factures impayées depuis cette entrée en vigueur. Les centres communaux d'action sociale (CCAS) jadis souvent sollicités pour venir en aide à des consommateurs « défaillants » dans le paiement de leur facture d'eau ne sont plus sollicités. L'eau est certes transparente, mais ça ne veut pas dire qu'elle n'a pas de valeur. Si la remise en cause d'une tarification sociale de l'eau pour les populations précaires n'est pas à l'ordre du jour, il est important de ne pas inciter les consommateurs à la désresponsabilisation. En plus de fragiliser les fermiers qui doivent assumer les impayés, cette politique n'est pas compatible avec une vision plus économe de la gestion des ressources naturelles. Il souhaite savoir si le Gouvernement compte mettre en place une réduction du cubage en eau pour les consommateurs « défaillants ».

Interdiction du commerce d'ivoire

14718. – 12 mars 2020. – M. Yves Daudigny attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique et solidaire sur les évolutions attendues concernant l'interdiction du commerce d'ivoire en France et en Europe. Les dégâts causés par le commerce d'ivoire représentent un enjeu majeur qui demande des avancées urgentes pour la protection des animaux sauvages. Cette activité est responsable chaque année de la disparition de près de 20 000 éléphants d'Afrique et de l'extinction à petit feu d'un grand nombre d'espèces. Le recul du braconnage ne pourra être atteint tant que le commerce d'ivoire restera légal au sein de l'Union européenne. La France a récemment permis d'importantes avancées : le commerce d'ivoire brut y est désormais interdit, le commerce d'ivoire travaillé sur son territoire restreint. Ces mesures ont été prises dans la lignée d'autres pays tels que les États-Unis, la Chine et le Royaume-Uni. Au cœur de la problématique du commerce d'ivoire se trouve la profession d'ivoirier, dont la valorisation et la transmission vont à l'encontre du principe même d'interdiction de cette activité. C'est pourquoi une réflexion est nécessaire autour des mesures qui doivent être prises, pour au contraire encourager une reconversion du métier d'ivoirier et un accompagnement des personnes concernées. L'engagement de quelques pays sur la voie de l'interdiction du commerce d'ivoire est insuffisant face à l'ampleur de l'enjeu. Une interdiction globale et contraignante sur le sol européen est impérative afin d'avancer sur ce sujet. Aussi l'interroge-t-il au sujet du rôle exercé par la France à l'échelle de l'Union européenne, pour que toute importation, exportation et vente domestique d'ivoire y soient formellement interdites.

Difficultés économiques rencontrées par les centres de soins à la faune sauvage sur le territoire national

14724. – 12 mars 2020. – Mme Élisabeth Lamure attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique et solidaire sur les difficultés économiques majeures auxquelles sont confrontés les dix-huit établissements du réseau de centres de soins de la faune sauvage sur le territoire national. En effet, du fait du réchauffement climatique et des évolutions météorologiques liées à ce phénomène, les demandes de prises en charge d'animaux sauvages auprès de ces centres ne cessent d'augmenter : la multiplication des canicules, les orages violents, les tempêtes de neige ou de grêle, ont un impact direct sur des centaines d'espèces exposées aux intempéries. Or, bien que les animaux concernés appartiennent souvent à des espèces protégées, les structures de soins ne disposent pas d'un budget suffisant pour faire face à cette croissance de la demande de soins, et sont donc contraintes de refuser de nombreux animaux, touchés, blessés, déshydratés... Pour ne citer qu'un chiffre marquant, l'exemple du centre de soins l'Hirondelle installé dans son département est éloquent : sur la seule journée du 28 juin 2019, le site a reçu plus de 350 demandes de prises en charge d'animaux sauvages, majoritairement des oiseaux, contre une quarantaine sur une journée classique à cette période ; si bien que les sept permanents assistés de trente-cinq bénévoles ont dû à plusieurs reprises fermer le centre, qui d'ailleurs à ce jour n'a pas encore ouvert. La situation est d'autant plus grave que le faible nombre de structures et la distance

géographique qui les sépare ne permettent pas de rediriger les animaux vers un autre centre en cas de refus. Compte-tenu de cette situation, et face au manque de ressources de ces centres, elle souhaiterait connaître les mesures qu'elle entend prendre afin que les centres de soins de la faune sauvage puissent poursuivre leurs missions.

Régulation des projets éoliens

14733. – 12 mars 2020. – **M. Louis-Jean de Nicolaÿ** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur la nécessaire régulation des projets éoliens sur le territoire, en réponse à la logique de plus en plus mercantile privilégiée actuellement, au gré de démarchages anarchiques de la part des agents commerciaux des développeurs auprès des territoires les plus fragiles mais aussi de certains propriétaires fonciers. En effet, en tant qu'activité économique, une installation éolienne génère différents revenus fiscaux redistribués entre les différentes collectivités en fonction principalement du régime fiscal de l'établissement public de coopération intercommunale auquel appartient la commune d'implantation (taxes foncières, cotisation foncière des entreprises, cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises et imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux). Ces revenus fiscaux sont de l'ordre de 10 à 15 000 euros par MW installé et par an. Accepter un projet permettra au maire d'équilibrer son budget, ce qui n'est pas forcément le cas avec la dotation globale de fonctionnement (DGF). S'il paraît normal de s'inscrire dans une logique décarbonée du mix énergétique, accordant une place croissante aux énergies renouvelables, il est évident que cette dimension n'a pas été suffisamment prise en compte. Il est essentiel que l'action publique en ce domaine soit beaucoup plus prégnante. Une des dix propositions du groupe de travail sur l'éolien terrestre lancé à l'époque par le secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et solidaire était d'ailleurs de travailler à un « guide des bonnes pratiques » entre développeur éolien et collectivité et de créer un réseau national d'accompagnement des collectivités. La ministre de la transition écologique et solidaire a elle-même déclaré, le 18 février 2020 lors d'une audition de la commission des affaires économiques du Sénat, vouloir changer les règles en vue de permettre une répartition plus équilibrée sur le territoire. Aussi, il lui demande quelles sont les mesures concrètes qui seront mises en œuvre par le Gouvernement concernant l'encadrement du démarchage, l'amélioration des outils de planification afin d'éviter un développement pouvant être qualifié de « sauvage » ainsi qu'une meilleure prise en compte de l'avis des citoyens et des aspects environnementaux, sanitaires, paysagers et patrimoniaux (et notamment le principe de covisibilité avec les monuments historiques pour justifier un refus).

1244

Implantation d'une éolienne

14741. – 12 mars 2020. – **Mme Christine Herzog** demande à **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** quelles sont les distances minimales à respecter entre le lieu d'implantation d'une éolienne et l'habitation la plus proche, dans le cas d'une commune de moins de 500 habitants.

Forêts du pays des étangs en Moselle

14742. – 12 mars 2020. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur les menaces qui pèsent sur les forêts du pays des étangs (canton de Sarrebourg en Moselle). En effet, depuis plus de trente ans, les habitants ont toujours participé à la coupe du bois pour le chauffage des maisons, dans le respect et avec une gestion prudente des forêts, ce qui permettait d'assurer un renouvellement continu et de laisser une surface prospère aux générations futures. Cependant, la prolifération des scolytes, des chenilles processionnaires et autres parasites ainsi que les années de sécheresse obligent l'office national des forêts (ONF) à couper les arbres qui dépérissent. Ce sont également les coupes intensives et abusives pratiquées par l'ONF, afin d'alimenter les grandes chaufferies, qui font disparaître les forêts. L'annonce de l'installation d'une grosse chaufferie sur la commune de Sarrebourg inquiète, à juste titre, les élus et les riverains sur les conséquences que cette usine aura sur les forêts. Les coupes des arbres, même ceux qui ne sont pas encore à maturité, sont d'une grande ampleur. Elle lui demande ce que le Gouvernement envisage de faire face à une telle situation, afin que les forêts ne subissent pas davantage de dégâts.

Bilan des plans « Ecophyto »

14761. – 12 mars 2020. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur le bilan des plans de réduction des usages et des effets des produits phytopharmaceutiques mis en œuvre depuis 2018 réalisé par la Cour des comptes. Dans son référé, la Cour des comptes estime que « les effets des plans Ecophyto demeurent très en deçà des objectifs fixés ». En particulier, l'objectif de diminution des produits phytopharmaceutiques de 50 % en dix ans, fixé en 2009, reporté en 2016 à l'échéance 2025 et confirmé

en avril 2019, assorti d'un objectif intermédiaire de - 25 % en 2020, est « loin d'être atteint ». Au contraire, leur utilisation a progressé de 12 % entre 2009 et 2016. Plus globalement, la Cour des comptes relève que « les objectifs clés fixés en 2009 sont très loin d'être atteints ». Ces résultats sont à mettre en regard des « fonds publics importants » mobilisés pour cette politique. La Cour des comptes préconise une simplification et une visibilité accrue du plan Ecophyto. Elle pointe les incohérences et la dispersion des initiatives et des moyens, et la multiplication des acteurs, qui ont « conduit à développer une gestion administrative et financière si complexe qu'elle peut neutraliser les effets de l'impulsion nationale et, plus récemment, des initiatives régionales ». Elle estime également que l'État pourrait « davantage influencer sur les modes de production et les filières par l'exercice de ses compétences normatives, de régulation et d'information ». En conclusion la Cour des comptes recommande d'« introduire, dans les négociations de la nouvelle politique agricole commune, un objectif prioritaire de réduction de l'usage des produits phytopharmaceutiques » ; de « concevoir un cadre pluriannuel de programmation des financements issus de la redevance pour pollutions diffuses et affectés au plan Écophyto permettant d'accélérer la mise à disposition effective des crédits chaque année » ; d'« élaborer, tenir à jour et rendre public, à compter de l'exercice 2020, à l'échelon national et à l'échelon régional, un tableau de l'ensemble des ressources financières mobilisées pour mettre en oeuvre le plan Écophyto pluriannuel » ; de « publier et rendre accessibles au public, chaque année, les données et les analyses rendant compte de la politique menée, des substances actives émises et de leurs effets sur la santé humaine et sur l'environnement, notamment sous forme de cartographies ». Aussi, il l'interroge sur les suites qu'elle compte donner à ces préconisations.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE (MME POIRSON, SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

Crise du service public de la collecte sélective

14683. – 12 mars 2020. – M. Yves Détraigne souhaite appeler l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la crise que traverse le service public de collecte sélective suite à l'effondrement des prix de reprise des cartons et à la disparition progressive des débouchés sur le papier recyclé en mélange. En effet, depuis plusieurs semaines, les papiers et cartons collectés séparément par le service public s'accumulent dans les centres de tri faute de solution de reprise, ou sont cédés à des prix dérisoires qui ne permettent pas d'assurer l'équilibre économique de la collecte sélective. De nombreux pays asiatiques n'importent plus de déchets recyclables, et donc plus de cartons et l'annonce de la fermeture d'une des principales usines de recyclage du papier en France a entraîné une décroissance rapide du secteur qui réduit les besoins en papiers recyclés. Or, l'éco-organisme responsable du recyclage des emballages refuse toute mesure de compensation et de renforcement des débouchés de la filière en direction des collectivités. De même, les metteurs en marché concernés nient toute responsabilité quant à la mise en place d'une solution pérenne de recyclage pour leurs produits. Les collectivités territoriales demandent une intervention du ministère de la transition écologique en charge de l'agrément de l'éco-organisme, sans quoi elles devront céder à perte (voire éliminer sans recyclage) les déchets collectés sélectivement par les Français, ce qui aura un impact sur le coût du service public et la fiscalité locale, mais aussi à terme sur la mobilisation des Français en matière de tri. Il paraît inconcevable que les collectivités se retrouvent dans la position de devoir collecter de plus en plus de déchets de papiers cartons en vue du recyclage alors que les débouchés pour ces déchets sont de plus en plus restreints... Par conséquent, il lui demande de mettre en place, à court terme, des compensations financières et une garantie de reprise pour les papiers collectés séparément, sur le modèle de ce qui est en place aujourd'hui pour les emballages et, à plus long terme, le développement d'une filière nationale pouvant accueillir les matériaux recyclés, portée par l'éco-organisme dont la responsabilité est d'assurer le recyclage des produits et emballages en fin de vie.

1245

TRANSPORTS

Difficultés des taxis parisiens à accéder à la gare de Lyon

14694. – 12 mars 2020. – **Mme Catherine Dumas** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports** sur les difficultés que rencontrent les taxis parisiens pour accéder au plus près de la gare de Lyon. Elle indique que le réaménagement en cours du parvis de la gare de Lyon à Paris semble aller dans le sens d'une dégradation de l'accès au plus près de la deuxième gare parisienne, avec 148 millions de voyageurs accueillis chaque année. Elle souligne que cela pose un problème pour les visiteurs à mobilité réduite, avec enfants en bas âge ou chargés de bagages, surtout lorsque le temps est mauvais. Elle souhaite donc que le Gouvernement, via la SNCF, obtienne des engagements pour que la station de taxis rue

de Bercy soit maintenue et que la rampe menant au parvis de la tour de l'horloge reste accessible gratuitement, pour tous les véhicules (taxis, mais aussi voitures de transport avec chauffeur - VTC et individuels), sur le principe du dépose-minute déjà en vigueur dans les aéroports.

TRAVAIL

Dérogation pour les boulangers-pâtisseries désireux de faire travailler leurs salariés volontaires le 1^{er} mai

14731. – 12 mars 2020. – M. **Alain Houpert** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la demande des artisans boulangers et artisans boulangers-pâtisseries en vue d'assouplir la réglementation concernant l'interdiction de faire travailler leurs salariés le 1^{er} mai. En effet, à la suite de différents contrôles inopinés effectués sous l'égide de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Dirccte) en 2019 dans divers commerces de boulangerie-pâtisserie, des artisans et commerçants ont été sanctionnés, alors même que leurs salariés étaient volontaires pour travailler en ce jour férié et chômé et qu'ils étaient payés double. En revanche, les établissements de restauration rapide commercialisant des burgers n'ont pas été inquiétés. Cela crée une discrimination, d'autant plus mal ressentie par les boulangers – pâtisseries qu'ils ne peuvent pas livrer leurs clients habituels, les restaurants traditionnels, un jour férié où la fréquentation est particulièrement élevée, d'où un manque à gagner certain pour la profession et une difficulté supplémentaire pour recruter des jeunes dans les métiers de la boulangerie-pâtisserie parce qu'ils ne peuvent pas bénéficier du 1^{er} mai payé double. C'est pourquoi il lui demande si elle envisage d'instaurer une dérogation pour les artisans et commerçants boulangers-pâtisseries désireux de faire travailler leurs salariés volontaires le 1^{er} mai, comme celle qui autorise les grandes enseignes à le faire. Il la remercie de sa réponse.

Embauche du titulaire d'un titre de séjour valable une année

14743. – 12 mars 2020. – Mme **Christine Herzog** demande à **Mme la ministre du travail** quelles sont les conditions et les modalités d'embauche d'une personne ayant un titre de séjour valable une année.

Ratification d'une convention de l'organisation internationale de travail sur les violences sexiste au travail

14748. – 12 mars 2020. – Mme **Laurence Cohen** interroge **Mme la ministre du travail** sur la ratification de la convention n° 190 de l'Organisation Internationale du travail (OIT) concernant l'élimination de la violence et du harcèlement dans le monde du travail, adoptée à Genève en juin 2019. Cette adoption a constitué un moment historique en termes de prise de conscience et de volonté politique pour mettre un terme aux violences sexuelles et sexistes subies par de nombreuses femmes dans la sphère professionnelle. La ministre du travail s'était engagée à « lancer sans tarder » le processus de ratification par le Parlement. Plus de neuf mois plus tard, la convention n'a toujours pas été ratifiée. Aussi, elle lui demande de lui préciser le calendrier pour que cette convention soit soumise à l'examen du Parlement puis ratifiée par notre pays. Au lendemain de la journée internationale des droits des femmes, et alors que le Gouvernement a déclaré faire de l'égalité femmes-hommes la grande cause du quinquennat, cette ratification ne peut plus attendre.

2. Réponses des ministres aux questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

B

Bazin (Arnaud) :

12435 Action et comptes publics. **Impôts et taxes.** *Errements de la « taxe yachts »* (p. 1264).

Bockel (Jean-Marie) :

8040 Transition écologique et solidaire. **Énergies nouvelles.** *Difficultés du secteur photovoltaïque* (p. 1285).

Bonfanti-Dossat (Christine) :

14495 Affaires européennes. **Aide alimentaire.** *Inquiétudes des associations caritatives quant aux financements européens* (p. 1272).

Bonne (Bernard) :

12819 Intérieur. **Sectes et sociétés secrètes.** *Disparition de la mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires* (p. 1280).

Bories (Pascale) :

14231 Agriculture et alimentation. **Viticulture.** *Taxation additionnelle imposée par les États-Unis sur la filière du vin en France* (p. 1275).

Bouloux (Yves) :

8378 Transition écologique et solidaire. **Éoliennes.** *Démantèlement des éoliennes* (p. 1287).

11575 Action et comptes publics. **Immobilier.** *Processus d'évaluation par la direction de l'immobilier de l'État* (p. 1262).

Bruguière (Marie-Thérèse) :

13382 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Fonctionnaires et agents publics.** *Applicabilité aux fonctionnaires du congé de paternité en cas d'hospitalisation immédiate de l'enfant* (p. 1277).

C

Cabanel (Henri) :

8355 Transition écologique et solidaire. **Énergies nouvelles.** *Difficultés du secteur de l'autoconsommation photovoltaïque* (p. 1286).

D

Dagbert (Michel) :

- 13624 Action et comptes publics. **Douanes**. *Suppression des missions fiscales de la direction générale des douanes et des droits indirects* (p. 1269).

Darnaud (Mathieu) :

- 14372 Agriculture et alimentation. **Politique agricole commune (PAC)**. *Avenir des surfaces pastorales et politique agricole commune post-2020* (p. 1274).

Daubresse (Marc-Philippe) :

- 7649 Ville et logement. **Sans domicile fixe**. *Réforme dans le champ de l'hébergement des personnes en situation de précarité* (p. 1292).

Devinaz (Gilbert-Luc) :

- 14217 Agriculture et alimentation. **Élevage**. *Éligibilité des surfaces pastorales aux aides de la politique agricole commune* (p. 1273).

F

Féret (Corinne) :

- 11326 Action et comptes publics. **Comptabilité publique**. *Projet de réorganisation territoriale du réseau de la direction générale des finances publiques* (p. 1260).

G

Gold (Éric) :

- 11792 Transition écologique et solidaire. **Eau et assainissement**. *Moyens humains et financiers des agences de l'eau* (p. 1288).
- 12497 Transition écologique et solidaire. **Eau et assainissement**. *Moyens humains et financiers des agences de l'eau* (p. 1289).
- 12670 Intérieur. **Élus locaux**. *Affichage de la fonction d'élu local* (p. 1279).
- 12743 Action et comptes publics. **Déchets**. *Tarifification incitative de la la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et frais de gestion* (p. 1266).
- 13771 Intérieur. **Élus locaux**. *Affichage de la fonction d'élu local* (p. 1279).
- 13776 Action et comptes publics. **Déchets**. *Tarifification incitative de la la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et frais de gestion* (p. 1267).
- 14308 Agriculture et alimentation. **Montagne**. *Prise en compte des surfaces et pratiques pastorales dans la nouvelle politique agricole commune* (p. 1274).

Grand (Jean-Pierre) :

- 12259 Action et comptes publics. **Administration (relations avec le public)**. *Application du principe « silence vaut accord »* (p. 1263).
- 14397 Action et comptes publics. **Administration (relations avec le public)**. *Application du principe « silence vaut accord »* (p. 1263).

Grosdidier (François) :

12436 Action et comptes publics. **Douanes**. *Menaces sur l'existence des services des douanes de Metz* (p. 1264).

Guérini (Jean-Noël) :

13501 Agriculture et alimentation. **Bois et forêts**. *Dépérissement de la forêt française* (p. 1272).

H

Harribey (Laurence) :

13632 Intérieur. **Sectes et sociétés secrètes**. *Inquiétudes liées à la réorganisation de la mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires* (p. 1281).

Herzog (Christine) :

12688 Action et comptes publics. **Impôts et taxes**. *Répartition de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises* (p. 1265).

13373 Transition écologique et solidaire. **Urbanisme**. *Construction d'un abri démontable* (p. 1290).

13639 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Sports**. *Conditions d'utilisation des infrastructures sportives d'une commune* (p. 1278).

14451 Transition écologique et solidaire. **Urbanisme**. *Construction d'un abri démontable* (p. 1291).

14662 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Sports**. *Conditions d'utilisation des infrastructures sportives d'une commune* (p. 1278).

1249

J

Jacquin (Olivier) :

13187 Transition écologique et solidaire. **Climat**. *Organisation de la convention citoyenne pour le climat* (p. 1290).

Janssens (Jean-Marie) :

13258 Action et comptes publics. **Fiscalité**. *Saturation des centres des impôts* (p. 1267).

K

Karoutchi (Roger) :

12879 Intérieur. **Sectes et sociétés secrètes**. *Avenir de la mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires* (p. 1280).

Kerrouche (Éric) :

7611 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Maires**. *Comptabilisation des démissions des élus locaux* (p. 1276).

8502 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Maires**. *Comptabilisation des démissions des élus locaux* (p. 1276).

13151 Transition écologique et solidaire (Mme Wargon, SE auprès de la ministre). **Eau et assainissement**. *Financement de la tarification sociale de l'eau* (p. 1291).

L

Louault (Pierre) :

- 14475 Affaires européennes. **Aide alimentaire.** *Risques liés à l'intégration du fonds européen d'aide aux plus démunis au sein du fonds social européen* (p. 1271).

I

de la Provôté (Sonia) :

- 13243 Intérieur. **Sectes et sociétés secrètes.** *Rattachement de la mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires au ministère de l'intérieur* (p. 1280).

M

Malet (Viviane) :

- 12562 Transition écologique et solidaire. **Outre-mer.** *Office français de la biodiversité* (p. 1289).

Masson (Jean Louis) :

- 12030 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Eau et assainissement.** *Compétences eau et assainissement prises par les communautés d'agglomération et de nombreuses communautés de communes* (p. 1277).
- 13417 Intérieur. **Élections.** *Modification d'un mode de scrutin au cours de l'année précédant le premier tour de l'élection concernée* (p. 1283).
- 13730 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Eau et assainissement.** *Compétences eau et assainissement prises par les communautés d'agglomération et de nombreuses communautés de communes* (p. 1277).
- 14441 Intérieur. **Élections.** *Modification d'un mode de scrutin au cours de l'année précédant le premier tour de l'élection concernée* (p. 1283).

Mercier (Marie) :

- 13404 Action et comptes publics. **Fraudes et contrefaçons.** *Rapport de la Cour des comptes sur la fraude sociale* (p. 1268).

Morisset (Jean-Marie) :

- 11997 Transition écologique et solidaire. **Eau et assainissement.** *Budget des agences de l'eau* (p. 1288).

N

de Nicolaÿ (Louis-Jean) :

- 7990 Transition écologique et solidaire. **Énergies nouvelles.** *Agrivoltaïsme* (p. 1284).

P

Perol-Dumont (Marie-Françoise) :

- 14521 Travail. **Formation professionnelle.** *Formation continue pour les travailleurs les moins diplômés* (p. 1292).

Poniatowski (Ladislav) :

10843 Action et comptes publics. **Finances locales.** *Financement du nouvel acte de décentralisation* (p. 1259).

R

Raimond-Pavero (Isabelle) :

12362 Retraites. **Retraites (financement des).** *Distinction entre régimes spéciaux et régimes autonomes dans la réforme des retraites* (p. 1284).

Raison (Michel) :

9765 Action et comptes publics. **Services publics.** *Modalités du déploiement des nouveaux effectifs au sein des services des finances publiques* (p. 1258).

12293 Action et comptes publics. **Services publics.** *Modalités du déploiement des nouveaux effectifs au sein des services des finances publiques* (p. 1258).

Raynal (Claude) :

13693 Action et comptes publics. **Loi (application de la).** *Statut des bases de données des collectivités territoriales* (p. 1270).

Regnard (Damien) :

11759 Action et comptes publics. **Français (langue).** *Évaluation de la réforme du taux d'imposition applicable aux revenus de source française des Français de l'étranger* (p. 1262).

13245 Intérieur. **Sectes et sociétés secrètes.** *Disparition de la mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires* (p. 1281).

1251

S

Sutour (Simon) :

13416 Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre). **Fonctionnaires et agents publics.** *Projet de transformation publique* (p. 1270).

V

Vaugrenard (Yannick) :

13035 Intérieur. **Sectes et sociétés secrètes.** *Lutte contre les dérives sectaires et anthroposophie* (p. 1282).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre

A

Administration (relations avec le public)

Grand (Jean-Pierre) :

12259 Action et comptes publics. *Application du principe « silence vaut accord »* (p. 1263).

14397 Action et comptes publics. *Application du principe « silence vaut accord »* (p. 1263).

Aide alimentaire

Bonfanti-Dossat (Christine) :

14495 Affaires européennes. *Inquiétudes des associations caritatives quant aux financements européens* (p. 1272).

Louault (Pierre) :

14475 Affaires européennes. *Risques liés à l'intégration du fonds européen d'aide aux plus démunis au sein du fonds social européen* (p. 1271).

B

Bois et forêts

Guérini (Jean-Noël) :

13501 Agriculture et alimentation. *Dépérissement de la forêt française* (p. 1272).

C

Climat

Jacquin (Olivier) :

13187 Transition écologique et solidaire. *Organisation de la convention citoyenne pour le climat* (p. 1290).

Comptabilité publique

Féret (Corinne) :

11326 Action et comptes publics. *Projet de réorganisation territoriale du réseau de la direction générale des finances publiques* (p. 1260).

D

Déchets

Gold (Éric) :

12743 Action et comptes publics. *Tarifcation incitative de la la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et frais de gestion* (p. 1266).

13776 Action et comptes publics. *Tarifcation incitative de la la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et frais de gestion* (p. 1267).

Douanes

Dagbert (Michel) :

13624 Action et comptes publics. *Suppression des missions fiscales de la direction générale des douanes et des droits indirects* (p. 1269).

Grosdidier (François) :

12436 Action et comptes publics. *Menaces sur l'existence des services des douanes de Metz* (p. 1264).

E

Eau et assainissement

Gold (Éric) :

11792 Transition écologique et solidaire. *Moyens humains et financiers des agences de l'eau* (p. 1288).

12497 Transition écologique et solidaire. *Moyens humains et financiers des agences de l'eau* (p. 1289).

Kerrouche (Éric) :

13151 Transition écologique et solidaire (Mme Wargon, SE auprès de la ministre). *Financement de la tarification sociale de l'eau* (p. 1291).

Masson (Jean Louis) :

12030 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Compétences eau et assainissement prises par les communautés d'agglomération et de nombreuses communautés de communes* (p. 1277).

13730 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Compétences eau et assainissement prises par les communautés d'agglomération et de nombreuses communautés de communes* (p. 1277).

Morisset (Jean-Marie) :

11997 Transition écologique et solidaire. *Budget des agences de l'eau* (p. 1288).

Élections

Masson (Jean Louis) :

13417 Intérieur. *Modification d'un mode de scrutin au cours de l'année précédant le premier tour de l'élection concernée* (p. 1283).

14441 Intérieur. *Modification d'un mode de scrutin au cours de l'année précédant le premier tour de l'élection concernée* (p. 1283).

Élevage

Devinaz (Gilbert-Luc) :

14217 Agriculture et alimentation. *Éligibilité des surfaces pastorales aux aides de la politique agricole commune* (p. 1273).

Élus locaux

Gold (Éric) :

12670 Intérieur. *Affichage de la fonction d'élu local* (p. 1279).

13771 Intérieur. *Affichage de la fonction d'élu local* (p. 1279).

Énergies nouvelles

Bockel (Jean-Marie) :

8040 Transition écologique et solidaire. *Difficultés du secteur photovoltaïque* (p. 1285).

Cabanel (Henri) :

8355 Transition écologique et solidaire. *Difficultés du secteur de l'autoconsommation photovoltaïque* (p. 1286).

de Nicolaj (Louis-Jean) :

7990 Transition écologique et solidaire. *Agrivoltaïsme* (p. 1284).

Éoliennes

Bouloux (Yves) :

8378 Transition écologique et solidaire. *Démantèlement des éoliennes* (p. 1287).

F

Finances locales

Poniatowski (Ladislas) :

10843 Action et comptes publics. *Financement du nouvel acte de décentralisation* (p. 1259).

Fiscalité

Janssens (Jean-Marie) :

13258 Action et comptes publics. *Saturation des centres des impôts* (p. 1267).

Fonctionnaires et agents publics

Bruguière (Marie-Thérèse) :

13382 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Applicabilité aux fonctionnaires du congé de paternité en cas d'hospitalisation immédiate de l'enfant* (p. 1277).

Sutour (Simon) :

13416 Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre). *Projet de transformation publique* (p. 1270).

Formation professionnelle

Perol-Dumont (Marie-Françoise) :

14521 Travail. *Formation continue pour les travailleurs les moins diplômés* (p. 1292).

Français (langue)

Regnard (Damien) :

11759 Action et comptes publics. *Évaluation de la réforme du taux d'imposition applicable aux revenus de source française des Français de l'étranger* (p. 1262).

Fraudes et contrefaçons

Mercier (Marie) :

13404 Action et comptes publics. *Rapport de la Cour des comptes sur la fraude sociale* (p. 1268).

I

Immobilier

Bouloux (Yves) :

11575 Action et comptes publics. *Processus d'évaluation par la direction de l'immobilier de l'État* (p. 1262).

Impôts et taxes

Bazin (Arnaud) :

12435 Action et comptes publics. *Errements de la « taxe yachts »* (p. 1264).

Herzog (Christine) :

12688 Action et comptes publics. *Répartition de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises* (p. 1265).

L

Loi (application de la)

Raynal (Claude) :

13693 Action et comptes publics. *Statut des bases de données des collectivités territoriales* (p. 1270).

M

Maires

Kerrouche (Éric) :

7611 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Comptabilisation des démissions des élus locaux* (p. 1276).

8502 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Comptabilisation des démissions des élus locaux* (p. 1276).

Montagne

Gold (Éric) :

14308 Agriculture et alimentation. *Prise en compte des surfaces et pratiques pastorales dans la nouvelle politique agricole commune* (p. 1274).

O

Outre-mer

Malet (Viviane) :

12562 Transition écologique et solidaire. *Office français de la biodiversité* (p. 1289).

P

Politique agricole commune (PAC)

Darnaud (Mathieu) :

14372 Agriculture et alimentation. *Avenir des surfaces pastorales et politique agricole commune post-2020* (p. 1274).

R

Retraites (financement des)

Raimond-Pavero (Isabelle) :

12362 Retraites. *Distinction entre régimes spéciaux et régimes autonomes dans la réforme des retraites* (p. 1284).

S

Sans domicile fixe

Daubresse (Marc-Philippe) :

7649 Ville et logement. *Réforme dans le champ de l'hébergement des personnes en situation de précarité* (p. 1292).

Sectes et sociétés secrètes

Bonne (Bernard) :

12819 Intérieur. *Disparition de la mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires* (p. 1280).

Harribey (Laurence) :

13632 Intérieur. *Inquiétudes liées à la réorganisation de la mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires* (p. 1281).

Karoutchi (Roger) :

12879 Intérieur. *Avenir de la mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires* (p. 1280).

de la Provôté (Sonia) :

13243 Intérieur. *Rattachement de la mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires au ministère de l'intérieur* (p. 1280).

Regnard (Damien) :

13245 Intérieur. *Disparition de la mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires* (p. 1281).

Vaugrenard (Yannick) :

13035 Intérieur. *Lutte contre les dérives sectaires et anthroposophie* (p. 1282).

Services publics

Raison (Michel) :

9765 Action et comptes publics. *Modalités du déploiement des nouveaux effectifs au sein des services des finances publiques* (p. 1258).

12293 Action et comptes publics. *Modalités du déploiement des nouveaux effectifs au sein des services des finances publiques* (p. 1258).

Sports

Herzog (Christine) :

13639 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Conditions d'utilisation des infrastructures sportives d'une commune* (p. 1278).

- 14662 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Conditions d'utilisation des infrastructures sportives d'une commune* (p. 1278).

U

Urbanisme

Herzog (Christine) :

- 13373 Transition écologique et solidaire. *Construction d'un abri démontable* (p. 1290).
14451 Transition écologique et solidaire. *Construction d'un abri démontable* (p. 1291).

V

Viticulture

Bories (Pascale) :

- 14231 Agriculture et alimentation. *Taxation additionnelle imposée par les États-Unis sur la filière du vin en France* (p. 1275).

Réponses des ministres

AUX QUESTIONS ÉCRITES

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Modalités du déploiement des nouveaux effectifs au sein des services des finances publiques

9765. – 4 avril 2019. – **M. Michel Raison** interroge **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les modalités du déploiement des nouveaux effectifs au sein des services des finances publiques. Le 20 mars 2019, lors d'un débat avec des élus de la Haute-Vienne, il annonçait que des postes de la direction des finances publiques d'Île-de-France seraient déconcentrés et affectés à des zones rurales dans l'objectif de diversifier les modalités d'accueil des usagers mais aussi d'augmenter le nombre de contacts via des permanences dans les mairies, les maisons de services publics ou sur rendez-vous chez les contribuables. L'objectif vise à réduire, d'une part, le ressenti d'abandon des services publics dans les territoires ruraux et, d'autre part, la crainte selon laquelle « internet allait remplacer l'homme ». Il le remercie de bien vouloir préciser, pour chaque département de la région Bourgogne Franche-Comté, le nombre de postes ouverts en 2017, 2018 et 2019 au sein des services des directions départementales des finances publiques (DDFiP). Par ailleurs, sur la base du travail réalisé dans le Limousin et qui a dû être engagé par l'ensemble des préfets et des directeurs des finances publiques, il le remercie de préciser les projections établies pour les années 2020, 2021 et 2022 pour chaque département de la région Bourgogne Franche-Comté.

Modalités du déploiement des nouveaux effectifs au sein des services des finances publiques

12293. – 19 septembre 2019. – **M. Michel Raison** rappelle à **M. le ministre de l'action et des comptes publics** les termes de sa question n° 09765 posée le 04/04/2019 sous le titre : "Modalités du déploiement des nouveaux effectifs au sein des services des finances publiques", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Le Gouvernement souhaite assurer une meilleure accessibilité des services publics à la population, notamment dans les territoires où le sentiment d'abandon de l'État se développe. Il souhaite aussi porter une attention toute particulière aux usagers qui sont peu familiers ou éloignés des outils numériques, sans renier la nécessaire modernisation des services publics. La DGFIP organise depuis le 6 juin 2019 une vaste concertation sur son futur réseau de proximité. Les projets élaborés par les Directeurs départementaux des finances publiques des départements de la région Bourgogne-Franche-Comté en concertation avec les Préfets ne constituaient qu'une base de départ pour nourrir la concertation qui est, pour certains départements, toujours en cours. Celle-ci doit permettre aux élus locaux et nationaux, aux agents des finances publiques et aux usagers d'exprimer leurs souhaits et leur vision pour l'implantation de ces services publics dans les territoires à l'horizon 2023. L'ensemble des directeurs territoriaux ont d'ores et déjà fait évoluer leur projet initial dans le sens d'un maillage territorial renforcé de la DGFIP. La signature d'une charte départementale a été proposée aux grands élus. La charte d'engagement de la DGFIP décrit l'organisation du nouveau réseau de proximité des finances publiques, garantit la pérennité des implantations de l'administration fiscale jusqu'en 2026 (alors que jusqu'à présent, des décisions de fermeture de trésoreries étaient prises chaque année dans presque tous les départements), comporte des engagements de qualité de service exigeants dans les accueils de proximité tant vis-à-vis des usagers que des collectivités locales : ainsi, les usagers auront accès dans les espaces France services et les permanences en mairie aux mêmes services que dans les services de gestion comptable ou les services des impôts des particuliers et les élus trouveront auprès des conseillers que la DGFIP mettra à leur disposition une qualité de services renforcée du fait de la proximité géographique (les conseillers seront installés dans les locaux communaux si les élus le souhaitent) et de la spécialisation des agents dédiés à ces missions de conseil, qui seront déchargés des tâches de gestion. Le réseau des accueils de proximité et des conseillers aux décideurs locaux fera l'objet d'une évaluation qualitative et quantitative annuelle, partagée par les signataires, pour examiner les ajustements pouvant être apportés, sur la base de critères liés à la qualité du service rendu, à la fréquentation des accueils de proximité et au portefeuille de compétence des conseillers aux décideurs locaux dont le périmètre pourra être ajusté à la hausse ou à la baisse en fonction de la charge de travail de chaque conseiller. Dans le département de la Nièvre, la concertation s'est conclue par la signature d'une charte en décembre 2019. La DGFIP sera présente dans trente communes, soit dix-huit de plus qu'actuellement. Dans le département du Territoire de Belfort, une charte départementale a été signée le 31 janvier. La DGFIP sera présente

dans cinq communes, soit deux de plus qu'actuellement. Dans le département de la Côte-d'Or, le projet proposé se traduira par une présence de la DGFIP dans trente-quatre communes, soit six de plus qu'actuellement. Dans le département du Doubs, le projet proposé se traduira par une présence de la DGFIP dans trente-neuf communes, soit dix-sept de plus qu'actuellement. Dans le département du Jura, le projet proposé se traduira par une présence de la DGFIP dans vingt-sept communes, soit treize de plus qu'actuellement. Dans le département de la Haute-Saône, le projet proposé se traduira par une présence de la DGFIP dans vingt-sept communes, soit dix de plus qu'actuellement. Dans le département de la Saône-et-Loire, le projet proposé se traduira par une présence de la DGFIP dans quarante-huit communes, soit vingt de plus qu'actuellement. Dans le département de l'Yonne, le projet proposé se traduira par une présence de la DGFIP dans vingt-neuf communes, soit quatorze de plus qu'actuellement. Concernant les accueils de proximité, ceux-ci seront assurés en mairie ou d'autres lieux publics et dans les espaces France Services. Le réseau France Services permettra une plus grande accessibilité des services publics au travers d'accueils physiques polyvalents. Il apportera une plus grande simplicité des démarches administratives avec le regroupement en un même lieu, physique ou itinérant, des services de l'État, des opérateurs et des collectivités territoriales afin de lutter contre l'errance administrative et d'apporter aux citoyens une réponse sur place, sans avoir à les diriger vers un autre guichet. L'accompagnement des usagers au plus près de leurs besoins est au centre de la réforme. La gouvernance rénovée qui accompagnera le déploiement des espaces France Services, au niveau national comme local, incluant la présence d'élus, permettra de s'assurer du maintien dans la durée d'un fonctionnement optimal. Les animateurs des espaces France Services pourront accompagner les usagers dans leurs démarches pour déclarer leurs revenus, payer leurs impôts et leurs amendes, signaler un changement de statut administratif ou régler des redevances du secteur public local et présenter aux usagers qui le souhaitent le fonctionnement des sites ministériels www.impots.gouv.fr et www.oups.gouv.fr. En parallèle de la nouvelle structuration du réseau des finances publiques, le ministre de l'Action et des Comptes publics a décidé d'engager une démarche inédite de relocalisation de services actuellement situés en Île-de-France et dans les grandes métropoles régionales vers les territoires ruraux et périurbains. Ainsi, des services de la Direction générale des Finances publiques (DGFIP) installés actuellement en Ile-de-France et dans les grandes métropoles seront progressivement transférés en région, dans les territoires, ce qui représentera au moins 2 500 emplois à terme. C'est dans ce cadre qu'un appel à candidatures a été lancé le 17 octobre 2019 auprès des collectivités pour sélectionner les villes candidates pour accueillir ces services. Les collectivités intéressées ont été invitées à mettre en valeur les atouts de leur candidature et à documenter leur capacité à accueillir les services et agents de la DGFIP. Au total, plus de 400 collectivités ont déposé un dossier de candidature. Ce nombre élevé, comme la diversité des profils des communes, illustrent l'intérêt des élus pour l'accueil de services de la DGFIP dans leurs territoires. Un Comité de sélection interministériel composé de représentants de plusieurs administrations et de représentants du personnel de la DGFIP a été constitué pour analyser les dossiers des communes candidates et proposer une liste de communes susceptibles d'accueillir les services DGFIP. C'est dans ce cadre qu'une première liste de cinquante communes lauréates a été rendue publique le 29 janvier 2020. Une seconde liste de communes sera rendue publique au printemps. Les candidatures reçues avant le 30 janvier 2020 seront de nouveau étudiées à cette occasion, sur la base du dossier déjà communiqué.

1259

Financement du nouvel acte de décentralisation

10843. – 13 juin 2019. – **M. Ladislav Poniatski** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** au sujet du nouvel acte de décentralisation annoncé par le président de la République. En effet, un nouvel acte de décentralisation portant sur les problématiques de la vie quotidienne telles que le logement, les transports et la transition écologique a été annoncé. Afin de permettre aux maires d'accomplir, correctement et en cohérence, les nouvelles missions découlant de cette décentralisation, des moyens et financements supplémentaires devront nécessairement être alloués aux collectivités concernées, il lui demande lesquels. La suppression de la taxe d'habitation, qui représente un manque à gagner indéniable pour les communes, suscite déjà de grosses inquiétudes pour nos élus ; l'annonce de ce nouvel acte de décentralisation ne fait qu'alourdir leurs appréhensions pour l'avenir financier de leurs communes. Il lui demande donc quelles sont les intentions du Gouvernement pour, d'une part, compenser la suppression de la taxe d'habitation et, d'autre part, financer ce nouvel acte de décentralisation. – **Question transmise à M. le ministre de l'action et des comptes publics.**

Réponse. – Conformément à l'engagement du Président de la République, l'article 16 de la loi de finances pour 2020 prévoit la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales pour l'ensemble des Français d'ici 2023, et dès 2020 pour 80 % des contribuables. Par ailleurs, cette suppression est l'occasion pour le Gouvernement de mettre en œuvre une refonte de la fiscalité locale. Le Gouvernement est particulièrement

attentif au financement des collectivités locales. Pour cela, il s'est engagé à compenser toutes les catégories de collectivités locales à l'euro près. Dès 2021, la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) sera affectée aux communes. Les départements et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre recevront quant à eux une fraction du produit net de la taxe sur la valeur ajoutée, de sorte qu'ils soient eux aussi compensés à l'euro près. La compensation de la suppression de la taxe d'habitation par le transfert de la part départementale de la TFPB conduira certaines communes à être surcompensées, c'est-à-dire à recevoir un produit supplémentaire de TFPB supérieur à celui de taxe d'habitation perdu, et certaines communes à être sous-compensées, c'est-à-dire à recevoir un produit supplémentaire de TFPB inférieur à celui de taxe d'habitation perdu. Par l'intermédiaire d'un coefficient correcteur appliqué au produit communal de TFPB, les communes surcompensées seront prélevées au profit des communes sous-compensées. En cas de perte de bases fiscales, le prélèvement diminuera. La caractéristique principale de ce mécanisme est que la ressource de compensation perçue par les communes sous-compensées sera annuellement indexée sur la dynamique individuelle de leurs bases de TFPB. Les nouvelles constructions entraîneront une hausse du reversement. Au surplus, toutes les communes, surcompensées ou sous-compensées, bénéficieront de la totalité de la hausse de taxe foncière en cas d'augmentation de leur taux. Dès lors, en aucun cas une partie de la TFPB ne sera prélevée aux communes au profit de l'État. Cette imposition conservera le caractère d'une imposition locale et sera exclusivement affectée aux communes et aux EPCI à fiscalité propre.

Projet de réorganisation territoriale du réseau de la direction générale des finances publiques

11326. – 4 juillet 2019. – **Mme Corinne Féret** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la réorganisation territoriale du réseau de la direction générale des finances publiques (DGFIP). En effet, les élus locaux, l'association des comptables de France (ACP), les syndicats des finances publiques et, plus globalement, l'ensemble des usagers s'inquiètent du projet gouvernemental qui prévoit la multiplication, d'ici à 2022, de « points de contact » ou d'« accueils de proximité » sur l'ensemble du territoire national. Il masquerait, en réalité, la suppression de plus d'un millier de trésoreries et centres des impôts, alors que près de 700 d'entre eux ont déjà disparu depuis 2012. S'agissant du Calvados, la première cartographie, représentant ce que pourrait être la nouvelle implantation des services de la DGFIP à l'horizon 2022, apparaît quelque peu tronquée : elle met en avant la présence de cette direction dans quarante-trois communes, soit seize de plus qu'actuellement, mais masque la fermeture de onze trésoreries, dont deux deviendraient de simples antennes à l'avenir incertain, mais aussi les fermetures de quatre services des impôts chargés des particuliers et de trois services chargés des entreprises. Ce nombre de quarante-trois serait obtenu en comptant les accueils de proximité déjà existants (maisons de services au public, futures « maisons France services », « points info », permanences dans les mairies...). Or, sans dénigrer leur rôle, la formation généraliste de leurs personnels ne peut permettre de les qualifier de points d'accueil spécialisés, ayant en l'espèce des compétences en finances publiques. Les inquiétudes sont grandes dans la mesure où tout ceci fait notamment écho aux nombreux services publics qui ont déjà fermé et ont été remplacés par des accueils de proximité où l'utilisateur n'est parfois reçu que sur rendez-vous, à des horaires très restreints, compliquant encore davantage les démarches. Nul ne peut nier que ce projet gouvernemental s'opère dans un contexte de restriction des moyens humains et immobiliers, en contradiction avec les attentes des citoyens qui demandent l'équité dans l'accès aux services publics. La dématérialisation des démarches est toujours plus encouragée, alors que nombre de Français n'ont pas accès à internet ou ne maîtrisent pas l'outil informatique. Par ailleurs, outre les particuliers et les entreprises, les collectivités, et singulièrement les communes les plus petites, qui disposent aujourd'hui d'un référent unique leur apportant conseil et sécurité, redoutent légitimement de ne plus disposer d'une même écoute et d'un même accompagnement. En conséquence, elle lui demande si le projet gouvernemental ne risque pas, contrairement à l'objectif affiché et aux attentes exprimées par les Français lors du « grand débat national », de contribuer à éloigner encore davantage les administrés des services de l'État. Aussi, elle souhaiterait connaître les mesures qu'il entend prendre pour maintenir un réseau de trésoreries de proximité, avec plein exercice de leurs compétences actuelles, sur l'ensemble du territoire calvadosien.

Réponse. – La démarche de construction du nouveau réseau de proximité des finances publiques initiée le 6 juin dernier vise à augmenter d'au moins 30 % le nombre de points de contact entre cette administration et les usagers, qu'il s'agisse des particuliers, des entreprises, des hôpitaux ou des collectivités territoriales. La finalité n'est en aucun cas de fermer des services publics. C'est la raison pour laquelle, le projet élaboré par le Directeur départemental des finances publiques du Calvados en concertation avec le Préfet prévoit un renforcement de la présence de la DGFIP dans le département. Ce projet a fait l'objet d'une concertation pendant six mois avec les élus locaux et nationaux, les agents des finances publiques, et les usagers qui s'est conclue par la signature d'une

charte départementale le 21 novembre 2019. La charte d'engagement de la DGFIP décrit l'organisation du nouveau réseau de proximité des finances publiques, garantit la pérennité des implantations de l'administration fiscale jusqu'en 2026 (alors que jusqu'à présent, des décisions de fermeture de trésoreries étaient prises chaque année dans presque tous les départements), comporte des engagements de qualité de service exigeants dans les accueils de proximité tant vis-à-vis des usagers que des collectivités locales : ainsi, les usagers auront accès dans les espaces France services et les permanences en mairie aux mêmes services que dans les services de gestion comptable ou les services des impôts des particuliers. Par ailleurs, les élus trouveront auprès des conseillers que la DGFIP mettra à leur disposition une qualité de services renforcée du fait de la proximité géographique (les conseillers seront installés dans les locaux communaux si les élus le souhaitent) et de la spécialisation des agents dédiés à ces missions de conseil, qui seront déchargés des tâches de gestion. Le réseau des accueils de proximité et des conseillers aux décideurs locaux fera l'objet d'une évaluation qualitative et quantitative annuelle, partagée par les signataires, pour examiner les ajustements pouvant être apportés, sur la base de critères liés à la qualité du service rendu, à la fréquentation des accueils de proximité et au portefeuille de compétence des conseillers aux décideurs locaux dont le périmètre pourra être ajusté à la hausse ou à la baisse en fonction de la charge de travail de chaque conseiller. Aux termes de cette charte, la DGFIP sera présente d'ici 2023 dans quarante-quatre communes, soit dix-sept communes de plus qu'aujourd'hui, sous la forme de quatre services des impôts des particuliers (SIP) et une antenne pérenne de SIP, de trois services des impôts des entreprises (SIE), un service de publicité foncière (SPF), sept services de gestion comptable (SGC) et deux antennes pérennes de SGC et de quarante accueils de proximité (espaces France services ou accueils en mairie). Pour les usagers particuliers, c'est-à-dire pour l'essentiel aux contribuables, il s'agit d'offrir de nouvelles formes d'accueil, permettant d'apporter un service là où la DGFIP n'est plus présente depuis longtemps ou n'a même jamais été présente, en lien notamment avec les autres services publics présents sur le territoire concerné. Les usagers auront ainsi accès à des formes de présence plus diversifiées. Ils pourront notamment entrer en contact avec les services de la DGFIP dans les espaces France services, fixes et/ou mobiles (des expériences concluantes sont en cours dans plusieurs départements), ou encore au travers de permanences ou de rendez-vous en mairie, y compris dans les plus petites communes. Dans ce contexte, une attention particulière sera accordée à l'accompagnement au numérique des usagers, tout particulièrement des personnes âgées. Le constat partagé de l'hétérogénéité du service rendu dans le parc actuel des MSAP a conduit à inscrire dans ce nouveau projet des exigences renforcées de qualité qui feront l'objet d'une évaluation objectivée, basée sur un questionnaire, mais aussi sur la réalisation d'enquêtes mystères et d'audits. Seules les MSAP répondant aux exigences de qualité pourront devenir des espaces France services et obtenir ainsi la poursuite du financement étatique associé à ce statut. Les autres devront mettre en place un plan d'amélioration qui sera étroitement suivi et elles perdront leur droit à financement à défaut d'atteindre le niveau requis d'ici au 1^{er} janvier 2022. La montée en qualité passera, notamment, par l'offre d'un bouquet de services beaucoup plus large, par un renforcement et une homogénéisation de la formation des agents des structures, par des horaires d'ouverture plus étendus et plus réguliers, mais aussi par l'organisation d'échanges structurés avec les partenaires impliqués afin d'apporter une réponse aux différentes situations des usagers. Les espaces France services seront en outre tenus de respecter les engagements du référentiel Marianne et devront, de plus, réaliser chaque année une enquête de satisfaction auprès de leurs usagers et en publier les résultats. Les agents polyvalents des espaces France services pourront accompagner les usagers dans leurs démarches pour déclarer leurs revenus, payer leurs impôts et leurs amendes, signaler un changement de statut administratif ou régler des redevances du secteur public local et présenter aux usagers qui le souhaitent le fonctionnement des sites ministériels « impot.gouv.fr » et « oups.gouv.fr ». En parallèle de la nouvelle structuration du réseau des finances publiques, le Ministre de l'Action et des Comptes publics a décidé d'engager une démarche inédite de relocalisation de services actuellement situés en Île-de-France et dans les grandes métropoles régionales vers les territoires ruraux et périurbains. Ainsi, des services de la Direction générale des Finances publiques (DGFIP) installés actuellement en Île-de-France et dans les grandes métropoles seront progressivement transférés en région, dans les territoires, ce qui représentera au moins 2 500 emplois à terme. C'est dans ce cadre qu'un appel à candidatures a été lancé le 17 octobre auprès des collectivités pour sélectionner les villes candidates pour accueillir ces services. Un Comité de sélection interministériel composé de représentants de plusieurs administrations et de représentants du personnel de la DGFIP a été constitué pour analyser les dossiers des communes candidates et proposer une liste de communes susceptibles d'accueillir les services DGFIP. C'est dans ce cadre qu'une première liste de cinquante communes lauréates a été rendue publique le 29 janvier 2020. Pour le département du Calvados, la commune de Lisieux a été sélectionnée. Une seconde liste de communes sera rendue publique au printemps. Les candidatures reçues avant le 30 janvier 2020 seront de nouveau étudiées à cette occasion, sur la base du dossier déjà communiqué.

Processus d'évaluation par la direction de l'immobilier de l'État

11575. – 18 juillet 2019. – **M. Yves Bouloux** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le processus d'évaluation des domaines. Les collectivités locales sont tenues de consulter les services de la direction de l'immobilier de l'État (DIE) préalablement à la réalisation de leurs opérations immobilières. Le recours à ce service, encadré par le code général des collectivités territoriales, connaît une évolution organisationnelle qui l'éloigne des territoires et induit, de fait, une inégalité entre collectivités, à la fois quant à la qualité de l'évaluation et à la rapidité des délais de traitement des demandes. À ce titre, une charte avait été élaborée et publiée le 1^{er} janvier 2017 par la direction générale des finances publiques (DGFIP), en partenariat avec l'association des maires de France (AMF), afin d'améliorer les démarches de la DIE, anciennement France Domaine, dans nos territoires. Cependant, pour diverses raisons, les évaluations sont, de plus en plus souvent, faites à distance, sans aucune visite physique sur les lieux concernés par l'évaluation, contrairement à ce qui était le cas auparavant. Cette situation tend à entraver les collectivités, en particulier rurales, dans le cadre de leurs opérations immobilières du fait d'évaluations inadaptées au contexte. Aussi, il lui demande de lui rappeler le processus précis de l'évaluation des biens immobiliers et si une réorganisation territoriale est en réflexion afin de faciliter la politique immobilière et foncière des collectivités territoriales. – **Question transmise à M. le ministre de l'action et des comptes publics.**

Réponse. – Les services en charge de l'évaluation domaniale ont été regroupés depuis le 1^{er} septembre 2017 en 59 pôles (PED) pour remédier à l'émiettement géographique des évaluateurs, préjudiciable à la continuité et l'efficacité de cette mission d'expertise, sur l'ensemble du territoire. Ces services disposent désormais de la taille critique nécessaire, en nombre d'agents et de dossiers, pour maîtriser l'ensemble des méthodes d'évaluation immobilière, au service des collectivités territoriales. Cette évolution constitue le volet organisationnel d'une réforme plus globale du dispositif de consultation du domaine, engagée dès 2016, qui a également porté sur le recentrage d'un dispositif au périmètre trop large et déconnecté des marchés locaux immobiliers, et sur l'harmonisation des avis du domaine, pour une mise en œuvre homogène pour tous les consultants. Cette démarche, concertée avec l'Association des Maires de France, s'est concrétisée par des engagements de la direction de l'immobilier de l'État (DIE) sur la qualité du service, au sein d'une nouvelle charte de l'évaluation domaniale. Ce document ne fait pas de la visite du bien un prérequis à la délivrance de l'avis domanial, ni une condition de la qualité de l'évaluation : la charte, ainsi que le modèle d'avis annexé, indiquent que la visite n'est réalisée que si elle est nécessaire. La DIE a précisé par instruction les cas de dispense de visite. Celle-ci doit, en outre, être validée par le responsable du PED pour une correcte application au contexte particulier de la saisine. Enfin, l'absence de visite doit être justifiée auprès du consultant. D'une façon générale, les évaluations réalisées sur pièces sont fiables dès lors que les informations fournies par le consultant sont suffisamment précises et concernent des opérations et des biens pour lesquels l'évaluateur dispose, par la consultation des bases de données de la DGFIP et d'autres acteurs du marché immobilier ainsi que l'utilisation d'outils de géolocalisation, de suffisamment d'éléments sur les caractéristiques des biens à évaluer. L'affirmation d'une dégradation de la qualité des évaluations du fait de l'absence de visite due à l'éloignement des territoires, notamment ruraux, sous-estime donc l'apport de la transformation numérique dans l'exercice de cette expertise, désormais réalisable à distance dans la plupart des cas. En tout état de cause, la nouvelle organisation a permis de traiter un grand nombre de saisines dans le délai d'un mois (plus de 90%), au plan national, ainsi que particulièrement pour les départements ruraux. L'hétérogénéité du délai de traitement des situations tient à d'autres facteurs (difficulté du dossier, variation conjonctuelle du volume des dossiers à traiter...). Dans ce contexte, la DGFIP n'envisage pas aujourd'hui de nouvelle modification de l'organisation de la mission d'évaluation ; la DIE s'attache au contraire à consolider l'existant pour garantir le même niveau de qualité de service sur tout le territoire. A cette fin, la DIE engagera en 2020 une grande enquête de satisfaction auprès des collectivités territoriales. Le Gouvernement remettra, sur cette base, au Parlement un rapport à la fin l'année pour détailler l'ensemble des données disponibles en matière d'évaluation domaniale, ainsi que l'engagement pris dans le cadre de l'examen de la proposition de la loi visant à réduire le coût du foncier et à augmenter l'offre de logements accessibles aux Français.

Évaluation de la réforme du taux d'imposition applicable aux revenus de source française des Français de l'étranger

11759. – 25 juillet 2019. – **M. Damien Regnard** interroge **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics**, sur l'évaluation de la réforme du taux d'imposition applicable aux revenus de source française des Français de l'étranger. Après la mise en œuvre de ces nouvelles mesures fiscales, il souhaiterait

connaître le chiffrage du rendement supplémentaire annuel issu de l'augmentation du taux d'impôt sur le revenu des non-résidents de 20 à 30 %, l'évaluation qui en a été faite pour 2019 ainsi que l'anticipation prévue pour l'année 2020. – **Question transmise à M. le ministre de l'action et des comptes publics.**

Réponse. – La fiscalité des non-résidents a fait l'objet d'une réforme en loi de finances initiale pour 2019 qui vise à simplifier l'imposition des non-résidents et à la rapprocher de celle des résidents, dans la continuité du rapport de la députée Anne Genetet. Ainsi, l'article 197 A du code général des impôts prévoit qu'à compter de l'imposition des revenus 2018, les contribuables non-résidents sont soumis au titre de leurs revenus de source française à un taux d'imposition minimum de 20 % (14,4 % pour les revenus ayant leur source dans les départements d'Outre-Mer (DOM)) sur la fraction du revenu net imposable inférieure ou égale à la limite supérieure de la deuxième tranche du barème de l'impôt sur le revenu (27 519 € pour l'imposition des revenus de l'année 2018) et à un taux de 30 % (20 % sur les revenus de source DOM) sur la fraction supérieure à cette limite. S'agissant des revenus métropolitains, le rendement budgétaire de la mesure est estimé à 14 M€ pour l'imposition des revenus 2018 (revenus déclarés en 2019), environ 7 200 foyers fiscaux étant concernés. Ce rendement de 14 M€ correspond aux revenus exceptionnels non neutralisés par le crédit d'impôt modernisation du recouvrement lié à l'entrée en vigueur du prélèvement à la source à compter du 1^{er} janvier 2019. Par ailleurs, la réforme prévoit également la modification du régime de la retenue à la source prévu à l'article 182 A du code général des impôts. Il était prévu, à compter du 1^{er} janvier 2020, pour les revenus de types salaires et pensions de source française perçus par un non-résident, que la retenue à la source spécifique des non-résidents ne revête plus de caractère libérateur et qu'elle soit calculée au moyen du taux de prélèvement à la source prévu à l'article 204 H du CGI. Compte tenu des inquiétudes exprimées par l'ensemble des parlementaires représentant les Français établis hors de France, l'article 12 de la loi de finances pour 2020 a prévu le report d'un an de la réforme, avec une première étape au 1^{er} janvier 2021, pour poursuivre la réflexion et la discussion avec les parlementaires sur les correctifs qui pourraient y être apportés. Pour l'année 2020, le régime applicable aux non-résidents reste donc similaire à celui dont ils bénéficiaient en 2019. Ce décalage permettra au Parlement et au Gouvernement de préciser les conséquences de la réforme sur la diversité des situations des non-résidents, d'assurer la pédagogie des changements prévus, et d'identifier les éventuels correctifs nécessaires.

1263

Application du principe « silence vaut accord »

12259. – 19 septembre 2019. – **M. Jean-Pierre Grand** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur l'application du principe « silence vaut accord ». La loi n° 2013-1005 du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens pose le principe selon lequel le silence gardé par l'administration sur une demande vaut accord. Ce principe est désormais codifié à l'article L. 231-1 du code des relations entre le public et l'administration. Il s'applique depuis le 12 novembre 2014 aux demandes adressées aux administrations de l'État et de ses établissements publics et, depuis le 12 novembre 2015, aux demandes adressées aux collectivités territoriales, aux organismes de sécurité sociale et aux organismes chargés d'un service public administratif. Les articles D. 231-2 et D. 231-3 du code précité prévoient que la liste des procédures pour lesquelles le silence gardé sur une demande vaut décision d'acceptation soit publiée sur un site internet relevant du Premier ministre, à savoir le site internet dénommé « legifrance.gouv.fr ». Or, sur ce même site, il est indiqué que les listes des procédures concernées « n'ont pas par elle-même de valeur juridique » et qu'elles « sont publiées aux fins d'information du public ». Ainsi, il s'agit d'un simple recensement des procédures n'entrant dans aucune des exceptions prévues par la loi ou par les décrets qui prévoient des dérogations au principe du « silence vaut accord ». Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si cette liste officielle des procédures concernées publiées sur le site « legifrance.gouv.fr » est opposable ou non en cas de contentieux.

Application du principe « silence vaut accord »

14397. – 13 février 2020. – **M. Jean-Pierre Grand** rappelle à **M. le ministre de l'action et des comptes publics** les termes de sa question n° 12259 posée le 19/09/2019 sous le titre : "Application du principe « silence vaut accord »", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Aux termes de l'article L. 231-1 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA), « *Le silence gardé pendant deux mois par l'administration sur une demande vaut décision d'acceptation* ». Des exceptions à ce principe peuvent être prévues par décret en Conseil d'État, dans les cas où une décision d'acceptation implicite serait incompatible avec le respect de normes constitutionnelles ou conventionnelles, ou par décret en Conseil des

ministres et en Conseil d'État, pour des raisons de bonne administration ou tenant à l'objet de la décision. L'article D. 231-2 du CRPA dispose que « *La liste des procédures pour lesquelles le silence gardé sur une demande vaut décision d'acceptation est publiée sur un site internet relevant du Premier ministre* », l'article D. 231-3 du même code précisant qu'il s'agit du site « *legifrance.gouv.fr* ». Une page de ce site consacrée au silence vaut accord recense les procédures soumises à ce régime sous forme de tableaux. Elle précise que ces listes n'ont pas par elle-même de valeur juridique et sont publiées aux fins d'information du public. Le Conseil d'État, dans une étude du 30 janvier 2014, a considéré que cette liste, qui n'a d'autre objet que de rappeler le champ d'application de la règle du silence valant acceptation et les autorités compétentes pour instruire les demandes, est purement reconnitive et n'a pas pour effet de modifier l'état du droit. Dans ces circonstances, en l'absence de valeur juridique et de disposition législative ou réglementaire rendant opposable la liste mentionnée aux articles D. 231-2 et D. 231-3 du CRPA, un justiciable ne saurait s'en prévaloir dans le cadre d'un contentieux portant sur l'application des règles relatives au silence de l'administration valant acceptation. Mais en tout état de cause et en l'absence d'exception explicite, le justiciable peut invoquer la règle générale pour réclamer l'application du principe selon lequel silence vaut accord.

Errements de la « taxe yachts »

12435. – 3 octobre 2019. – **M. Arnaud Bazin** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les errements de la « taxe yachts ». Alors qu'elle devait rapporter 10 millions d'euros par an, cette taxe, votée en 2018, va permettre à l'État d'encaisser « seulement » 288 000 euros en 2019. Il convient de rappeler que cette taxe était censée rapporter 10 millions d'euros par an à l'État en faisant « passer à la caisse » tous les yachts de plus de 30 mètres et d'une certaine puissance. Il semblerait que le logiciel des douanes ne soit pas à jour, et que les contrôles sur les ports de plaisance n'aient pas été nombreux. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il entend proposer pour éviter le ridicule d'une taxe qui coûterait davantage à percevoir qu'elle ne rapporte.

Réponse. – La taxe sur les grands navires de plaisance et de sport a été votée dans le contexte de la transformation de l'impôt de solidarité sur la fortune en impôt sur la fortune immobilière. Le législateur souhaitait ainsi taxer certains biens de luxe improductifs. S'agissant d'un amendement parlementaire le Gouvernement n'a initialement pas produit de chiffrage du rendement attendu de ce nouvel impôt. La taxe touche un faible nombre de navires, pour plusieurs raisons : seuls les navires de plaisance de 30 mètres et plus, avec une puissance motrice de 750 kW et plus, sont soumis à cet impôt ; seuls les propriétaires des navires battant pavillon français et les propriétaires ou utilisateurs des navires battant pavillon étranger, dont la résidence principale ou le siège social est situé en France, doivent acquitter cette taxe ; les yachts de 30 mètres et plus enregistrés au registre du commerce sont exonérés de droit annuel de francisation et de navigation (DAFN) et de droit de passeport. En effet, ceux-ci sont déclarés et exploités commercialement par des sociétés de location de yachts. Ainsi, en 2019, 7 navires entrent dans les critères de la taxe pour un montant dû de 255 000 euros. L'action de contrôle de la douane dans ce secteur est importante et s'apparente à des enquêtes souvent complexes. Il faut déconstruire un montage frauduleux par lequel le propriétaire réel du navire, qui l'utilise en réalité comme un navire de plaisance, se cache derrière une société écran bénéficiant d'une exemption de taxe au titre des navires de commerce. L'engagement de la DGDDI pour lutter contre la fraude fiscale dans le secteur de la navigation de plaisance et de commerce s'est traduit par plusieurs mesures : création d'un service spécialisé à Cannes, la Cellule d'Intervention Spécialisée ; participation dès 2015 de la DGDDI à l'atelier de travail n° 2 d'EUROFISC, dédié, entre autres sujets, à la lutte contre la fraude TVA en matière de navigation de luxe. Les résultats des contrôles douaniers sur les navires sont significatifs : En 2017, suite à ses contrôles la DGDDI a notifié 718 000 euros de redressement en matière de droit annuel de francisation et de navigation. Dans le même temps, 7,8 millions d'euros de TVA ont été redressés sur des navires par la seule direction de Nice. En 2018, 315 000 euros de redressement ont été notifiés en droit annuel de francisation. Dans le même temps, ce sont 2,9 millions d'euros de TVA qui ont également été notifiés sur des navires à Nice.

Menaces sur l'existence des services des douanes de Metz

12436. – 3 octobre 2019. – **M. François Grosdidier** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la situation des services des douanes situés dans la ville de Metz. Dans le cadre de l'élaboration du projet de loi de finances pour 2020 et de l'application des mesures du comité action publique 2022, les services des douanes devraient être amputés de leur fonction fiscale et du recouvrement d'ici à 2024. Onze des quatorze taxes recouvrées, dont la taxe spéciale sur les véhicules routiers (TSVR), sont transférées à la direction générale des finances publiques (DGFiP) dès 2021 et ce sans transfert d'emplois a priori. Cette réforme aura des conséquences sur deux services douaniers implantés à Metz. Le service national douanier de la fiscalité

routière (SNDFR) qui gère la TSVR est menacé. Il avait été créé en compensation de l'abandon de l'éco-taxe poids-lourds en 2014 et du service de cent trente agents prévu à cet effet, déjà promis en compensation des restructurations militaires et de leurs 8 000 suppressions de postes. L'autre service menacé est la recette interrégionale (RI), effectuant la perception et le recouvrement des taxes douanières. Au total, ce sont 177 emplois qui sont menacés pour une gestion délocalisée à Paris et sans garanties de la connaissance technique nécessaire à la gestion de ces taxes jusque-là très bien assurée par les services messins. Les agents, qui vivent leur troisième réorganisation en six ans, ont protesté sur l'avenue Foch de Metz le mercredi 25 septembre 2019. Il lui demande quelles sont les garanties que le Gouvernement compte offrir tant aux agents concernés par cette nouvelle réorganisation, que pour la présence effective de services à compétence nationale à Metz. Dans un contexte où elle perd année après année de nombreuses fonctions administratives, régionales, militaires et universitaires, la ville de Metz ne doit pas à nouveau faire les frais de décisions parisiennes prises sans concertation, qui affaibliront une fois de plus son rang dans la région Grand Est et en France.

Réponse. – La réforme du recouvrement fiscal et social vise notamment à polariser le recouvrement fiscal au sein de la DGFIP, tout en recentrant la DGDDI sur son cœur de métier portant sur le contrôle des flux économiques et de la circulation des marchandises. Dans ce cadre, sur proposition du Gouvernement, le Parlement a voté le principe du transfert de la taxe spéciale sur certains véhicules routiers (TSVR) de la direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI) vers la direction générale des finances publiques (DGFIP) et à cette occasion de la simplification de cette taxe, au bénéfice des redevables. Ce transfert, inscrit à l'article 184 de la loi de finances pour 2020, sera effectif à compter de 2021. La gestion de la TSVR est, depuis le 1^{er} juillet 2017, centralisée à la DGDDI au sein du service national de la fiscalité routière (SNDFR) à Metz, qui compte 106 agents. Son recouvrement est assuré par la recette interrégionale (RI) de Metz, où travaillent 57 agents. Une soixantaine d'agents au total est concernée par ce transfert. Le contexte social du SNDFR est particulier. En effet, il a été initialement créé au printemps 2012 pour assurer la gestion et le recouvrement de la taxe poids lourds. La ville de Metz avait alors été retenue. Ce choix permettait en particulier d'offrir des postes aux agents issus du centre informatique douanier de saisie des données (CISD), fermé en 2013. A la suite de l'abandon définitif de la taxe poids lourds en octobre 2014, la centralisation de la gestion de la TSVR et du remboursement de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) avait permis de redonner des missions aux agents impactés et de maintenir les emplois sur le site. Le transfert de la TSVR ne remet pas en cause la pérennité des deux services à Metz. La disparition de cette activité sera compensée par d'autres. Le SNDFR comme la RI se réorganiseront, d'une part, autour des remboursements de la TICPE unifiés regroupant les véhicules immatriculés à l'étranger et, d'autre part, autour de la délivrance des renseignements tarifaires contraignants (RTC) transférée dans le cadre de la réorganisation des administrations centrales. Ces nouvelles missions permettront aux agents de poursuivre leurs activités sur place. Le 22 octobre 2019, la directrice générale des douanes et des droits indirects s'est déplacée à Metz, à la rencontre des agents et des représentants du personnel, afin d'échanger avec eux sur les évolutions envisagées et l'accompagnement individuel qui leur sera apporté. En parallèle, un groupe de travail a été conduit avec les fédérations syndicales ministérielles et les organisations syndicales directionnelles de la DGFIP et DGDDI en décembre 2019. Un projet d'organisation du nouveau service a été depuis élaboré et sera présenté aux agents et soumis à la concertation. Un accompagnement spécifique est en train d'être constitué et le processus RH d'affectation vise à permettre aux agents qui le souhaitent de rester à Metz.

Répartition de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises

12688. – 24 octobre 2019. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la nécessité de développer les ressources fiscales des communes, notamment rurales, par le biais de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE). En effet, de nombreuses richesses générées dans les territoires ruraux par les activités économiques qu'ils contribuent à développer leur échappent. C'est le cas lorsqu'une entreprise implantée sur une commune rurale transfère le produit de la valeur ajoutée au siège du groupe de l'entreprise, généralement situé dans une métropole. Si aujourd'hui, une partie de la CVAE est reversée aux territoires, la répartition de cette cotisation reste peu lisible et ne répond pas aux objectifs de territorialisation de la CVAE. Par conséquent, elle lui demande quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement pour rééquilibrer la part de cette cotisation revenant aux communes.

– **Question transmise à M. le ministre de l'action et des comptes publics.**

Réponse. – Les risques de transfert de valeur ajoutée des entreprises ou groupes d'entreprises implantés sur plusieurs territoires sont gérés, en ce qui concerne les recettes de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) de

différentes façons. Tout d'abord, le mécanisme de la répartition de la valeur ajoutée d'une seule et même entreprise garantit une affectation des produits fiscaux entre les collectivités sur les différents lieux d'exercice de ses activités économiques. Ainsi, la valeur ajoutée produite est répartie à hauteur des deux tiers en fonction des effectifs salariés travaillant dans les établissements d'implantation et pour le tiers restant selon la valeur locative de ces établissements. Ce mécanisme est renforcé pour les établissements industriels en surpondérant leurs effectifs par un coefficient de 5 et leurs valeurs locatives par un coefficient de 21. S'agissant des groupes économiques, des dispositifs ont été mis en place pour éviter ou neutraliser les optimisations éventuelles. Ainsi, le I *bis* de l'article 1586 *quater* du code général des impôts instaure une consolidation du chiffre d'affaires pour la détermination du taux d'imposition de la valeur ajoutée. Cette règle évite des morcellements artificiels des activités économiques au sein de groupe d'entreprises et garantit ainsi le niveau de recettes de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) et donc également la bonne répartition de son produit. Son périmètre a été sensiblement étendu à la suite de la décision du Conseil constitutionnel du 19 mai 2017 puisqu'il s'applique, depuis la loi de finances pour 2018, aux groupes « économiques » et non plus simplement aux groupes ayant opté pour le régime fiscal d'intégration à l'impôt sur les sociétés comme cela était le cas avant cette décision. Le III du même article 1586 *quater* aménage par ailleurs un dispositif de neutralisation des effets des opérations de restructuration internes à un groupe sur les cotisations de CVAE et ce pendant les huit années qui suivent la restructuration. Ces dispositifs sont, selon le rapport d'information du 28 juin 2017 fait au nom de la commission des finances du Sénat par MM. Guéné et Raynal, efficaces puisque les auteurs relèvent que le dispositif de détermination du taux au niveau national pour les groupes évite qu'ils ne soient « incités à jouer sur la répartition de la valeur ajoutée entre leurs filiales à des fins d'optimisation fiscale ». En outre, dans les différents rapports que remet, en application de l'article 51 de la loi de finances rectificative pour 2016, chaque année le Gouvernement au Parlement sur l'analyse de la variation du produit de CVAE et sa répartition entre régions et départements, il n'a jamais été relevé d'incohérence entre les évolutions macro-économiques déclinées par territoire et la répartition des recettes de CVAE entre les régions ou départements. Ces rapports, s'ils constatent de fait une concentration de l'économie française en Île-de-France, relèvent également que la dynamique de recettes est plutôt en faveur des autres régions. En effet, sur la période 2011/2019, à paramètres de calculs constants, la région Île-de-France a connu une évolution de sa part de CVAE légèrement inférieure à celle de la moyenne de l'ensemble des régions. Enfin, les entreprises redevables de la CVAE font l'objet de contrôles fiscaux *a posteriori* qui peuvent amener, comme pour tout impôt déclaratif, au juste rétablissement de l'assiette ou de sa répartition. En définitive, aucun élément n'atteste soit d'une distorsion entre la répartition du produit de CVAE aux collectivités et les lieux d'implantation effectifs des activités économiques des entreprises redevables, soit d'une déficience des dispositifs en vigueur destinés à éviter les optimisations entre entreprises liées.

1266

Tarifification incitative de la la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et frais de gestion

12743. – 24 octobre 2019. – **M. Éric Gold** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la tarification incitative de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM). Les collectivités territoriales assurent la collecte et le traitement des déchets ménagers et peuvent ainsi instaurer une TEOM qui doit couvrir leurs dépenses liées à ce service public. La taxe est perçue par l'État, qui la reverse aux collectivités territoriales en prélevant 8 % au titre des frais d'assiette, de recouvrement, de dégrèvement et de non-valeurs, dits « frais de gestion », à la charge des contribuables. De plus, les communes et leurs établissements publics de coopération intercommunale peuvent instituer une part incitative de la taxe, assise sur la quantité et éventuellement la nature des déchets produits, exprimée en volume, en poids et en nombre d'enlèvements. Afin d'inciter les collectivités à mettre en place une part incitative de la TEOM, la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 diminue de 8 à 3 % les frais de gestion à la charge du contribuable, au titre des cinq premières années de mise en œuvre. Cette mesure, qui s'applique aux collectivités instaurant la TEOM incitative à compter du 1^{er} janvier 2019 et ayant délibéré pour cela après le 1^{er} janvier 2018, a pour objectif de leur permettre d'augmenter le produit de TEOM afin d'absorber l'impact du surcoût qu'occasionne à son démarrage la mise en place de la part incitative, sans pour autant augmenter la pression fiscale sur le contribuable. Or, certaines collectivités ont travaillé très en amont à la diminution de la production de déchets, ont mis en place la TEOM incitative avant 2019 et ont délibéré antérieurement au 1^{er} janvier 2018. Ces collectivités restent donc exclues des dispositions de l'article 23 de la loi de finances pour 2019 et se trouvent ainsi pénalisées alors qu'elles ont réalisé des investissements conséquents et augmenté, provisoirement, leurs coûts de fonctionnement (enquêtes, mise en œuvre du fichier usagers, etc.). Il lui demande si le Gouvernement envisage d'élargir le champ d'application de la diminution des frais de gestion à l'ensemble des collectivités ayant instauré une TEOM incitative, pour mettre fin à un traitement différencié et inégalitaire.

Tarifification incitative de la la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et frais de gestion

13776. – 9 janvier 2020. – **M. Éric Gold** rappelle à **M. le ministre de l'action et des comptes publics** les termes de sa question n° 12743 posée le 24/10/2019 sous le titre : "Tarifification incitative de la la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et frais de gestion", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – En application du I de l'article 1522 *bis* du code général des impôts (CGI), les communes et leurs groupements peuvent instituer une part incitative de taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) assise sur la quantité et éventuellement la nature des déchets produits. Cette part incitative ayant pour finalité d'encourager la réduction et le tri des déchets et, par là même, de garantir une maîtrise voire une baisse du coût du service, le législateur a considéré que sa mise en œuvre ne pouvait donner lieu, la première année, à une augmentation de la pression fiscale pesant sur les contribuables. Le 6 de l'article 1636 B *undecies* du CGI prévoyait ainsi, dans sa rédaction en vigueur jusqu'au 31 décembre 2018, que le produit global de TEOM ne puisse excéder le produit de cette taxe tel qu'issu des rôles généraux émis au titre de l'année précédente. Pour autant, en raison des coûts associés à la mise en place d'une tarification incitative, ce plafonnement pouvait constituer un frein à son développement. Aussi, conformément aux préconisations de la feuille de route pour l'économie circulaire (FREC) présentée le 23 avril 2018, le 6 de l'article 1636 B *undecies* du CGI prévoit-il désormais que, la première année, le produit TEOM puisse excéder celui de l'année précédente dans la limite de 10 %. Corrélativement, conformément à la nouvelle rédaction du I de l'article 1641 du CGI issue de l'article 23 de la loi de finances pour 2019, les frais de gestion perçus par l'État sur la TEOM ont été diminués de 8 % à 3 % au titre des cinq premières années au cours desquelles est mise en œuvre la part incitative. Ces dispositions sont applicables aux impositions établies à compter du 1^{er} janvier 2019 lorsque la délibération instituant la part incitative mentionnée au I de l'article 1522 *bis* du CGI est postérieure au 1^{er} janvier 2018. Cette entrée en vigueur préserve le caractère incitatif du dispositif tout en garantissant son application sur le territoire de communes ou de groupements qui auraient décidé d'une tarification incitative à la suite des annonces de la FREC sans attendre l'adoption de la loi de finances pour 2019. Une application de ce dispositif aux impositions établies avant 2019 supposerait que, pour les années concernées, chaque contribuable soit dégrèvement pour un montant de quelques euros alors que la dépense engagée pour ce faire serait nettement supérieure, étant observé par ailleurs qu'en application de l'article 1965 L du CGI les restitutions d'impositions d'un montant inférieur à 8 euros ne sont pas effectuées.

Saturation des centres des impôts

13258. – 28 novembre 2019. – **M. Jean-Marie Janssens** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la saturation des centres des impôts dans de nombreuses communes françaises. Depuis la mise en place du prélèvement de l'impôt à la source, les questions des concitoyens se multiplient, tout particulièrement depuis la réception des avis d'imposition sur les revenus de 2018. Cependant, la diminution du nombre d'agents peut créer un engorgement parfois très important dans les centres des impôts. À cela s'ajoute le plan de suppression de nombreuses trésoreries d'ici à 2022. Aussi, il lui demande quelles mesures il envisage pour permettre d'assurer un maintien de la qualité de service public et de l'accompagnement des contribuables français.

Réponse. – La mise en œuvre du prélèvement à la source n'a pas entraîné d'augmentation des déplacements des usagers pendant la campagne des avis d'impôt sur le revenu (de la mi-juillet à la mi-septembre) et l'on constate même une diminution de la fréquentation des centres des Finances publiques de 14% par rapport à la même période en 2018. Cela étant, comme tous les ans sur cette forte période d'activité, les centres des finances publiques ont mis en place une organisation adaptée pour accueillir les usagers au guichet dans les meilleures conditions. Par ailleurs, à l'occasion de la mise en place du prélèvement à la source, l'administration a déployé un dispositif national d'assistance à distance des usagers particuliers, joignable au moyen d'un numéro de téléphone non surtaxé. Pendant la campagne des avis 2019, ce dispositif a reçu plus de 1,4 million d'appels en 4 mois et le taux des appels traités a été sur cette période de près de 80 %. Cette organisation sera étendue à l'automne 2020 et généralisée aux autres motifs de contact. En outre, sur la même période de 2019, les usagers ont adressé plus de 3,8 M de demandes aux services des impôts des particuliers sur leur messagerie sécurisée du site impots.gouv.fr (chiffre qui est stable par rapport à l'année 2018). Dans ce contexte de forte activité, 61% de ces demandes ont reçu une réponse dans un délai d'une semaine. Des évolutions envisagées dans l'outil de messagerie, notamment le recours à l'intelligence artificielle, devraient permettre aux services d'optimiser la gestion des messages et d'améliorer encore le délai de réponse aux usagers. En ce qui concerne les craintes exprimées sur le réseau de la DGFIP, il est rappelé que la démarche de construction du nouveau réseau de proximité des finances publiques initiée le 6 juin 2019 vise à augmenter d'au moins 30 % le nombre de points de contact entre la DGFIP et les usagers, qu'il s'agisse des

particuliers, des entreprises, des hôpitaux ou des collectivités territoriales. La DGFIP a organisé ainsi une vaste concertation sur son futur réseau de proximité et la signature d'une charte départementale a été proposée aux grands élus. A ce titre, dans le département du Loir-et-Cher, une charte départementale a été signée le 20 janvier 2020. La charte d'engagement de la DGFIP décrit l'organisation du nouveau réseau de proximité des finances publiques, garantit la pérennité des implantations de l'administration fiscale jusqu'en 2026 (alors que jusqu'à présent, des décisions de fermeture de trésoreries étaient prises chaque année dans presque tous les départements), comporte des engagements de qualité de service exigeants dans les accueils de proximité tant vis-à-vis des usagers que des collectivités locales : ainsi, les usagers auront accès dans les espaces France services et les permanences en mairie aux mêmes services que dans les services de gestion comptable ou les services des impôts des particuliers et les élus trouveront auprès des conseillers que la DGFIP mettra à leur disposition une qualité de services renforcée du fait de la proximité géographique (les conseillers seront installés dans les locaux communaux si les élus le souhaitent) et de la spécialisation des agents dédiés à ces missions de conseil, qui seront déchargés des tâches de gestion. Le réseau des accueils de proximité et des conseillers aux décideurs locaux fera l'objet d'une évaluation qualitative et quantitative annuelle, partagée par les signataires, pour examiner les ajustements pouvant être apportés, sur la base de critères liés à la qualité du service rendu, à la fréquentation des accueils de proximité et au portefeuille de compétence des conseillers aux décideurs locaux dont le périmètre pourra être ajusté à la hausse ou à la baisse en fonction de la charge de travail de chaque conseiller. Les usagers auront ainsi accès à des formes de présence plus diversifiées. Ils pourront notamment entrer en contact avec les services de la DGFIP dans les espaces France services, fixes et/ou mobiles, ou encore au travers de permanences ou de rendez-vous en mairie, y compris dans les plus petites communes, selon des modalités et des plages horaires qui entrent également dans le champ de la concertation en cours dans des nombreux départements. Il s'agit donc de dépasser la forme traditionnelle de présence de la DGFIP qui se caractérise par un immeuble pour la seule DGFIP, des plages d'ouverture au public « standard » et sans rendez-vous, pour offrir aux particuliers un service adapté : ces accueils de proximité doivent couvrir l'ensemble des bassins de vie, et en tout état de cause être plus nombreux que les points de présence actuels ; le service doit être rendu dans les plages horaires où cela est utile, et de préférence sur rendez-vous : l'utilisateur est reçu à l'heure dite sans attendre et pour un entretien préparé à l'avance par l'agent DGFIP, ce qui évite à l'utilisateur de devoir renouveler sa démarche.

1268

Rapport de la Cour des comptes sur la fraude sociale

13404. – 12 décembre 2019. – **Mme Marie Mercier** interroge **M. le ministre de l'action et des comptes publics** quant au rapport de la Cour des comptes sur la fraude fiscale, publié le 2 décembre 2019. En effet, à la demande du président de la République, les magistrats de la rue Cambon ont cherché à évaluer le montant de la fraude fiscale. Si un bilan chiffré n'a pu être produit, l'absence de progrès depuis les derniers travaux réalisés par le conseil des prélèvements obligatoires en 2007 est pointée du doigt par la Cour des comptes. Pour la fraude à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), le rapport estime le préjudice pour les caisses de l'État à une quinzaine de milliards d'euros. Afin de permettre une évaluation globale de la fraude à l'ensemble des impôts et de répondre ainsi à une aspiration de nos concitoyens, elle souhaite savoir s'il va poursuivre cet objectif, et selon quelles modalités.

Réponse. – La lutte contre la fraude constitue une priorité du Gouvernement, que le Président de la République a réaffirmée à l'issue du Grand débat national. C'est la raison pour laquelle, par lettre du 9 mai dernier, le Premier Ministre a saisi la Cour des comptes d'une enquête visant à évaluer le montant de la fraude fiscale et sociale et à définir une méthode solide de chiffrage. La fraude est un phénomène multiforme, en constante évolution, qui reste difficile à appréhender. Dans son rapport du 2 décembre 2019, en dépit des difficultés méthodologiques soulignées par l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) sur lequel les magistrats se sont appuyés, la Cour des comptes évalue le manque à gagner de la TVA à 15 Mds € et la fraude aux cotisations sociales à un montant supérieur à 8,5 Mds €. Ces estimations doivent être considérées avec prudence, compte tenu de la complexité de la fraude elle-même et des limites des différentes méthodes de chiffrage, mais elles apportent un premier élément utile au débat. Les efforts de chiffrage seront poursuivis selon des modalités encore à préciser. Plus largement, le Gouvernement est fortement engagé dans la lutte contre la fraude fiscale et sociale. Ainsi, la loi relative à la lutte contre la fraude promulguée le 23 octobre 2018 a notamment permis : - la création du **service d'enquêtes judiciaires des finances** (SEJF) commun à la direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI) et à la direction générale des Finances publiques (DGFIP) inauguré par le ministre le 3 juillet 2019 ; - l'**extension à la fraude fiscale de la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC)**. En 2019, la CRPC a permis la conclusion efficace et rapide de huit affaires de fraude fiscale, dont deux pour fraude fiscale aggravée. Dans le cadre de ces affaires, au moins neuf décisions de condamnation (dont sept

peines d'emprisonnement avec sursis et sept peines d'amende) ont été prononcées ; - l'**extension de la convention judiciaire d'intérêt public (CJIP) à la fraude fiscale**. Ce dispositif transactionnel permet au procureur de la République de proposer des mesures alternatives aux poursuites à une personne morale mise en cause pour certains délits. Au cours de l'année 2019, la **CJIP** a permis un règlement efficace de deux affaires de fraude fiscale complexe et à forts enjeux ; - l'autorisation de transiger en cas de poursuite pénale ; - l'approfondissement des échanges d'informations entre services engagés dans la lutte contre la fraude, y compris à l'international ; - ou la pérennisation du dispositif d'indemnisation des aviseurs. Enfin, les mesures initiées en 2018 ont été confortées en loi de finances pour 2020 vis à vis notamment des sites de e-commerce et des plate-formes de ventes en ligne (solidaires de leurs vendeurs) ou de la révélation publique des fraudes constatées chez ces opérateurs.

Suppression des missions fiscales de la direction générale des douanes et des droits indirects

13624. – 26 décembre 2019. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les conséquences de la suppression des missions fiscales de la direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI). En effet, le projet de loi de finances pour 2020 prévoit la quasi-suppression des missions fiscales des services des douanes puisque la DGDDI va perdre onze missions sur quatorze au profit de l'administration fiscale d'ici à la fin 2024. Cette disparition partielle de la dimension « droits indirects » de la DGDDI remettrait en cause, selon les syndicats, la qualité du service public fiscal. Elle mettrait également en danger, selon eux, l'efficacité de la lutte contre la fraude, exercée par les deux branches de la douane, celle des opérations commerciales et celle de la surveillance. Ceci pourrait notamment conduire à une augmentation importante des fraudes à la taxe à la valeur ajoutée (TVA) intra-communautaire en l'absence de moyens et de procédures de contrôles efficaces. Par ailleurs, cette mesure entraînera la suppression de plusieurs centaines de postes sur les territoires. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de prendre des mesures de nature à rassurer ces personnels.

Réponse. – L'objectif d'unification du recouvrement fiscal poursuivi par le Gouvernement passe par un transfert d'une partie des missions fiscales de la direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI) à la direction générale des finances publiques (DGFIP). La transformation des réseaux du recouvrement va conduire à concentrer progressivement l'essentiel du recouvrement des prélèvements obligatoires de nature fiscale et assimilée à la seule DGFIP – qui recouvre déjà 80 % de ces prélèvements en montant. Dans le prolongement de la LFI pour 2019, l'article 184 de la loi de finances pour 2020 prévoit le transfert du recouvrement de plusieurs taxes. Ces transferts concerneront *a minima* le recouvrement, avec une exploitation partagée des déclarations, voire un partage des contrôles de fiabilisation et de cohérence. Compte tenu des missions particulières de la Douane en matière de surveillance des flux économiques, de son expertise et de son organisation, les contrôles physiques de ces prélèvements, désormais partagés avec la DGFIP, seraient maintenus pour l'essentiel à la DGDDI, tant pour leur ciblage, leur programmation que pour leur réalisation et le traitement du contentieux (hormis, naturellement, celui lié au recouvrement). Afin de déterminer le périmètre précis des opérations transférées pour chacune des taxes, une expertise coordonnée par la mission « France Recouvrement » est conduite en concertation avec les administrations concernées. Cette méthode de travail a pour objectif de garantir l'efficacité de l'action de lutte contre les fraudes et de maintenir la performance actuelle de contrôle et de recouvrement, étant donnés les enjeux qu'ils revêtent pour les finances publiques. Le transfert de ces missions ne remet donc aucunement en cause la mission de lutte contre la fraude de la DGDDI et notamment les fraudes à la valeur ajoutée, qui constitue l'une des priorités de la douane et de ses agents. De même, la douane poursuivra sa mission d'action économique, au plus près des territoires, auprès des opérateurs du commerce extérieur et pétroliers comme de la filière viticulture et des débitants de tabac. Par ailleurs, l'article 181 de la loi de finances pour 2020 prévoit également la généralisation du dispositif d'autoliquidation de la TVA à l'importation auprès de la DGFIP (dispositif sur option depuis 2015), renforçant encore sa technicité et son efficacité dans la lutte contre la fraude en matière de TVA. Ainsi, les opérations de contrôle et de recouvrement, tant en matière de fraude à la TVA que dans les autres domaines de la lutte contre la fraude, font et continueront ainsi de faire l'objet d'une attention toute particulière dans le travail mené par les deux directions. Ces transferts auront des conséquences pour les missions de la douane, mais également pour ses personnels, qui sont prises en compte. Aussi, les conditions de travail et l'accompagnement des agents concernés feront l'objet d'un examen attentif afin de répondre au mieux aux situations individuelles et professionnelles. Des travaux associant les représentants des personnels sont organisés depuis septembre 2019 pour préciser les modalités de transfert.

Statut des bases de données des collectivités territoriales

13693. – 9 janvier 2020. – **M. Claude Raynal** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le régime juridique des bases de données dans le cadre d'une concession de service public. Tout d'abord, l'article L. 3131-2 du code de la commande publique stipule : « Lorsque la gestion d'un service public est concédée, le concessionnaire fournit à l'autorité concédante, sous format électronique, dans un standard ouvert librement réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé, les données et les bases de données collectées ou produites à l'occasion de l'exploitation du service public faisant l'objet du contrat et qui sont indispensables à son exécution. » Quant à la jurisprudence de principe sur les biens de retour (Conseil d'État, Assemblée, 21 décembre 2012, Commune de Douai, n° 342788), elle prévoit que les bases de données nécessaires au service public soient considérées comme des biens de retour, c'est-à-dire comme des biens qui doivent revenir ab initio comme propriété des personnes publiques. Il y a donc une petite différence de régimes juridiques entre les bases de données nécessaires et celles qu'il est possible de qualifier d'indispensables. Cette différence pourrait entraîner une différence de régimes juridiques qui protégeraient étonnamment mieux, puisqu'ab initio, les bases de données nécessaires que celles considérées indispensables. Face à cette situation, il souhaiterait connaître l'interprétation faite de ces dispositions, afin de garantir la meilleure protection possible aux bases de données des autorités concédantes. – **Question transmise à M. le ministre de l'action et des comptes publics.**

Réponse. – Les dispositions des articles L. 3131-2 et L. 3132-4 du code de la commande publique n'ont pas le même objet ni le même champ d'application. L'article L. 3131-2, qui codifie les dispositions issues de l'article 17 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, impose au concessionnaire qui s'est vue confier la gestion d'un service public de fournir à l'autorité concédante les données et bases de données qui sont « indispensables à l'exécution du contrat ». Outre que cette obligation participe au pouvoir de contrôle de l'autorité concédante sur l'exécution de la concession, elle s'inscrit dans le cadre de la politique d'ouverture des données d'intérêt général et vise à permettre de rendre publiques des informations essentielles sur les conditions dans lesquelles le service public est exploité. L'article L. 3132-4, quant à lui, codifie la jurisprudence commune de Douai (CE, 21 décembre 2012, commune de Douai, n° 34278) sur le régime des biens de retour, lesquels sont définis comme « les biens, meubles ou immeubles, qui résultent d'investissements du concessionnaire et sont nécessaires au fonctionnement du service public ». Sauf stipulations contraires, ces biens reviennent gratuitement à l'autorité concédante au terme du contrat, sous réserve de l'indemnisation, le cas échéant, de la fraction non amortie de ces investissements. Si les termes « indispensables à l'exécution du contrat », insérés dans la loi pour une République numérique par la voie d'un amendement en commission des lois de l'assemblée nationale pour limiter le champ d'application de l'article L. 3131-2, diffèrent des termes « nécessaires au fonctionnement du service public » figurant à l'article L. 3132-4, il n'en résulte pas pour autant une incohérence de régime applicable, dès lors que, outre que les mots « nécessaires » et « indispensables » peuvent être regardés comme synonymes en tant qu'ils désignent des éléments dont le concessionnaire ne peut se passer pour exécuter sa mission, la qualification de bases de données indispensables n'empêche pas celle de biens de retour. Ainsi, d'une part, pendant l'exécution du contrat, les bases de données indispensables à l'exécution du contrat doivent faire l'objet d'une transmission à l'autorité concédante. D'autre part, à l'instar des autres biens meubles ou immeubles, les bases de données qui constituent des biens de retour par détermination du contrat ou parce qu'elles résultent d'investissement et sont nécessaires au fonctionnement du service public sont, sauf stipulation contraire, la propriété de l'autorité concédante dès leur réalisation ou acquisition.

ACTION ET COMPTES PUBLICS (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)*Projet de transformation publique*

13416. – 12 décembre 2019. – **M. Simon Sutour** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics**, chargé de la fonction publique au sujet des annonces faites lors du quatrième comité interministériel portant sur la transformation publique. Le Premier ministre a officialisé la délocalisation prochaine de 6 000 fonctionnaires d'État parisiens et des grandes métropoles vers de plus petites villes de province ou de banlieue. C'est deux fois plus qu'envisagé en 2018 à la même époque. Il s'agit d'inverser à minima la tendance de centralisation de l'administration à Paris et les fermetures de services administratifs dans les zones rurales et périurbaines. Le département du Gard, qu'il représente, est le quatrième département le plus pauvre de France. Les demandes y sont nombreuses au niveau du besoin de proximité des services de l'État. Ce

besoin est nécessaire et parfois même vital pour certaines zones de notre territoire. C'est pourquoi il lui demande de ne pas laisser de côté le département du Gard et plus généralement de ne pas ignorer le sud du pays dans ce projet.

Réponse. – En parallèle de la nouvelle structuration du réseau des finances publiques, le Ministre de l'action et des comptes publics a décidé d'engager une démarche inédite de localisation de services actuellement situés en Île-de-France et dans les grandes métropoles régionales vers les territoires ruraux et périurbains. Cette initiative s'inscrit dans l'objectif fixé par le Président de la République, notamment dans son discours du 24 avril 2019 relatif à « l'acte II » du quinquennat, de rapprocher les administrations de nos concitoyens. Ainsi, des services de la direction générale des Finances publiques (DGFIP) installés actuellement en Ile-de-France et dans les grandes métropoles seront progressivement transférés en région, dans les territoires, ce qui représentera au moins 2 500 emplois à terme. C'est dans ce cadre qu'un appel à candidatures destiné aux communes souhaitant accueillir des services des finances publiques actuellement localisés dans les métropoles a été lancé le 17 octobre 2019 par le Ministre de l'action et des comptes publics. Les collectivités intéressées ont pu faire acte de candidature jusqu'au 29 novembre 2019. Plus de 400 collectivités ont ainsi manifesté leur intérêt. Leurs candidatures ont été examinées par un comité de sélection interministériel constitué à cet effet sur la base de différents critères, et en particulier les caractéristiques socio-économiques de la commune candidate, l'offre immobilière, les conditions d'accueil pour les agents de la DGFIP et leur famille. Le comité a également veillé à préserver une couverture territoriale large et une cohérence avec les politiques gouvernementales de soutien des territoires. C'est sur la base de ces propositions que le Ministre de l'action et des comptes publics a arrêté le 29 janvier une première liste de 50 communes qui accueilleront, dans les prochaines années, des emplois de la DGFIP, situés en Île-de-France et dans les principales métropoles. Les candidatures des communes du Gard ont retenu l'attention du comité de sélection. Néanmoins, elles n'ont pas été retenues dans cette première vague. Cependant, une seconde liste de communes sera rendue publique au printemps. Les candidatures reçues avant le 29 novembre 2019 seront de nouveau étudiées à cette occasion, sur la base du dossier déjà communiqué.

AFFAIRES EUROPÉENNES

1271

Risques liés à l'intégration du fonds européen d'aide aux plus démunis au sein du fonds social européen

14475. – 27 février 2020. – **M. Pierre Louault** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes** sur l'avenir incertain du fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD). En effet, dans le cadre des négociations du prochain budget européen 2021-2027, il est prévu d'intégrer le FEAD au sein du fonds social européen (FSE+). Cette logique risquerait de diminuer drastiquement les crédits alloués à l'aide alimentaire et à l'assistance matérielle. En effet, son intégration pourrait conduire à un risque de marginalisation de la politique de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale. Le FEAD se retrouvera en concurrence avec les différents outils de la politique sociale, et le risque majeur sera que la lutte contre la pauvreté soit l'oubliée du prochain budget européen. Pour la période 2014-2020, 3,8 milliards d'euros étaient alloués au FEAD. Avec la proposition de règlement pour le FSE+, 2 % des crédits seraient consacrés à la lutte contre la privation matérielle et à l'aide alimentaire. Avec un budget prévisionnel de 101 milliards d'euros pour le FSE+, 2 milliards seulement seraient alloués à l'aide alimentaire. Il s'agirait d'une diminution de moitié par rapport à la période précédente. Le FSE+ représenterait environ 7 milliards d'euros pour la France, si le seuil minimal des 2 % est appliqué, la part allouée pour l'aide alimentaire pour la période 2021-2027 en France ne serait que de 144 millions d'euros quand le FEAD représente pour la période précédente 587 millions d'euros, soit une division par quatre des montants. Même 4 % des 7 milliards prévus constitueraient une diminution drastique des fonds alloués à l'aide alimentaire. Il est à noter qu'un repas sur quatre distribué par les Restos du cœur l'est grâce à l'aide du FEAD, soit 5,5 millions de personnes aidées en France. C'est pourquoi il souhaiterait savoir comment la France va défendre ce fonds indispensable pour l'aide aux plus démunis.

Réponse. – Le Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) constitue l'un des piliers de l'Europe sociale. Cet instrument financier établi par le cadre financier pluriannuel 2014-2020 représente aujourd'hui une source majeure de financement pour les associations de distribution alimentaire en France. Dans son projet de cadre financier pluriannuel 2021-2027, la Commission européenne a proposé le regroupement de différents instruments financiers à vocation sociale, dont le FEAD, dans un nouveau fonds : le Fonds Social Européen (FSE+). Le FEAD ne constituerait donc plus un instrument financier distinct mais son objectif, à savoir l'aide aux plus démunis et spécifiquement la lutte contre les privations matérielles, ferait l'objet d'un programme spécifique et de mesures de

gestion simplifiées au sein du FSE+. S'agissant du niveau d'intervention, la Commission a proposé que chaque État membre attribue au moins 2% de ses fonds FSE+ à la lutte contre les privations matérielles : il s'agit donc uniquement d'un taux minimum obligatoire, qui ne préjuge pas de la part finale du FSE+ que chaque État choisira de consacrer à la lutte contre les privations matérielles. En tout état de cause, le Gouvernement s'est engagé à préserver les moyens consacrés à l'aide alimentaire par rapport à la période actuelle. La France souhaite parvenir prochainement à un accord entre chefs d'État et de gouvernement sur le cadre financier pluriannuel 2021-2027. Lors des prochaines étapes de la négociation, les autorités françaises défendront résolument le maintien des enveloppes consacrées à l'aide aux plus démunis au sein du budget européen. Par ailleurs, le Gouvernement persistera dans son choix d'utiliser ces enveloppes pour financer des achats de denrées.

Inquiétudes des associations caritatives quant aux financements européens

14495. – 27 février 2020. – **Mme Christine Bonfanti-Dossat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères**, sur les inquiétudes formulées par des associations caritatives telles que les Restos du Cœur concernant la pérennisation du fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD). Si ce fonds spécifique aux plus démunis en termes d'aide alimentaire ne représente que 0,3 % du budget de l'Union européenne, il permet d'aider plusieurs millions de personnes dans les différents États membres. Pourtant, les scénarios envisagés par la Commission européenne ne vont pas dans le sens d'une solidarité renforcée : il semblerait en effet que le FEAD soit regroupé dans un nouveau fonds appelé fonds social européen (FSE) doté de 101,2 milliards d'euros pour une période de sept ans et dont seulement 2 % seraient consacrés au FEAD, soit 2 milliards d'euros contre 3,8 milliards actuellement. Face à ces inquiétudes, elle lui demande par conséquent de détailler ses intentions auprès de ses homologues européens afin de maintenir et pérenniser un fonds spécifique à l'aide alimentaire nécessaire pour lutter contre la précarité dans notre pays. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes.**

Réponse. – Le Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) constitue l'un des piliers de l'Europe sociale. Cet instrument financier établi par le cadre financier pluriannuel 2014-2020 représente aujourd'hui une source majeure de financement pour les associations de distribution alimentaire en France. Dans son projet de cadre financier pluriannuel 2021-2027, la Commission européenne a proposé le regroupement de différents instruments financiers à vocation sociale, dont le FEAD, dans un nouveau fonds : le Fonds Social Européen (FSE+). Le FEAD ne constituerait donc plus un instrument financier distinct mais son objectif, à savoir l'aide aux plus démunis et spécifiquement la lutte contre les privations matérielles, ferait l'objet d'un programme spécifique et de mesures de gestion simplifiées au sein du FSE+. S'agissant du niveau d'intervention, la Commission a proposé que chaque État membre attribue au moins 2 % de ses fonds FSE+ à la lutte contre les privations matérielles : il s'agit donc uniquement d'un taux minimum obligatoire, qui ne préjuge pas de la part finale du FSE+ que chaque État choisira de consacrer à la lutte contre les privations matérielles. En tout état de cause, le Gouvernement s'est engagé à préserver les moyens consacrés à l'aide alimentaire par rapport à la période actuelle. La France souhaite parvenir prochainement à un accord entre chefs d'État et de gouvernement sur le cadre financier pluriannuel 2021-2027. Lors des prochaines étapes de la négociation, les autorités françaises défendront résolument le maintien des enveloppes consacrées à l'aide aux plus démunis au sein du budget européen. Par ailleurs, le Gouvernement persistera dans son choix d'utiliser ces enveloppes pour financer des achats de denrées.

1272

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Dépérissement de la forêt française

13501. – 19 décembre 2019. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'impact des anomalies climatiques répétées sur la forêt française. Les 16,5 millions d'hectares de forêt métropolitaine ont subi ces dernières années des épisodes renouvelés de sécheresse et de canicule, qui augmentent les risques d'incendie et d'attaques d'insectes et de champignons. 200 000 hectares ont ainsi été touchés, ce qui a généré 2,2 millions de m³ de bois mort et déstabilisé le marché. Or les services rendus par la forêt sont immenses : habitat et refuge pour la biodiversité, piégeage du carbone dans le bois et les sols, protection des sols contre l'érosion, production de bois (matériau local renouvelable), accueil du public... En conséquence, il lui demande quelles actions il entend mener pour relever le défi de la sauvegarde et de l'adaptation de nos forêts.

Réponse. – Les forêts constituent une solution de lutte contre le changement climatique : elles sont un levier d'atténuation par leur pouvoir de séquestration et de stockage de carbone dans l'écosystème forestier et les produits bois, et fournissent une ressource renouvelable de substitution aux matériaux et énergies d'origines fossiles. En permettant de compenser des émissions de carbone, la filière forêt-bois a un rôle à jouer dans l'objectif d'atteinte de la neutralité carbone et pour répondre aux ambitions de la stratégie nationale bas carbone. Parallèlement, les écosystèmes forestiers sont soumis aux évolutions climatiques. L'adaptation des forêts à ce changement est nécessaire car, pour pouvoir remplir leur rôle de puits de carbone, les forêts doivent être en bonne santé. Préparer les forêts à résister aux perturbations et variations climatiques est une responsabilité collective. Il s'agit ainsi de pérenniser le puits de carbone qu'elles représentent par des boisements et reboisements résilients. Ces ambitions de la politique forestière française sont traduites dans le programme national de la forêt et du bois 2016-2026 et leurs déclinaisons régionales (programmes régionaux de la forêt et du bois). En 2018, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation a décidé de mettre en place, dans le cadre du grand plan d'investissement (GPI) 2018-2022, une mesure nationale d'aide à l'amélioration des peuplements forestiers. Cette mesure, complémentaire aux mesures des programmes de développement rural régionaux cofinancés par le fonds européen agricole pour le développement rural et du dispositif « DYNAMIC Bois » de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, permet aux propriétaires forestiers éligibles d'accéder à un soutien financier à l'amélioration des peuplements sur l'ensemble du territoire national. Quarante millions d'euros y sont consacrés par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation sur l'ensemble de la programmation du GPI. De plus, pour promouvoir et renforcer la gestion forestière, et notamment la replantation et la régénération assistée des forêts, les propriétaires forestiers peuvent bénéficier du dispositif d'encouragement fiscal à l'investissement en forêt, et notamment de son volet « travaux », sous forme d'un crédit d'impôt sur le revenu. Par ailleurs, des dispositifs de compensation carbone volontaire, comme le label bas carbone (LBC), permettent à certains projets forestiers de voir le jour grâce au financement de partenaires publics ou privés souhaitant compenser tout ou partie de leurs émissions de gaz à effet de serre. Le LBC, institué par décret en novembre 2018, permet ainsi de faire émerger des projets de boisement, de reconstitution de peuplements dégradés, ou de transformation de taillis en futaie. L'établissement public du ministère de l'agriculture et de l'alimentation, le centre national de la propriété forestière, est impliqué dans l'élaboration des méthodes forestières de LBC et dans leur déploiement. Enfin, une mission placée sous la responsabilité de conseillers généraux des ministères chargés de l'agriculture et de l'écologie devra étudier au premier semestre 2020 les dispositifs, permettant de rémunérer les externalités positives de la gestion forestière et les services climatiques rendus par la forêt (séquestration et stockage de carbone). L'ensemble de ces dispositifs apportent des outils pour répondre aux crises climatiques et sanitaires actuellement observées, comme les scolytes, dont les cycles de reproduction sont par ailleurs accélérés par les conditions de chaleur. La résilience de certains écosystèmes est compromise, notamment celles des pessières de l'Est de la France. Conscient de l'amplification du phénomène, il a été demandé aux acteurs de la filière forêt-bois, lors du conseil supérieur de la forêt et du bois du 8 octobre 2019, de préparer une feuille de route pour l'adaptation des forêts au changement climatique, d'ici mars 2020. Il a également annoncé un plan de soutien exceptionnel dont les financements permettront d'une part de mobiliser les bois impactés par la crise des scolytes mais également d'assurer par la suite le renouvellement des parcelles concernées. Les enjeux de régénération et de replantation des forêts sont multiples et les groupes de travail constitués pour préparer la feuille de route pour l'adaptation des forêts au changement climatique devront proposer des actions curatives et préventives pour y répondre. Le défi est important : les forestiers doivent renouveler les peuplements dépérissants et adapter les forêts françaises en tenant compte des risques futurs, dans un contexte où persistent de nombreuses incertitudes. Enfin, en janvier 2020 le Gouvernement, a missionné pour six mois la députée de la douzième circonscription du Nord afin de disposer de recommandations pour l'adaptation des forêts au changement climatique et de propositions de solutions pour maximiser son atténuation.

1273

Éligibilité des surfaces pastorales aux aides de la politique agricole commune

14217. – 6 février 2020. – **M. Gilbert-Luc Devinaz** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la reconnaissance des surfaces pastorales. Alerté par la confédération paysanne de sa région, il souligne que ces terres ont une valeur agricole et sociétale très importante même si elles peuvent avoir moins de 50 % d'herbe. Les surfaces pastorales garantissent une ressource alimentaire résiliente en cas de sécheresse, et ceci est d'autant plus vrai dans le contexte actuel de changement climatique. Elles permettent une valorisation de terres agricoles sur des territoires difficiles, ainsi qu'une valorisation des surfaces agricoles sur lesquelles aucune autre production n'est possible, souvent dans un contexte local de déprise agricole. La reconnaissance de ces surfaces est nécessaire au maintien de l'activité pastorale sur les territoires, à la préservation de la biodiversité, à l'ouverture des milieux, à la lutte contre les incendies, à l'entretien et à la vie de nos territoires. Pourtant, ces pratiques et ces

surfaces, du fait de leur hétérogénéité, ne sont pas reconnues à leur juste valeur par la politique agricole commune. Sur la base des règles actuelles de la PAC, l'évaluation de l'éligibilité de ces surfaces et la manière de les contrôler sont rendues difficiles, très subjectives voire excluantes. Les petites fermes ont vu leurs aides baisser alors que les plus grandes ont vu leurs aides exploser faute de plafonnement des aides. Avec la PAC post-2020, la France pourrait avoir plus de marge de manœuvre pour reconnaître les surfaces pastorales et mettre fin aux rentes de situation en plafonnant les aides à l'actif. Le ministère de l'agriculture a mis en place un premier groupe de travail sur le sujet le 19 juin 2019 et n'y a pas donné suite. Des réflexions auraient pourtant lieu sur un logiciel (LIDAR) sans associer tous les acteurs concernés. La France n'a pas, non plus, avancé de position déterminée en faveur du maintien de l'activité pastorale sur son territoire. Il lui demande de bien vouloir lui garantir que le Gouvernement mettra en œuvre, dans la prochaine PAC, l'éligibilité des surfaces pastorales, au titre des aides du premier pilier de la PAC, avec un système plus juste et plus simple.

Prise en compte des surfaces et pratiques pastorales dans la nouvelle politique agricole commune

14308. – 13 février 2020. – **M. Éric Gold** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les surfaces pastorales qui sont des terres ayant une valeur agricole et sociétale très importante. Certaines d'entre elles ont même connu récemment une reconnaissance par une inscription au patrimoine mondial de l'organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) (Chaîne des puys, Causses et Cévennes...). Les surfaces pastorales garantissent des paysages ouverts, sources d'attractivité touristique aussi bien qu'une ressource alimentaire résiliente dans le contexte actuel de changement climatique. Elles permettent la valorisation de surfaces dans un contexte local de déprise agricole fréquente. Le maintien de l'activité pastorale, la préservation de la biodiversité, l'ouverture des milieux, la lutte contre les incendies sont essentiels à la vie de nos territoires. Pourtant, du fait de leur hétérogénéité, les pratiques pastorales et les surfaces ne sont pas toujours reconnues par la politique agricole commune (PAC), car l'évaluation de l'éligibilité de ces surfaces et la manière de les contrôler sont rendues difficiles, subjectives ou excluantes, notamment pour les petites fermes qui subissent un traitement inéquitable. Avec la PAC post-2020, la France pourrait avoir plus de marges de manœuvre pour reconnaître les surfaces pastorales. Il lui demande donc s'il entend veiller à l'éligibilité de ces surfaces au titre des aides du premier pilier de la PAC, avec un système plus juste et plus simple.

Avenir des surfaces pastorales et politique agricole commune post-2020

14372. – 13 février 2020. – **M. Mathieu Darnaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'avenir des surfaces pastorales dans le cadre de la politique agricole commune (PAC) post-2020. Le pastoralisme est, en France, un mode d'élevage qui joue un rôle important tant au niveau économique qu'au niveau du maintien des populations rurales, de la biodiversité des paysages et de l'aménagement du territoire. Il participe au maintien d'une activité agricole pérenne sur des territoires contraints, que ce soit autour de l'arc méditerranéen, dans les zones de pentes et les massifs montagneux. Dans le contexte actuel de réchauffement climatique, les surfaces pastorales permettent de garantir une ressource alimentaire résiliente lors des périodes de sécheresse et contribuent à la réduction des risques d'incendie grâce à la présence des troupeaux qui entretiennent les parcelles. Or, malgré tous les bénéfices du pastoralisme, de nombreuses surfaces pastorales ne sont pas éligibles aux aides de la PAC à cause, notamment, de la complexité des modalités de contrôle très mal adaptées aux réalités du terrain et excluant nombre de dossiers. Il demande donc au Gouvernement quels moyens il mettra en œuvre pour l'après 2020 pour défendre l'admissibilité des surfaces pastorales, au titre des aides du premier pilier de la PAC.

Réponse. – Compte tenu de l'importance des surfaces pastorales pour le maintien de la diversité des paysages et d'une activité agricole pérenne, la France a fait le choix dès 2015 de rendre admissibles en tant que prairies permanentes les surfaces pastorales à prédominance ligneuse dans vingt-trois départements des massifs montagneux et du pourtour méditerranéen. Cette reconnaissance a été étendue en 2018 à quinze départements supplémentaires. Cependant, plusieurs audits de la Commission européenne ont conclu que la France a pris en compte certaines surfaces admissibles de façon trop importante, ce qui fait peser un risque de refus d'apurement des comptes. La méthode de calcul de la surface admissible des prairies et pâturages permanents utilisée pour la détermination du montant des aides (méthode dite du « prorata ») a donc été revue à compter de la campagne 2018 dans l'objectif de maintenir et soutenir ces surfaces et de sécuriser juridiquement leur admissibilité aux aides. Des précisions supplémentaires ont également été apportées aux différents types de critères qui permettent de déterminer cette surface admissible, notamment en ce qui concerne l'évaluation des indices de pâturabilité de la parcelle. Pour autant, si la Commission a reconnu une nette amélioration du dispositif, quelques griefs subsistent,

sur lesquels il est nécessaire de travailler. Par ailleurs, des évolutions ont été apportées sur les modalités de contrôle pour permettre aux exploitants d'apporter plus facilement des éléments probants. La prise en compte sous certaines conditions du cahier de pâturage a ainsi été retenue en 2019 afin de permettre la vérification de l'utilisation effective de parcelles pâturées une partie de l'année, mais sur lesquelles les indices de pâturage sont absents ou difficiles à contrôler lors de la période effective des contrôles. Pour la politique agricole commune (PAC) *post-2020*, l'éligibilité de ces surfaces pastorales doit être préservée. C'est pourquoi dans le cadre des négociations en cours sur la future PAC, la France porte la nécessité de conserver dans le futur texte les avancées obtenues suite à l'adoption en 2017 du règlement dit « Omnibus », qui permettent de reconnaître plus facilement certaines surfaces pastorales comme des surfaces agricoles. La réflexion sur la sécurisation des surfaces pastorales dans la future PAC associe tous les acteurs concernés. Une première réunion sur ce thème a eu lieu le 19 juin 2019. Les travaux continueront en 2020 avec les mêmes acteurs et permettront d'étudier si d'autres modalités de gestion plus simples pour les exploitants et l'administration sont possibles.

Taxation additionnelle imposée par les États-Unis sur la filière du vin en France

14231. – 6 février 2020. – **Mme Pascale Bories** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la taxation additionnelle imposée par les États-Unis sur la filière du vin en France. Depuis le 18 octobre 2019, les États-Unis imposent une taxation additionnelle à l'exportation de 25 % sur les vins français. Les États-Unis ont en effet décidé de taxer à hauteur de 25 % de nombreuses importations agricoles et industrielles de quatre pays de l'Union européenne ayant aidé illégalement Airbus (affaire des subventions illégales accordées à Airbus par Bruxelles). Cette décision, bien que légale, sanctionne injustement la filière viticole en France, victime d'un conflit Boeing-Airbus qui dure depuis plusieurs années. Les États-Unis représentent le premier marché à l'exportation pour la filière du vin français. Cette décision touchera à terme de nombreux vigneron qui font le plus gros de leur chiffre d'affaires dans l'exportation à l'étranger et notamment vers les États-Unis. Cette taxation additionnelle encourage une concurrence déloyale par l'émergence sur le marché de vins moins chers, de basse qualité provenant d'autres pays, anéantissant la position du vin français sur ce marché. Ce sont 6 000 entreprises et l'ensemble des fournisseurs français qui seront pénalisés par cette taxe. Elle lui demande donc reconnaître le statut de victime de la filière et de soutenir nos communes viticoles et nos collectivités locales vigneronnes en réfléchissant à une suspension provisoire de cette taxe additionnelle en vue de trouver un compromis avec l'organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et d'éviter ainsi des répercussion économiques désastreuses sur la filière.

Réponse. – Les sanctions commerciales mises en œuvre par les États-Unis à l'encontre de l'Union européenne (UE), à la suite de la décision du panel de l'organisation mondiale du commerce (OMC) en lien avec le différend entre Airbus et Boeing, sont entrées en vigueur le 18 octobre 2019. Pour les filières agricoles françaises, le principal impact porte sur les vins tranquilles, en deçà de 14°, conditionnés dans des contenants de moins de deux litres, auxquels est imposée une taxe *ad valorem* additionnelle de 25 %. Avec l'application de ces taxes additionnelles, ce sont toutes les régions viticoles françaises qui sont visées. Les exportations françaises des vins taxés vers les États-Unis ont représenté près d'1,1 Mds€ en 2018, soit 25 % de l'ensemble des exportations européennes de vins vers les États-Unis. Le Gouvernement s'est fortement mobilisé depuis l'annonce des États-Unis, afin que les filières françaises soient le moins impactées possible. La France dénonce la mise en place des sanctions, et privilégie une solution concertée avec l'ensemble de ses partenaires européens afin de lever les sanctions. Le Gouvernement soutient ainsi résolument la Commission européenne dans le dialogue engagé avec les États-Unis, et la soutient également dans son message de fermeté sur les sanctions que l'UE sera elle-même autorisée à imposer aux États-Unis dans le cas du contentieux visant Boeing, de manière ferme, proportionnée et conforme aux règles de l'OMC. S'agissant plus particulièrement de la filière viticole, un plan d'action a par ailleurs été élaboré afin de limiter et contrebalancer les risques de pertes sur le marché américain consécutives à ces mesures de rétorsion commerciales. Il comporte un volet européen et un volet national. Saisi par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation, le Commissaire européen à l'agriculture s'est d'ores et déjà engagé à permettre aux opérateurs de la filière viticole de bénéficier d'une plus grande flexibilité dans la mise en œuvre des mesures de promotion du programme national d'aide dédié au secteur viticole, financé par des fonds européens. Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation se mobilise au surplus pour obtenir la mise en œuvre d'un fonds européen d'indemnisations pour les opérateurs touchés par les sanctions américaines. Cette demande a été officiellement portée par la France et l'Espagne au Conseil des ministres de l'agriculture de l'UE du 16 décembre 2019. Au niveau national, le Gouvernement prévoit des opérations collectives de promotion à l'export ainsi que le renforcement des actions « *Business to Business* » conduites par Business France. Pour ce faire, le budget dédié à la promotion « *Business to*

Consumer » des vins français dans les pays tiers sera doublé : il s'élèvera à 1,3 M€ en 2020, contre 625 000 euros en 2019. Les entreprises dont le chiffre d'affaire est inférieur à 500 M€ et qui souhaitent diversifier leurs débouchés à l'export sont invitées à mobiliser les outils de soutien financier public à l'export délivrés par Bpifrance Assurance Export au nom et pour le compte de l'État, et en particulier à l'assurance-prospection, qui leur permet de s'ouvrir à de nouveaux marchés. Enfin, le Gouvernement met également en œuvre des mesures de droit commun (délais de paiement, remises gracieuses, etc.) pour les entreprises qui rencontreraient des difficultés financières liées aux sanctions commerciales américaines. Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation restera mobilisé auprès de ses homologues européens comme sur le plan national pour accompagner la filière viticole et limiter l'impact de ces sanctions sur son fonctionnement.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Comptabilisation des démissions des élus locaux

7611. – 8 novembre 2018. – **M. Éric Kerrouche** interroge **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** au sujet du malaise des élus locaux qui se traduit par des démissions et pourrait avoir des conséquences sur le renouvellement des candidatures aux élections municipales de 2020. Dans le cadre de ses travaux sur le statut de l'élu local, la délégation sénatoriale aux collectivités locales dont il est membre, l'a entendue le 27 septembre 2018. À cette occasion, le malaise des élus locaux a été évoqué ainsi que leur démission, dont la presse s'est fait largement l'écho. Elle a indiqué que près de 1 000 élus locaux avaient démissionné pour des motifs divers. Elle a ajouté que la direction générale des collectivités locales (DGCL) avait commencé « à comptabiliser les démissions et en établir les raisons ». Afin que la situation puisse être objectivée et que des solutions adaptées puissent être trouvées, il lui demande donc : si le décompte des démissions des maires, des adjoints et des conseillers municipaux a pu être achevé et est communicable par strates de communes ; si les différents motifs ont pu être quantifiés ; si le nombre de ces démissions est supérieur au mandat précédent de 2008-2014 ; si le nombre d'élections partielles résultant de démissions est en augmentation par rapport au mandat précédent de 2008-2014 ; si enfin, à terme, le ministère dont elle a la charge envisage de construire un outil statistique fiable, juste et précis accessible aux parlementaires.

Comptabilisation des démissions des élus locaux

8502. – 17 janvier 2019. – **M. Éric Kerrouche** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 07611 posée le 08/11/2018 sous le titre : "Comptabilisation des démissions des élus locaux ", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Les dispositions de l'article L.2122-5 du code général des collectivités territoriales relatif à la démission des fonctions de maire n'imposent pas aux maires démissionnaires de motiver leur décision. La caractérisation des motifs précis de démission demeure de ce fait aujourd'hui difficile. Une étude interne a été réalisée par le Ministère de l'Intérieur au cours du premier trimestre 2019. Il en ressort qu'à cette date et en comparaison avec la mandature précédente, le nombre de démissions de maires enregistrées depuis mars 2014 demeure relativement stable, bien qu'une hausse modérée ait pu être constatée au sein de quelques départements. Au total, sur les 34 970 communes françaises, 2,7 % d'entre elles ont connu une démission de maire depuis mars 2014 (948 mandats concernés par une démission volontaire). Sur la période 2008-2014 ce chiffre s'élevait à 717. Une part de l'augmentation des démissions volontaires observées s'explique par l'entrée en vigueur en 2017 des dispositions de l'article L.O. 141-1 du code électoral relatives au non cumul d'un mandat parlementaire avec la fonction de maire, qui a entraîné la démission des maires qui ont opté pour leur mandat de parlementaire. Lorsque le motif de démission n'est pas précisé par l'élu, il revient aux services préfectoraux de l'apprécier parmi les catégories suivantes : décès, démission volontaire, démission d'office et autre. La difficulté d'un tel exercice d'analyse ne doit pas être sous-estimée dans la mesure où les réelles motivations ayant donné lieu à une cessation de fonction peuvent ne pas transparaître parmi les éléments mentionnés dans les lettres officielles de démission. Conscient de l'intérêt de disposer sur le long terme de statistiques les plus fiables possibles s'agissant des cessations de fonction de maire, le ministère de l'intérieur entend faire évoluer prochainement en ce sens les fonctionnalités du *répertoire national des élus* en intégrant un champ obligatoire permettant de sélectionner le motif exact de cessation de fonctions d'un élu. Cette évolution, qui sera effective à compter du second semestre 2020, permettra de fiabiliser les données relatives aux fins de mandats et à leurs causes. Les données relatives aux élus disposant d'un mandat sont publiées

trimestriellement sur le site internet data.gouv.fr, dans le respect des conditions prévues à l'article 8 du décret n° 2014-1479 du 9 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre de deux traitements automatisés de données à caractère personnel dénommés « Application élection » et « Répertoire national des élus ».

Compétences eau et assainissement prises par les communautés d'agglomération et de nombreuses communautés de communes

12030. – 22 août 2019. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait qu'au 1^{er} janvier 2020 les communautés d'agglomération et de nombreuses communautés de communes prendront les compétences eau et assainissement, ce qui aura une incidence sur les syndicats intercommunaux d'eau et d'assainissement concernés. Certains d'entre eux seront transformés en syndicats mixtes et d'autres disparaîtront. Lorsque les délégués au sein d'un syndicat mixte restent les mêmes que ceux du syndicat intercommunal, il lui demande s'il est nécessaire d'organiser malgré tout des élections du président et des vice-présidents du syndicat mixte ou si le président et les vice-présidents du syndicat intercommunal peuvent rester en fonction sans élection jusqu'aux élections municipales de mars 2020, c'est-à-dire moins de trois mois après. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Compétences eau et assainissement prises par les communautés d'agglomération et de nombreuses communautés de communes

13730. – 9 janvier 2020. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 12030 posée le 22/08/2019 sous le titre : "Compétences eau et assainissement prises par les communautés d'agglomération et de nombreuses communautés de communes", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – L'article 4 de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes est venu élargir l'application du mécanisme de représentation-substitution aux syndicats regroupant seulement deux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, permettant ainsi d'assurer la pérennité des syndicats d'eau potable et d'assainissement existants. Cette substitution de l'EPCI à ses communes membres ne modifie pas les attributions du syndicat de communes, qui devient syndicat mixte fermé au sens de l'article L. 5711-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Elle ne modifie pas non plus le périmètre dans lequel ce syndicat exerce ses compétences. La loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, en son article 14, étend le mécanisme de représentation-substitution à la gestion des eaux pluviales urbaines pour les communautés d'agglomération qui pourront ainsi se substituer à leurs communes membres au sein des syndicats exerçant cette compétence. L'article 14 prévoit en outre qu'un syndicat de communes compétent en matière d'eau, d'assainissement, de gestion des eaux pluviales urbaines, existant au 1^{er} janvier 2019 et inclut en totalité dans le périmètre d'une communauté de communes ou d'agglomération, est maintenu jusqu'à six mois suivant la prise de compétence, pour permettre à l'intercommunalité de délibérer sur le principe de lui déléguer ou non la compétence. Le mandat des membres de son comité syndical est maintenu sur cette durée et au maximum jusqu'à six mois suivant la prise de compétence par la communauté de communes ou d'agglomération. Le président et les membres du bureau du syndicat conservent leurs fonctions pour la même durée. La représentation des communautés au sein des syndicats mixtes fermés se conforme aux règles déterminées dans les statuts de ces syndicats. L'article L. 5212-6 du CGCT, qui trouve à s'appliquer aux syndicats mixtes fermés en vertu de l'article L. 5711-1, laisse la possibilité de convenir de la représentation des membres d'un syndicat lors de la décision institutive. Ce n'est qu'à défaut de précision apportée par cette dernière que la représentation au sein du comité syndical est constituée de deux délégués titulaires pour chaque membre, conformément à l'article L. 5212-7 du CGCT. Dès lors, lorsque les délégués au sein d'un syndicat mixte restent les mêmes que ceux du syndicat de communes, rien ne s'oppose à ce que le président et les membres du bureau se maintiennent jusqu'aux élections municipales qui se tiendront les 15 et 22 mars 2020.

Applicabilité aux fonctionnaires du congé de paternité en cas d'hospitalisation immédiate de l'enfant

13382. – 5 décembre 2019. – **Mme Marie-Thérèse Bruguière** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur l'applicabilité aux fonctionnaires du congé de paternité en cas d'hospitalisation immédiate de l'enfant. Le congé de paternité applicable aux

fonctionnaires territoriaux, prévu par l'article 57-5 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, ne permet pas aux fonctionnaires territoriaux de bénéficier du congé de paternité en cas d'hospitalisation immédiate de l'enfant créé par l'article 72 de la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019. En effet, modifié par la loi n° 2016-486 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, le 5° l'article 57 de la loi n° 84-53 ne fait plus référence à la législation sur la sécurité sociale concernant la définition de la durée du congé de paternité. À ce jour, les modalités du congé de paternité applicable aux fonctionnaires sont explicitement prévues au b) du 5° de l'article 57 de la loi n° 84-53. Il résulte de cette nouvelle rédaction que le fonctionnaire territorial dont l'enfant est hospitalisé à la naissance ne peut pas bénéficier de l'allongement du congé de paternité et d'accueil de l'enfant « classique » (onze jours ou dix-huit jours en cas de naissances multiples) d'une période pouvant aller jusqu'à trente jours maximum, rémunéré selon les mêmes conditions. En revanche, le congé de paternité en cas d'hospitalisation est pleinement applicable aux agents relevant du régime général, ainsi qu'aux agents publics contractuels puisque l'article 11 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 procède toujours à un renvoi vers la législation sur la sécurité sociale concernant la durée du congé de paternité applicable à ces derniers. Au vu de ces éléments, le fonctionnaire dont l'enfant est hospitalisé immédiatement après sa naissance est manifestement discriminé par rapport aux personnes relevant du régime général et aux agents publics contractuels. De plus, quand bien même l'employeur public, afin de pallier cette situation éminemment inégalitaire, ferait bénéficier les fonctionnaires qu'il emploie de ce congé, la caisse des dépôts et consignations refuse de procéder au remboursement des rémunérations versées à ce titre. Ainsi, elle lui demande si l'on peut valablement considérer que, en l'état actuel du droit, quand bien même l'article 57 de la loi n° 84-53 ne fait plus de renvoi exprès vers la législation sur la sécurité sociale, le congé de paternité en cas d'hospitalisation immédiate de l'enfant est également applicable aux fonctionnaires territoriaux et donne droit au remboursement des rémunérations versées à ce titre aux fonctionnaires par la caisse des dépôts et consignations. À défaut, elle lui demande s'il est envisagé de revoir la réglementation afin que le fonctionnaire dont l'enfant est immédiatement hospitalisé à la naissance puisse bénéficier du congé de paternité prévu à cet effet.

Réponse. – Le décret n° 2019-630 du 24 juin 2019 relatif à la création d'un congé de paternité en cas d'hospitalisation de l'enfant prévoit, pour les salariés relevant du régime général de la sécurité sociale, un allongement du congé de paternité, d'une durée maximale de trente jours, en cas d'hospitalisation immédiate de l'enfant après sa naissance, pendant toute la période d'hospitalisation dans une ou plusieurs unités de soins spécialisés. Cette disposition est applicable aux agents contractuels de la fonction publique territoriale compte tenu du renvoi opéré par le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, à la durée du congé de paternité prévue par la législation sur la sécurité sociale. Toutefois, les fonctionnaires territoriaux ne peuvent pas, en l'état actuel du droit, bénéficier d'un allongement du congé de paternité en cas d'hospitalisation de l'enfant. Afin de permettre l'extension de ce dispositif aux fonctionnaires, l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique habilite le Gouvernement à légiférer par voie d'ordonnance afin de prendre toute mesure permettant d'harmoniser, en transposant et en adaptant les évolutions intervenues en faveur des salariés du régime général de sécurité sociale, relatives au congé de paternité. Cette question fait actuellement l'objet d'une concertation inter-versants avec les représentants des employeurs et des organisations syndicales afin que ce dispositif puisse être applicable aux fonctionnaires courant 2020.

1278

Conditions d'utilisation des infrastructures sportives d'une commune

13639. – 26 décembre 2019. – **Mme Christine Herzog** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si un maire peut interdire l'utilisation des infrastructures sportives à des clubs sportifs de la commune. Le cas échéant, elle souhaite savoir quel fondement juridique le maire peut invoquer. Elle souhaite également connaître les recours possibles pour les clubs concernés. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Conditions d'utilisation des infrastructures sportives d'une commune

14662. – 5 mars 2020. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 13639 posée le 26/12/2019 sous le titre : "Conditions d'utilisation des infrastructures sportives d'une commune", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Dans le cadre de l'exercice de la compétence sportive, qui est partagée entre chaque échelon de collectivités depuis la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, la commune dispose de plusieurs leviers pour favoriser le développement des pratiques et leur accès au plus grand nombre, notamment par la mise à disposition d'une infrastructure sportive. La commune propriétaire d'un équipement ou d'une installation sportive décide librement de son affectation, les potentiels bénéficiaires étant multiples : établissements scolaires, pour les besoins de l'éducation physique et sportive, club ou association sportive communale, demande particulière pour un événement ou une manifestation ponctuelle qui ne revêt pas nécessairement un caractère sportif (par exemple une fête municipale). En l'état actuel du droit, la jurisprudence administrative reconnaît la possibilité pour la commune de refuser la mise à disposition d'un équipement sportif pour des motifs tirés des nécessités de l'administration des propriétés communales ou de celles du maintien de l'ordre public (Cour administrative d'appel de Bordeaux, 15 juillet 2016, Association sportive « Le tigre mondavezanais club »). Compte-tenu des éventuelles demandes simultanées qui peuvent lui être adressées, la commune a la faculté de définir des priorités d'utilisation de son équipement dans un règlement intérieur. Elle peut, par exemple, réserver les plages horaires sur le temps scolaire aux établissements scolaires afin de permettre la réalisation des programmes de l'éducation physique et sportive, dans les conditions prévues aux articles L. 214-4 du code de l'éducation et L. 1311-15 du code général des collectivités territoriales. La commune aura alors la possibilité de refuser une demande d'utilisation formulée par une association sportive communale qui interviendrait sur ces créneaux réservés. En outre, la commune peut refuser la mise à disposition si l'usage demandé est manifestement incompatible avec les propriétés et caractéristiques de l'équipement. Il lui appartiendra de motiver ce refus en cas de recours contentieux, étant entendu que le juge administratif exerce un contrôle restreint dans l'appréciation de cette incompatibilité. L'absence de production d'une attestation d'assurance conformément à l'article L. 321-1 du code du sport constitue également un motif de refus de mise à disposition. Par ailleurs, les nécessités du maintien de l'ordre public peuvent conduire le maire, en application des pouvoirs de police générale que lui confie l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, à interdire l'utilisation de l'équipement tant au titre de la sécurité publique, lorsque l'équipement ne remplit pas les normes de sécurité nécessaires pour la pratique ou l'événement envisagé, qu'au titre du bon ordre si la mise à disposition est susceptible de causer des troubles à la tranquillité publique tels que des attroupements ou des nuisances sonores. Les décisions relatives à la mise à disposition d'un équipement doivent, en tout état de cause, respecter le principe d'égalité de traitement entre les associations et groupements intéressés par des activités similaires, comme le rappelle la Cour administrative d'appel de Bordeaux dans la décision précitée. Une association sportive qui se serait vue refuser par la commune sa demande d'utilisation d'une installation sportive peut former une requête en annulation de cette décision, qu'elle soit explicite ou non, devant le tribunal administratif dans les délais de droit commun.

1279

INTÉRIEUR

Affichage de la fonction d'élu local

12670. – 17 octobre 2019. – **M. Éric Gold** interroge **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur les possibilités offertes aux élus locaux de justifier leur fonction auprès des citoyens. L'article 50 du décret n° 89-655 du 13 septembre 1989 relatif aux cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires précise quelles personnes sont autorisées à utiliser une cocarde ou un insigne particulier aux couleurs nationales sur les véhicules. Les élus locaux n'y figurent pas. Or, en leur qualité d'officier de police judiciaire, le maire et ses adjoints pourraient se voir faciliter certaines tâches grâce à la présence d'une cocarde sur leur véhicule. De même, lors de la constatation de certaines infractions, il leur serait utile de pouvoir présenter une carte d'élu, qui aujourd'hui n'est octroyée que sous certaines conditions et sur demande effectuée auprès du préfet, qui n'est d'ailleurs pas dans l'obligation de la délivrer. Aussi, il lui demande si des évolutions sont envisagées pour permettre aux élus locaux d'afficher plus clairement leur fonction auprès de leurs administrés. – **Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.**

Affichage de la fonction d'élu local

13771. – 9 janvier 2020. – **M. Éric Gold** rappelle à **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** les termes de sa question n° 12670 posée le 17/10/2019 sous le titre : "Affichage de la fonction d'élu local", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Les signes distinctifs de la qualité d' élu local présentent à la fois un caractère réglementaire et symbolique. Tout d'abord, il convient de rappeler que les maires et adjoints, en leur qualité d'officier de police judiciaire et officier d'état civil, doivent revêtir l'écharpe tricolore dans les conditions prévues à l'article D. 2122-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Les conseillers municipaux portent également l'écharpe dans les cas prévus par la loi. Ce signe distinctif de la fonction doit aussi être obligatoirement porté en application de l'article L. 211-9 du code de la sécurité intérieure lors des sommations en vue de dissiper un attroupement. L'insigne officiel de maire, décrit à l'article D. 2122-5 du CGCT, constitue un autre signe distinctif existant. En outre, la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique (article 42) crée dans le CGCT un article nouveau, L. 2122-34-1 qui dispose notamment qu'« à compter de leur désignation, les maires et les adjoints sont destinataires d'une carte d'identité tricolore attestant de leurs fonctions ». Enfin, s'agissant de la cocarde tricolore sur les véhicules, son usage n'est pas autorisé pour les maires qui disposent par ailleurs de la possibilité d'afficher un timbre, sceau ou blason de la commune, complété de la mention du mandat et dans les conditions définies par le conseil municipal. Ce signe distinctif ne confère par ailleurs aucune dérogation ou facilité au regard du droit du code de la route. En l'état, les différentes possibilités offertes aux élus aux fins d'identification paraissent suffisantes.

Disparition de la mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires

12819. – 31 octobre 2019. – **M. Bernard Bonne** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences de la disparition annoncée de la mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (MIVILUDES) et de son rattachement au ministère de l'intérieur. Mission interministérielle rattachée au Premier ministre et créée en 2002, la MIVILUDES « mène une action d'observation et d'analyse du phénomène sectaire, coordonne l'action préventive et répressive des pouvoirs publics à l'encontre des dérives sectaires, contribue à la formation et l'information de ses agents et informe le public sur les risques voire les dangers auxquels il est exposé ». Outre la publication de nombreux rapports sur les risques sectaires, le maillage local via le réseau de l'union nationale des associations de défense des familles et de l'individu (UNADFI) a permis de travailler efficacement avec les élus pour les alerter sur les dérives de certains mouvements sectaires afin notamment qu'ils suppriment les subvention attribuées à ces associations. L'annonce de la prochaine fusion, à compter de janvier 2020, de la MIVILUDES au comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation inquiète les acteurs de terrain, particulièrement dans le centre de la France où le phénomène sectaire est florissant. Certes, les sectes se retrouvent dans les structures religieuses, mais aussi dans les secteurs de la santé, l'éducation, la culture ou le monde sportif. Cette décision semble avoir été prise dans un souci d'économie et d'efficacité. Cependant, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles garanties il entend donner aux acteurs bien souvent bénévoles sur le terrain, afin que cette disparition n'entraîne pas une diminution des moyens alloués à la lutte contre les sectes et leur permette de continuer à accompagner correctement les victimes de ces dérives.

1280

Avenir de la mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires

12879. – 31 octobre 2019. – **M. Roger Karoutchi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les risques du rattachement au ministère de l'intérieur de la mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (Miviludes). Une telle mise sous tutelle correspondrait à la perte de la mission interministérielle de cet organisme et à la baisse drastique de ses effectifs. Pourtant, le risque sectaire est plus que jamais présent dans notre pays et la Miviludes, depuis sa création en 2002, est reconnue par les associations pour sa compétence et son efficacité dans lutte contre ce phénomène. Il lui demande de quelle manière il compte maintenir l'engagement de l'État sur cet enjeu fondamental pour nos concitoyens en l'absence du seul organisme clairement identifié pour y faire face.

Rattachement de la mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires au ministère de l'intérieur

13243. – 28 novembre 2019. – **Mme Sonia de la Provôté** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le rattachement de la mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (MIVILUDES) au ministère de l'intérieur. Par décision de l'exécutif, la MIVILUDES devrait être rattachée au seul ministère de l'intérieur avec des moyens diminués à partir du 1^{er} janvier 2020. Ses missions relèveraient désormais de la cellule de prévention de la délinquance et de la radicalisation. Il n'y aura plus de groupe d'étude sur les sectes ni rapports annuels détaillés alertant sur les risques. Depuis 2002, la MIVILUDES disposait de personnes référentes dans chaque préfecture, dans les directions de la jeunesse et des sports. Cette mission faisait travailler ensemble les

ministères de l'éducation, de la santé et de l'intérieur pour mener une action d'observation et d'analyse du phénomène sectaire à travers ses agissements attentatoires aux droits de l'homme, aux libertés fondamentales et autres comportements répréhensibles. Elle informe également le public sur les risques auxquels il est exposé et facilite la mise en œuvre d'actions d'aide aux victimes de dérives sectaires. Un rapport est remis chaque année au Premier ministre sur le programme d'action annuel. C'est pourquoi on peut craindre que ce rattachement au seul ministère de l'intérieur entraîne une dissolution de la MIVILUDES et de ses missions spécifiques de prévention et de lutte contre les dérives sectaires, ainsi que la perte de ses pouvoirs en matière de police judiciaire. Elle lui demande quelles dispositions il entend prendre afin que la MIVILUDES puisse continuer à exercer ses missions avec les moyens appropriés, afin de prouver que la lutte contre les sectes est toujours une grande priorité pour le Gouvernement.

Disparition de la mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires

13245. – 28 novembre 2019. – **M. Damien Regnard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la disparition de la mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (MIVILUDES). Le Gouvernement a confirmé, le 1^{er} octobre 2019, que la mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (MIVILUDES) sera dissoute au sein du comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation, le CIPDR, organe de la place Beauvau, dès janvier 2020. La mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (MIVILUDES) dont l'expertise était reconnue et respectée depuis près de vingt ans ne peut pas disparaître pour de simples considérations budgétaires. Les acteurs spécialistes de la lutte contre les dérives sectaires sont inquiètes. Il est faux de croire que les sectes ne constituent pas une menace pour nombre de nos concitoyens. Il est faux de croire que la lutte contre la radicalisation et celle contre les dérives sectaires constituent un seul et unique combat. Cette dissolution pure et simple serait une grave erreur. Il souhaite donc connaître les mesures concrètes que le Gouvernement souhaite prendre pour lutter efficacement contre les dérives sectaires.

Inquiétudes liées à la réorganisation de la mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires

13632. – 26 décembre 2019. – **Mme Laurence Harribey** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les inquiétudes liées à la réorganisation de la Miviludes (mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires). La Miviludes est une mission interministérielle instituée auprès du Premier ministre par décret n° 2002-1392 du 28 novembre 2002, son action consiste à observer et à analyser les phénomènes sectaires, à coordonner l'action préventive et répressive des pouvoirs publics à l'encontre des mouvements sectaires, à informer le public sur les risques et les dangers auxquels les mouvements sectaires les exposent. En 2020, elle doit fusionner avec le comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (SG-CIPDR). Ce comité est rattaché au ministère de l'intérieur, contrairement à la Miviludes, rattachée au Premier ministre. La fin du rattachement aux services du Premier ministre signifie la perte évidente du caractère interministériel de la mission, pourtant indispensable, pour lui permettre de travailler dans de bonnes conditions puisque les pratiques sectaires couvrent, malheureusement, de très nombreux domaines : éducation, santé, sport... Par ailleurs, le « rapprochement » avec le SG-CIPDR fait légitimement craindre que les dérives sectaires ne soient désormais plus observées que sous l'angle de la radicalisation. Cette fusion risque de conduire à l'abandon des missions spécifiques conduites par la Miviludes au profit de la seule lutte contre la radicalisation islamiste, priorité du ministère de l'intérieur et du Président de la République. De plus, l'heure n'est pas à la confiance envers le Gouvernement pour mener cette réorganisation au regard du désintérêt manifeste dont il fait preuve vis-à-vis de son objet de lutte : les sectes. À ce titre, la suppression du groupe « sectes » à l'Assemblée nationale ou encore la baisse des crédits affectés aux associations, renforcent cette impression. Déjà en 2017, la Cour des comptes publiait un rapport indiquant que les ressources budgétaires de la mission, au demeurant modestes, avaient été sensiblement réduites. Par ailleurs après son départ, l'ancien Président de la Miviludes n'a jamais été remplacé. Pourtant, le nombre de signalements en 2018 auprès de la Miviludes parle de lui-même : plus de 500 groupes sectaires et 500 000 adeptes dont 80 000 enfants sont aujourd'hui touchés par les phénomènes sectaires, constituant une menace bien actuelle pour notre société. Au niveau des moyens humains le constat est similaire : un quart des effectifs de la Miviludes seront supprimés en 2020. Par ailleurs, le site internet de la Miviludes serait également menacé ; or ce site constitue le canal de contact privilégié des victimes. Plus inquiétante encore, est la nouvelle véhiculée par un proche de la Miviludes dans le journal Marianne : la destruction programmée de vingt-trois années d'archives. Nul besoin de dissenter sur l'importance de ces archives qui constituent souvent la seule

source de données aux policiers spécialisés dans la lutte antisecte. Ce serait un véritable gâchis ! Un gâchis également au regard des informations extrêmement précieuses pour comprendre la genèse et la propagation des mouvements sectaires en France. Elle demande au Gouvernement d'apporter des garanties solides sur la continuité du combat contre les dérives sectaires et de conserver les archives et le site internet de la Miviludes.

Réponse. – La Cour des comptes avait, dès 2017, recommandé le rattachement de la mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (MIVILUDES) au ministère de l'intérieur pour permettre d'en renforcer le caractère opérationnel. Le Gouvernement a décidé de rattacher la MIVILUDES au ministère de l'intérieur. Ce nouveau rattachement fonctionnel s'explique par trois raisons principales : en premier lieu, la MIVILUDES pourra exercer ses missions en pleine articulation avec le SG CIPDR : les champs d'intervention de ces deux organismes ne se recouvrent pas totalement mais ils ont pour important point commun la lutte contre les nouvelles formes de radicalité et certains phénomènes d'emprise et d'enfermement ; parallèlement, le ministère de l'intérieur a, traditionnellement, une vocation d'animation interministérielle dans ses champs de compétence. Cette nouvelle organisation ne compromet pas, au contraire, la bonne prise en compte de la variété des problématiques liées aux dérives sectaires ; enfin, il est de bonne administration que l'action publique relève des ministères : cela permet au Premier ministre et à ses services de se concentrer sur leur rôle d'impulsion, de coordination et d'arbitrage. La coopération étroite avec les associations qui œuvrent depuis longtemps au soutien des victimes de dérives sectaires sera bien évidemment maintenue et à aucun moment il n'est question d'abaisser le niveau de vigilance (y compris sur l'anthroposophie) et de réaction des acteurs de la MIVILUDES ni de supprimer la remise de son rapport annuel. La MIVILUDES continuera d'assurer son travail de recueil des signalements et d'identification de réponses appropriées. L'article D. 132-1 du code de la sécurité intérieure (CSI) dispose que « *le comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (CIPDR) est présidé par le Premier ministre ou, par délégation, par le ministre de l'intérieur* ». Y rattacher la MIVILUDES ne modifie donc en rien sa nature interministérielle. Par ailleurs, ce comité fixe et coordonne l'action des ministères. Enfin, le secrétariat général de ce comité, placé auprès du ministre de l'intérieur pour ses moyens de fonctionnement, veille à la cohérence de la mise en œuvre des orientations définies par le CIPDR et coordonne les ministères ainsi que les services déconcentrés de l'État ou les dirigeants d'organismes publics ou privés intéressés (articles D. 132-3 et D. 132-4 du CSI). Aussi, en étant rattachée au CIPDR, la MIVILUDES conserve-t-elle sa dimension interministérielle, son nom, ses agents, son site internet et ses archives, en partie numérisées. Elle ne disparaît donc pas. Le passage de ses effectifs à neuf agents fin 2019 correspond à des départs en retraite et des reclassements non remplacés sans qu'il n'y ait un lien de causalité avec son nouveau rattachement, et qui avaient été décidés antérieurement à ce rattachement.

Lutte contre les dérives sectaires et anthroposophie

13035. – 14 novembre 2019. – **M. Yannick Vaugrenard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'anthroposophie, cette « philosophie » inventée par Rudolf Steiner, qui se veut proche de la nature et qui voit le monde comme mû par des forces spirituelles. Considérées comme fantaisistes par les scientifiques, les théories anthroposophiques ont prospéré dans le domaine de la médecine, l'agriculture, l'éducation et la banque. Dans l'agriculture, les thèses de l'anthroposophie se basent sur la biodynamie, technique consistant à cultiver en prêtant attention au cosmos et qui se caractérise par l'application de principes ésotériques et astrologiques, tels que l'influence de la lune et des planètes sur les cultures, ou la capture des énergies cosmo-telluriques dans les cornes de bovins enterrées dans le sol. Ces rituels sont liés à la cosmologie religieuse du fondateur de l'anthroposophie. Dans le monde de l'éducation, l'anthroposophie a directement inspiré les écoles Steiner, du nom du fondateur de cette doctrine, qui fournissent une pédagogie alternative. Dans le domaine de la médecine le journal « Science et avenir » dans un article pointe le « scandale de l'Isador, médicament anthroposophique anticancéreux » à base de gui fermenté, vendu en France selon ce journal sans autorisation. En France, toutes les associations de lutte contre les dérives sectaires mettent en garde contre l'anthroposophie, et certains s'inquiètent des liens qui pourraient exister entre l'anthroposophie et certains ministères, notamment suite à un article en faveur de la biodynamie publié dans la revue du ministère de l'agriculture. Aussi, il lui demande de lui confirmer, comme cela fut indiqué en séance de questions au Gouvernement au Sénat le 2 octobre 2019 : que les missions et les moyens de la mission de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (MIVILUDES) ne seront absolument pas remis en cause, à la suite de la décision de la rattacher à son ministère ; que la nouvelle organisation ne se réduira pas à la lutte contre une seule forme d'emprise, que l'ensemble des dérives sectaires sera appréhendé dans le cadre de ses missions, et que la vigilance restera de mise quant à cette question de l'anthroposophie.

Réponse. – La Cour des comptes avait, dès 2017, recommandé le rattachement de la mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (MIVILUDES) au ministère de l'intérieur pour permettre d'en renforcer le caractère opérationnel. Le Gouvernement a décidé de rattacher la MIVILUDES au ministère de l'intérieur. Ce nouveau rattachement fonctionnel s'explique par trois raisons principales : en premier lieu, la MIVILUDES pourra exercer ses missions en pleine articulation avec le SG CIPDR : les champs d'intervention de ces deux organismes ne se recouvrent pas totalement mais ils ont pour important point commun la lutte contre les nouvelles formes de radicalité et certains phénomènes d'emprise et d'enfermement ; parallèlement, le ministère de l'intérieur a, traditionnellement, une vocation d'animation interministérielle dans ses champs de compétence. Cette nouvelle organisation ne compromet pas, au contraire, la bonne prise en compte de la variété des problématiques liées aux dérives sectaires ; enfin, il est de bonne administration que l'action publique relève des ministères : cela permet au Premier ministre et à ses services de se concentrer sur leur rôle d'impulsion, de coordination et d'arbitrage. La coopération étroite avec les associations qui œuvrent depuis longtemps au soutien des victimes de dérives sectaires sera bien évidemment maintenue et à aucun moment il n'est question d'abaisser le niveau de vigilance (y compris sur l'anthroposophie) et de réaction des acteurs de la MIVILUDES ni de supprimer la remise de son rapport annuel. La MIVILUDES continuera d'assurer son travail de recueil des signalements et d'identification de réponses appropriées. L'article D. 132-1 du code de la sécurité intérieure (CSI) dispose que « le comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (CIPDR) est présidé par le Premier ministre ou, par délégation, par le ministre de l'intérieur ». Y rattacher la MIVILUDES ne modifie donc en rien sa nature interministérielle. Par ailleurs, ce comité fixe et coordonne l'action des ministères. Enfin, le secrétariat général de ce comité, placé auprès du ministre de l'intérieur pour ses moyens de fonctionnement, veille à la cohérence de la mise en œuvre des orientations définies par le CIPDR et coordonne les ministères ainsi que les services déconcentrés de l'État ou les dirigeants d'organismes publics ou privés intéressés (articles D. 132-3 et D. 132-4 du CSI). Aussi, en étant rattachée au CIPDR, la MIVILUDES conserve-t-elle sa dimension interministérielle, son nom, ses agents, son site internet et ses archives, en partie numérisées. Elle ne disparaît donc pas. Le passage de ses effectifs à neuf agents fin 2019 correspond à des départs en retraite et des reclassements non remplacés sans qu'il n'y ait un lien de causalité avec son nouveau rattachement, et qui avaient été décidés antérieurement à ce rattachement.

1283

Modification d'un mode de scrutin au cours de l'année précédant le premier tour de l'élection concernée

13417. – 12 décembre 2019. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait qu'une loi récente dispose qu'un mode de scrutin ne peut être modifié au cours de l'année qui précède le premier tour de l'élection concernée. La portée juridique de cette règle semble cependant assez limitée car la modification d'un mode de scrutin s'effectue en général par le biais d'une loi, laquelle a autant de force législative que les dispositions susvisées qui viennent d'être introduites dans le code électoral. Plus précisément sur un exemple concret, des élections départementales et régionales doivent avoir lieu en mars 2021. Il lui demande s'il est possible qu'une loi postérieure au mois de mars 2020 modifie le mode de scrutin. Dans l'affirmative, il lui demande quel est l'intérêt de la modification susvisée du code électoral pour ce qui concerne tout particulièrement les éventuelles modifications d'un mode de scrutin, lesquelles relèvent du domaine législatif.

Modification d'un mode de scrutin au cours de l'année précédant le premier tour de l'élection concernée

14441. – 20 février 2020. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 13417 posée le 12/12/2019 sous le titre : "Modification d'un mode de scrutin au cours de l'année précédant le premier tour de l'élection concernée", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – L'article 13 de la loi n° 2019-1269 du 2 décembre 2019 visant à clarifier diverses dispositions du droit électoral a ajouté au code électoral un nouvel article L. 567-1 A qui prévoit que : « Il ne peut être procédé à une modification du régime électoral ou du périmètre des circonscriptions dans l'année qui précède le premier tour d'un scrutin. » Cette disposition suit la tradition républicaine selon laquelle le régime électoral et le périmètre des circonscriptions ne doivent pas être modifiés dans l'année qui précède un scrutin. Une disposition similaire mais limitée au périmètre des circonscriptions était déjà prévue pour les élections locales à l'article 7 de la loi n° 90-1103 du 11 décembre 1990 organisant la concomitance des renouvellements des conseils généraux et des conseils

régionaux qui prévoyait que : « *Il ne peut être procédé à aucun redécoupage des circonscriptions électorales dans l'année précédant l'échéance normale de renouvellement des assemblées concernées.* » Cette disposition législative, d'initiative parlementaire, s'inscrit donc dans un objectif de clarification et de stabilité du droit applicable en matière électorale, sans pour autant remettre en question la possibilité pour le législateur d'y déroger au cas par cas. Le législateur ne peut en effet pas limiter ses propres compétences. En ce sens, l'objet de cet article se limite à répondre à l'objectif d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi, sans ériger cette tradition républicaine à un niveau supra-législatif.

RETRAITES

Distinction entre régimes spéciaux et régimes autonomes dans la réforme des retraites

12362. – 26 septembre 2019. – **Mme Isabelle Raimond-Pavero** expose à **M. le Premier ministre** la distinction à opérer entre régimes spéciaux et régimes autonomes dans le cadre de la réforme des retraites. Pilotes de ligne, médecins libéraux, personnel de la régie autonome des transports parisiens (RATP) ou de la SNCF, orthophonistes, masseurs kinésithérapeutes, avocats... Ces professions libérales disposent de leurs propres caisses de retraite. À la différence des régimes « spéciaux », les régimes autonomes évoluent à côté du régime général et sont administrés par les professionnels qui y cotisent. Pour certains d'entre eux, après les annonces du Gouvernement, leurs cotisations se verraient passer de 14 à 28 % et leur pension diminuer de 30 % alors que leurs caisses de retraites sont excédentaires. Aussi, elle lui demande comment le Gouvernement compte entendre chaque profession au cas par cas afin de ne pas confondre régime spéciaux et régime autonomes pour ne pas voir la fin prématurée de certaines professions. – **Question transmise à M. le secrétaire d'État auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargé des retraites.**

Réponse. – Pour la plupart des indépendants (~75 %), grâce notamment au changement d'assiette sociale, la mise en œuvre du système universel n'aura quasiment aucun impact sur leurs charges tout en ayant des effets positifs en prestation. Pour 20% des indépendants, l'intégration dans le système universel se traduira par une augmentation, le plus souvent légère, des charges lissées sur 15 ans, couplé à des augmentations de prestations du fait notamment du changement d'assiette et de l'indexation. Enfin, pour 5 % des indépendants, cela devrait se traduire par une baisse des cotisations mais avec une baisse des prestations proportionnellement moins importante. Le projet de loi prévoit que ces changements seront très progressifs (15 ans) et que des dispositifs d'accompagnement de la transition pourront être mis en œuvre : utilisation d'une partie des réserves pour adoucir la transition, dispositif de solidarité pour les avocats, possibilité d'une prise en charge d'une partie des cotisations par un tiers. Pour les auxiliaires médicaux, l'intégration dans le système universel, ne se traduira par aucune hausse supplémentaire des charges (par rapport à ce qui est déjà envisagé par la Carpimko) pour des revenus annuels de 20 000, 30 000 ou 40 000€. De plus, les effets en pension seront très positifs pour les auxiliaires médicaux (+42 % pour un revenu de 30 000€ et +45 % pour un revenu de 4 000 €). Concernant les avocats, l'impact du système universel ne se traduira que par une hausse d'au maximum 5,4 points à partir de 2029. Afin d'éviter ces hausses de cotisation pour les avocats les plus vulnérables, le Gouvernement a proposé plusieurs dispositifs possibles : le maintien d'un mécanisme de solidarité interne à la profession (amendement n° 42467 déposé par le Gouvernement) ou l'utilisation d'une partie des réserves de CNBF. Ce dispositif de solidarité pourra prendre en charge toute la hausse de cotisation pour les avocats dont le revenu est inférieur à 80 000€. Ainsi, aucune profession libérale ne subira d'augmentation de charges de nature à mettre en péril les modèles économiques de ces professions. L'engagement du Premier ministre lors de son discours au Conseil économique, social et environnemental a été très clair : les réserves resteront la propriété des caisses des professionnels concernés et les caisses des professions libérales garderont l'entière maîtrise de leur utilisation. Aucune disposition du projet de loi ne contraint les caisses à une utilisation de leurs réserves autre que celle prévue par les régimes.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Agrivoltaïsme

7990. – 6 décembre 2018. – **M. Louis-Jean de Nicolay** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur les mesures relatives à la technologie innovante de l'agrivoltaïsme. Celles-ci d'ailleurs proposées au sein du groupe interministériel « solaire » ont par la suite été reprises dans la mobilisation « place au soleil ». Était notamment préconisé un doublement des volumes d'appels d'offres en ce domaine afin de

permettre une synergie entre production solaire et production agricole, « (...) grâce à un pilotage dynamique des panneaux solaires sur des serres solaires... ». Cette technologie disruptive, qui répond à l'urgence du changement climatique (en permettant aux agriculteurs d'améliorer durablement leur production tout en générant de l'énergie solaire) et qui implique fortement les partenaires agronomiques et industriels, privés comme publics, bénéficie d'ailleurs du soutien de l'État via les appels d'offres « innovation » de la commission de régulation de l'énergie (CRE). Or, la CRE a reporté le prochain appel d'offres, initialement prévu pour le 1^{er} octobre, au 17 juin 2019. Par voie de conséquence, ce report décale tout d'un an du fait de la saisonnalité des volets agricoles des projets en ce domaine. Il faut en effet impérativement que les constructions soient achevées en mars de chaque année pour que les plantations aient lieu au printemps au plus tard... Au-delà des répercussions sur les projets, c'est un signal extrêmement négatif qui laisse à penser que le développement des cultures est totalement mis de côté. Il l'interroge donc sur la vision qu'il a de ces projets qui nécessitent une forte synergie entre les secteurs mais aussi sur la manière dont il compte les accompagner à un moment où il est crucial qu'ils se développent.

Réponse. – Le Gouvernement s'est engagé dans un développement sans précédent des énergies renouvelables électriques, tout en prenant en compte de manière renforcée les enjeux environnementaux et d'intégration des énergies renouvelables dans leur environnement, afin d'éviter d'éventuels conflits d'usages. L'agrivoltaïsme permet cette synergie entre production solaire et production agricole grâce à un pilotage dynamique des panneaux solaires sur des serres solaires et pour les autres projets innovants. Soutenir l'innovation dans la filière du photovoltaïque par appel d'offres afin d'encourager de nouvelles solutions solaires au sol (agrivoltaïsme, centrales flottantes...) et sur les bâtiments sera une des clefs pour atteindre les objectifs ambitieux du projet de programmation pluriannuelle de l'énergie concernant l'énergie solaire. Afin de développer cette innovation et à la suite des échanges avec les parties prenantes dans le cadre du groupe de travail sur l'énergie solaire, le Gouvernement s'est engagé à doubler le volume de l'appel d'offre pour le développement de projets solaires innovants. La Commission de régulation de l'énergie (CRE) a publié un cahier des charges pour l'appel d'offres sur le photovoltaïque innovant. Celui-ci compte deux familles de projets : les installations innovantes au sol (entre 500 kilowatt-crête (kwc) et 5 Mégawatt-crête) pour un volume de 60 Mégawatt (MW) à chaque période et les installations innovantes sur les bâtiments entre 100 kilowatt-crête et 3 Mégawatt-crête. Cette catégorie comprend aussi les hangars agricoles, les ombrières des parkings et l'agrivoltaïsme (avec un système de pilotage) pour un volume total de 80 Mégawatt. Cet appel d'offres, qui concerne notamment les projets d'agrivoltaïsme constitue une opportunité pour le développement de projets permettant de concilier production agricole et production d'électricité. Parallèlement à cet appel d'offres, le Gouvernement soutient l'innovation sur ce type de projets à l'aide des investissements d'avenir. Afin de trouver le bon équilibre entre le développement du photovoltaïque et le maintien d'une activité agricole, un groupe de travail associant les services du ministère de la transition écologique et solidaire et ceux du ministère de l'agriculture et de l'alimentation, la Confédération paysanne, la Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles et les chambres d'agriculture, a été constitué, afin d'établir un retour d'expérience des différents projets d'agrivoltaïsme développés et d'identifier les projets solaires permettant une réelle poursuite de l'activité agricole. Toutes ces mesures permettront de faire émerger des projets qui allient transition énergétiques, innovation et développement de l'activité agricole.

Difficultés du secteur photovoltaïque

8040. – 6 décembre 2018. – **M. Jean-Marie Bockel** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur les difficultés du secteur photovoltaïque. Malgré la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte qui prévoit une accélération du développement des énergies renouvelables (40 % de la production d'électricité à l'horizon 2030) et la programmation pluriannuelle de l'énergie qui définit des objectifs ambitieux de développement de la filière solaire, les entreprises dont celles spécialisées dans le développement de l'autoconsommation photovoltaïques rencontrent de nombreux freins au quotidien. En effet, ces professionnels doivent faire face notamment : à des compagnies d'assurance de plus en plus protectives face à la croissance des dégâts relatifs aux systèmes d'étanchéité des toitures, à la réalisation de constructions, d'extensions et d'aménagements de groupes industriels sans énergie photovoltaïque, à des règles en matière de conservation du patrimoine difficiles à concilier avec les installations photovoltaïques, à l'augmentation constante des normes applicables, et enfin au manque de formations spécifiques dans ce secteur où la technologie photovoltaïque évolue rapidement. Aussi, alors que la filière solaire présente un potentiel important en France, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures le Gouvernement

compte mettre en œuvre afin de répondre à ces difficultés notamment avec l'accentuation de la formation et de l'investissement dans l'apprentissage de la technologie photovoltaïque ou la création d'une charte professionnelle de l'autoconsommation.

Réponse. – La filière solaire présente un potentiel important en France, à la fois pour les installations au sol et pour les installations sur bâtiment, et demeure une solution d'avenir grâce à la compétitivité de la filière qui ne cesse de s'améliorer ainsi que par la mise en place d'un cadre national de soutien adapté. Le Gouvernement a augmenté de 66 % le volume des appels d'offres solaires fin 2017 (+ 1 Gigawatt (GW) par an portant le volume à 2,45 GW par an) et le projet de nouvelle Programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) prévoit un volume de 3 GW par an. La loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat a renforcé ce cadre propice en facilitant l'installation de parcs sur les délaissés d'infrastructures autoroutières, mais aussi sur les zones de prévention des risques technologiques ou sur les ombrières de parking dans le cadre de projets d'autoconsommation collective ou d'injection au réseau. Cette loi impose aux nouveaux projets d'entrepôts, de supermarchés et d'ombrières de parking de plus de 1 000 m² de végétaliser leur toiture ou d'y intégrer 30 % de panneaux solaires. La décentralisation de la production énergétique, qui se fera au cœur des territoires et directement chez les particuliers grâce au développement massif du solaire photovoltaïque transforme la façon d'appréhender l'électricité. Grâce à la baisse des coûts de production de l'électricité d'origine photovoltaïque, l'autoconsommation est de plus en plus accessible et attractive pour les particuliers. L'autoconsommation incite à une meilleure maîtrise de l'énergie et permet une baisse de la facture d'électricité de 15 % à 25 %. 52 096 raccordements en autoconsommation individuelle étaient ainsi recensés à la fin juin 2019 en France (soit une puissance de 267,26 Mégawatts (MW)), contre 28 305 fin juin 2018 et 13 877 un an plus tôt. Les pouvoirs publics accompagnent et encouragent un développement optimal et maîtrisé de l'autoconsommation. Le cadre réglementaire a évolué pour faciliter la mise en œuvre et le financement de projets. La loi du 24 février 2017 ratifiant les ordonnances n° 2016-1019 du 27 juillet 2016 relative à l'autoconsommation d'électricité a ainsi donné un statut juridique aux autoconsommateurs. Le Gouvernement a mis en œuvre plusieurs dispositifs de soutien : tarif d'achat et appels d'offres. L'arrêté tarifaire du 9 juin 2017 relatif aux installations d'une puissance inférieure ou égale à 100 kWc fixe les tarifs d'achat de l'électricité photovoltaïque en revente totale pour un contrat de 20 ans et instaure une prime à l'investissement pour les installations en autoconsommation avec vente de surplus. Par ailleurs, les mesures annoncées par le Gouvernement, le 28 juin 2018 en conclusion du Groupe de travail solaire, viennent soutenir les professionnels du secteur (https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/2018.06.28_DP_Mobilisation_PlaceAuSoleil.pdf). L'identification et la mise en œuvre des mesures de simplification est un travail que le Ministère de la transition écologique et solidaire (MTES) poursuit en continu avec les filières professionnelles. A titre d'exemple, les critères d'intégration au bâti des installations photovoltaïques ont été allégés afin de permettre l'utilisation de systèmes photovoltaïques ne remplaçant pas les éléments de couverture, plus simples à mettre en œuvre et ne nécessitant plus de modifier significativement les éléments de construction assurant l'étanchéité du bâtiment. Ces évolutions, ainsi que les actions menées par les organisations professionnelles, ont d'ores et déjà participé à lever certains obstacles à l'assurabilité des installations photovoltaïques. De nombreux systèmes photovoltaïques ont ainsi été reconnus comme des « techniques courantes », ce qui facilite leur assurabilité, par l'Agence qualité construction (AQC), qui regroupe l'ensemble des organisations professionnelles du bâtiment dont la fédération représentant les sociétés d'assurance.

Difficultés du secteur de l'autoconsommation photovoltaïque

8355. – 27 décembre 2018. – **M. Henri Cabanel** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur les difficultés du secteur photovoltaïque. Alors que la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte prévoit une accélération du développement des énergies renouvelables et la programmation pluriannuelle de l'énergie définissant des objectifs ambitieux de développement de la filière solaire, les entreprises spécialisées dans le développement de l'autoconsommation photovoltaïques s'enlisent dans de nombreuses contraintes. Si celles-ci ont souvent une raison qui les justifie, il n'en demeure pas moins que les professionnels doivent être mieux armés pour relever les défis qu'elles leur opposent. En effet, ces professionnels doivent faire face, entre autres : à des compagnies d'assurance de plus en plus protectrices face à la croissance des dégâts relatifs aux systèmes d'étanchéité des toitures ; à la réalisation de constructions, d'extensions et d'aménagements de groupes industriels sans énergie photovoltaïque ; à des règles en matière de conservation du patrimoine difficiles à concilier avec les installations photovoltaïques ; à l'augmentation constante des normes applicables ; au manque de formations spécifiques dans ce secteur où la technologie photovoltaïque évolue rapidement. Alors que la filière solaire présente un potentiel

important en France, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte mettre en œuvre afin de permettre aux professionnels de résoudre ces difficultés, notamment par l'amélioration de la formation et de l'investissement dans l'apprentissage de la technologie photovoltaïque ou la création d'une charte professionnelle de l'autoconsommation.

Réponse. – La filière solaire présente un potentiel important en France, à la fois pour les centrales au sol et pour les installations sur bâtiment, et demeure une solution d'avenir grâce à la compétitivité de la filière qui ne cesse de s'améliorer ainsi que par la mise en place d'un cadre national de soutien adapté. Le Gouvernement a augmenté de 66 % le volume des appels d'offres solaires fin 2017 (+1 GW/an portant le volume à 2,45 GW par an) et le projet de nouvelle Programmation pluriannuelle de l'énergie prévoit un volume de 3 GW/ an. La loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat a renforcé ce cadre propice en facilitant l'installation de parcs sur les délaissés autoroutiers, mais aussi sur les zones de prévention des risques technologiques ou sur les ombrières de parking dans le cadre de projets d'autoconsommation collective ou d'injection au réseau. Cette loi impose aux nouveaux projets d'entrepôts, de supermarchés et d'ombrières de parking de plus de 1 000 m² de végétaliser leur toiture ou d'y intégrer 30 % de panneaux solaires. La décentralisation de la production énergétique, qui se fera au cœur des territoires et directement chez les particuliers grâce au développement massif du solaire photovoltaïque transforme la façon d'appréhender l'électricité. Grâce à la baisse des coûts de production de l'électricité d'origine photovoltaïque, l'autoconsommation est de plus en plus accessible et attractive pour les particuliers. L'autoconsommation incite à une meilleure maîtrise de l'énergie et permet une baisse de la facture d'électricité de 15 % à 25 %. 52 096 raccordements en autoconsommation individuelle étaient ainsi recensés à la fin juin 2019 en France (soit une puissance de 267,26 MW) contre 28 305 fin juin 2018 et 13 877 un an plus tôt. Les pouvoirs publics accompagnent et encouragent un développement optimal et maîtrisé de l'autoconsommation. Le cadre réglementaire a évolué pour faciliter la mise en œuvre et le financement de projets. La loi du 24 février 2017 ratifiant les ordonnances n° 2016-1019 du 27 juillet 2016 relative à l'autoconsommation d'électricité a ainsi donné un statut juridique aux autoconsommateurs. Le Gouvernement a mis en œuvre plusieurs dispositifs de soutien : tarif d'achat et appels d'offres. L'arrêté tarifaire du 9 juin 2017 relatif aux installations d'une puissance inférieure à 100 kWc fixe les tarifs d'achat de l'électricité photovoltaïque en revente totale pour un contrat de 20 ans et instaure une prime à l'investissement pour les installations en autoconsommation avec vente de surplus. Par ailleurs les mesures annoncées par le Gouvernement le 28 juin 2018 en conclusion du Groupe de travail solaire viennent soutenir les professionnels du secteur. L'identification et la mise en œuvre des mesures de simplification est un travail que le Ministère de la transition écologique et solidaire poursuit en continu avec les filières professionnelles. A titre d'exemple, en lien avec les exemples que vous citez, les critères d'intégration au bâti des installations photovoltaïques ont été allégés afin de permettre l'utilisation de systèmes photovoltaïques ne remplaçant pas les éléments de couverture, plus simples à mettre en œuvre et ne nécessitant plus de modifier significativement les éléments de construction assurant l'étanchéité du bâtiment. Ces évolutions, ainsi que les actions menées par les organisations professionnelles, ont d'ores et déjà participé à lever certains obstacles à l'assurabilité des installations photovoltaïques. De nombreux systèmes photovoltaïques ont ainsi été reconnus comme des « techniques courantes », ce qui facilite leur assurabilité, par l'Agence qualité construction (AQC), qui regroupe l'ensemble des organisations professionnelles du bâtiment dont la fédération représentant les sociétés d'assurance.

Démantèlement des éoliennes

8378. – 27 décembre 2018. – **M. Yves Bouloux** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur la question du démantèlement des éoliennes et plus généralement des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. À l'occasion de l'audition organisée au Sénat le 19 décembre 2018 au sujet de la programmation pluriannuelle de l'énergie, le ministre de la transition écologique et solidaire a souligné la volonté du Gouvernement de favoriser le développement des énergies renouvelables, notamment les solutions offertes par l'éolien. À ce jour, l'éolienne a une durée de vie estimée à vingt à trente ans. À l'issue de cette période, les éoliennes doivent être démantelées. L'obligation prévue par la loi, à l'article L. 553-3 du code de l'environnement, donne à l'exploitant ou à la société propriétaire la responsabilité du démantèlement et de la remise en état du site, associée à l'obligation de constituer « les garanties financières nécessaires ». Lors du démantèlement d'une éolienne, le socle en béton qui accueillait le mât est en partie laissé dans la terre après le démantèlement et ne peut être réutilisé pour la mise en place d'une nouvelle éolienne. Dans une réponse à une question écrite (n° 3531), publiée dans le *Journal officiel* du Sénat du 1^{er} mars 2018, le ministère de la transition écologique et solidaire fait référence à un arrêté ministériel du 26 août 2011 qui précise les

obligations lors des opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ce texte ne semble pas apporter une solution au problème posé, en particulier en termes écologiques. Il prévoit des profondeurs minimales et non une remise en l'état entière du terrain, y compris vis-à-vis des socles en béton. Aussi, il lui demande si des obligations complémentaires sont envisagées, par la voie réglementaire, afin de répondre à cet enjeu écologique essentiel et qui se posera de manière croissante dans les années à venir avec le développement des énergies renouvelables.

Réponse. – Atteindre les objectifs fixés pour l'éolien terrestre est une condition nécessaire pour la réussite de la transition énergétique française. Au vu des objectifs ambitieux fixés pour la filière, le Gouvernement est particulièrement attentif à ce que son développement soit exemplaire et que l'ensemble des impacts générés soient parfaitement maîtrisés. Le cadre réglementaire de la fin de vie des parcs éoliens se conforme aux directives européennes relatives aux déchets et à la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables. Il doit par ailleurs respecter les lignes directrices relatives aux aides d'État, à la protection de l'environnement et à l'énergie. Aujourd'hui, les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent précisent en effet une excavation sur une profondeur minimale, mais il est possible, pour le propriétaire du terrain d'implantation, dans le cadre de la location de son bien à l'exploitant éolien, de fixer dans une convention de droit privé des conditions de remise en état plus contraignantes que celles prévues par la réglementation. Conscient des enjeux importants liés au démantèlement et au recyclage des éoliennes et dans un souci d'exemplarité, le Ministère de la transition écologique et solidaire a, sur proposition de la filière, annoncé lors de la réunion du groupe de travail national éolien tenu le 19 décembre 2019, la généralisation début 2020 du principe d'une excavation totale des fondations éoliennes lors du démantèlement. Elle sera demain le scénario par défaut. Le montant des garanties financières sera par ailleurs augmenté et proportionné aux nouvelles technologies afin de se donner l'assurance d'un démantèlement des parcs en fin de vie.

Moyens humains et financiers des agences de l'eau

11792. – 25 juillet 2019. – **M. Éric Gold** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur la situation des agences de l'eau et des comités de bassin. Suite à la deuxième séquence des assises de l'eau, la volonté du Gouvernement d'engager un nouveau pacte sur l'eau pour faire face au changement climatique est à souligner. Des inquiétudes ont toutefois été exprimées, notamment par le comité de bassin Loire-Bretagne, concernant des budgets jugés inadéquats avec l'enjeu majeur que constitue la gestion de la ressource en eau, mais également la baisse continue des effectifs. Celle-ci, pointée comme une difficulté majeure, ne permet pas aux agences de l'eau de répondre à l'urgence écologique, aux demandes d'accompagnement des territoires, ni à la nécessité d'exercer de nouveaux métiers au sein des agences (climat, biodiversité, milieu marin...). Les comités de bassin et les agences de l'eau demandent une pleine reconnaissance de leur rôle, qui se traduise par l'attribution de moyens financiers et humains à la hauteur des enjeux, mais aussi par une plus grande concertation avec les personnels, notamment dans la perspective d'une mutualisation entre agences de l'eau. Sont réaffirmés également l'obligation de disposer d'une ingénierie territoriale de qualité, la nécessité d'une véritable solidarité financière à l'échelle des grands bassins hydrographiques et le maintien du principe de « l'eau paye l'eau ». Il lui demande donc quelles sont les intentions du Gouvernement concernant la place des agences de l'eau et des comités de bassin, et les moyens qu'il est prévu de leur allouer dans le cadre du nouveau pacte sur l'eau.

Budget des agences de l'eau

11997. – 8 août 2019. – **M. Jean-Marie Morisset** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur la situation des agences de l'eau et des comités de bassin. À la suite des Assises de l'eau, le comité de bassin Loire-Bretagne est satisfait de la volonté du Gouvernement d'engager un nouveau pacte sur l'eau pour faire face au changement climatique. Il relève que les orientations issues des Assises font largement appel aux moyens humains et financiers des agences de l'eau. Aussi, il réaffirme la nécessité de disposer de budgets à la hauteur des enjeux et demande donc la suppression du plafond des redevances qui pénalise particulièrement le bassin Loire-Bretagne qui est le plus étendu de France avec une pression fiscale liée aux redevances de l'agence de l'eau la plus faible. En effet, l'agence de l'eau Loire-Bretagne a vu baisser son plafond d'emplois de 10 % entre 2012 et 2018 et il est prévu de poursuivre la baisse des effectifs. Cette situation ne permet pas de répondre à l'urgence écologique et aux demandes d'accompagnement des territoires. Sont réaffirmés également l'obligation de disposer d'une ingénierie territoriale de qualité et la nécessité d'une véritable solidarité financière à l'échelle des

grands bassins hydrographiques avec le maintien du principe de « l'eau paye l'eau ». Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement concernant la place des agences de l'eau et des comités de bassin et les moyens qu'il est prévu de leur allouer dans le cadre du nouveau pacte sur l'eau.

Moyens humains et financiers des agences de l'eau

12497. – 3 octobre 2019. – **M. Éric Gold** rappelle à **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** les termes de sa question n° 11792 posée le 25/07/2019 sous le titre : "Moyens humains et financiers des agences de l'eau", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Le Gouvernement a fait de la gestion de l'eau une priorité de son action en 2018 et 2019, aux côtés des élus. De nombreuses mesures ont été annoncées à l'issue des deux séquences des Assises de l'eau permettant de mobiliser les acteurs publics (agences de l'eau, Agence française pour la biodiversité, Caisse de dépôts et consignations et collectivités locales) et les acteurs privés (entreprises du secteur de l'eau, banques) afin d'une part de relancer l'investissement dans les territoires pour réduire les fuites d'eau et améliorer la gestion des réseaux, et d'autre part pour protéger la ressource en eau, mieux l'économiser, et mieux la partager entre tous les usagers. Les agences de l'eau seront particulièrement mobilisées pour accompagner financièrement les projets des territoires. Elles constituent en effet un outil précieux au service des politiques de l'eau, mais également de la biodiversité et de l'adaptation au changement climatique. Les 11èmes programmes d'intervention des agences de l'eau, adoptés en octobre 2018 dans chaque bassin, ont ainsi permis de fixer à ces établissements publics des objectifs ambitieux et partagés dans les territoires sur la période 2019-2024 de reconquête du bon état des eaux et de protection de la biodiversité. S'agissant du cadre financier, les recettes sont prévues à hauteur de 12,63 milliards d'euros sur 6 ans (hors recettes de redevances cynégétiques et droit de timbre nouvellement perçues par les agences de l'eau à partir de 2020). C'est une somme intermédiaire par rapport aux deux programmes précédents : 13,6 milliards d'euros pour le 10ème programme et 11,4 milliards d'euros pour le 9ème programme. Comme d'autres opérateurs, les agences de l'eau participent à l'objectif de maîtrise des dépenses publiques et de limitation de la pression fiscale qui pèsent sur les Français et les entreprises. S'agissant des moyens humains, les agences de l'eau sont également soumises, comme l'ensemble des services et établissements publics, à la volonté du Gouvernement de maîtrise de la dépense publique qui se traduit notamment par la rationalisation de leurs dépenses de personnel. Néanmoins, afin de préserver un maximum de ressources humaines mobilisées au plus près des territoires et des projets, un plan de mutualisation inter-agences a été adopté en août 2018. Ce plan prévoit notamment la construction d'un système d'information commun aux six agences. Par ailleurs, dans le cadre des 11èmes programmes d'intervention, plus de sélectivité et la recherche d'une efficacité accrue doivent contribuer à optimiser la charge de travail des agents. Enfin, le développement des télédéclarations et, plus généralement, de la dématérialisation dans les échanges entre les porteurs de projet et les services des agences concourt au même objectif.

Office français de la biodiversité

12562. – 10 octobre 2019. – **Mme Viviane Malet** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur l'office français de la biodiversité, dont les missions auront pour objectifs généraux la surveillance, la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité terrestre, aquatique et marine, ainsi que la gestion équilibrée et durable de l'eau. Sa mise en place au 1^{er} janvier 2020 suscite deux principales interrogations quant au positionnement des outre-mer au sein du nouvel établissement : le sort réservé au conseil d'orientation des outre-mer créé en 2018, et la mise en place d'une seule direction interrégionale pour l'ensemble des territoires ultramarins, et ce alors que la biodiversité de ces territoires est multiple. Aussi, elle la prie de lui indiquer quelles sont ses intentions sur ce dossier.

Réponse. – Le conseil d'administration de l'Office français de la biodiversité (OFB) est constitué de quarante-trois membres répartis en cinq collèges. Au global, le Conseil d'administration comporte au moins un représentant de chacun des bassins écosystémiques ultramarins, comme prévu à l'article L. 131-10 du code de l'environnement. Le conseil d'administration de l'OFB sera appuyé par un comité d'orientation unique. Sous réserve de validation de cette organisation par ce dernier, le directeur général a annoncé à l'Assemblée Nationale sa volonté de créer au sein de ce comité d'orientation une formation spécialisée dédiée à l'outre-mer. Concernant l'organisation interne de l'établissement, le choix de créer une direction pour l'ensemble des territoires ultramarins, la Direction des outre-mer (DOM), s'est accompagné de son rattachement direct à la Direction générale adjointe, chargée des territoires et des outre-mer. Ce positionnement lui donne un statut particulier à même de répondre aux spécificités des enjeux de la biodiversité ultra-marine. En outre, cinq délégués territoriaux assurent la représentation permanente

locale de la DOM en tant que points d'entrée unique dans leur zone géographique (Antilles, Guyane, Océan indien, Polynésie et Nouvelle-Calédonie) et sont les interlocuteurs privilégiés pour les acteurs de ces territoires. La Direction des outre-mer sera le point focal de l'établissement en outre-mer et mobilise l'ensemble des compétences de l'OFB, y compris en dehors de son périmètre, au service des outre-mer. Ainsi, elle a notamment en charge, en liaison étroite et transversale avec les autres directions nationales de l'OFB, la politique d'intervention de l'établissement en outre-mer : solidarité inter-bassins en matière d'eau potable et d'assainissement, connaissance dans le cadre de la directive cadre sur l'eau, projets et partenariats biodiversité en outremer, mais également volet financier ultra-marin du plan Ecophyto. La DOM rassemble l'ensemble des entités territoriales de l'OFB en outre-mer : services départementaux, parcs naturels marins, sanctuaire Agoa et délégations territoriales, mais aussi services coordonnateurs (« police et contrôle », « connaissance et recherche » et « appui aux acteurs et mobilisation des territoires ») qui portent l'ensemble des missions de l'OFB. Elle met en œuvre le principe de subsidiarité vers les territoires dans l'animation, l'application des politiques et l'affectation des crédits d'intervention aux outre-mer. La DOM répond ainsi à plusieurs objectifs, notamment apporter aux services de l'État et aux collectivités territoriales une animation et une ingénierie locales et organiser des politiques spécifiques à l'outre-mer. Afin de répondre aux attentes ultramarines, 18 postes ont été créés, afin de porter les effectifs de cette direction à 130 personnes.

Organisation de la convention citoyenne pour le climat

13187. – 21 novembre 2019. – **M. Olivier Jacquin** demande à **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** de lui préciser les raisons pour lesquelles le Gouvernement a choisi de confier l'élaboration du programme de travail de la convention citoyenne sur le climat au Conseil économique, social et environnemental (CESE) plutôt qu'à la commission nationale du débat public (CNDP). S'il ne remet pas en cause l'engagement et la qualité des membres du CESE, il considère que la CNDP en tant qu'autorité indépendante aurait été tout à fait à même de construire un programme de travail de qualité pour les cent cinquante participants, d'organiser le tirage au sort et de mener les débats pour qu'il en résulte des propositions claires, précises et qui auraient reflété les débats ; comme cela a été le cas pour les débats sur le noeud ferroviaire lyonnais et le plan national de gestion des matières et déchets radioactifs qui se sont conclus, ceci d'autant plus que son indépendance et sa capacité à mener des débats ne sont plus à prouver depuis 1997. Il doute qu'il en soit réellement de même avec la formule choisie pour cette convention citoyenne alors même que le propre site internet du ministère précise que le comité d'organisation « sera animé par le CESE en association avec le ministère de la transition écologique et solidaire ».

Réponse. – Le 30 janvier 2018, lors de ses vœux aux assemblées, le Président de la République a précisé ses souhaits concernant la réforme du Conseil économique, social et environnemental (CESE). Comme il l'avait affirmé lors de son discours de Versailles devant le Congrès, en juillet, il indique alors vouloir faire du CESE une « chambre du futur ». Conformément au projet de loi constitutionnelle pour un renouveau de la vie démocratique déposé le 29 août 2019, le Président entend notamment confier au CESE la "mission d'organiser les consultations publiques nécessaires pour éclairer les pouvoirs publics sur les enjeux en particulier économiques, sociaux, et environnementaux, et les conséquences à long terme de leurs décisions". C'est dans ce cadre qu'il a souhaité demander au CESE d'organiser la convention citoyenne pour le climat. Un Comité de gouvernance indépendant du Gouvernement a été mis en place pour assurer l'accompagnement de la Convention, préserver son indépendance et le respect de sa volonté. Ce comité est composé de deux Co-Présidents (Thierry Pech, Directeur général de la fondation Terra Nova et Laurence Tubiana, Présidente et Directrice exécutive de la Fondation européenne pour le climat), d'un rapporteur général (Julien Blanchet, Vice-président du CESE) et est composé de 3 experts du climat, 3 experts de la démocratie participative, 4 experts du champ économique et social ainsi que deux personnalités désignées par le Ministre de la transition écologique et solidaire. Il est complété de deux citoyens issus des 150 membres de la Convention citoyenne tirés au sort. Trois garants ont été nommés pour porter un regard extérieur sur la démarche. Ils s'assurent que les conditions nécessaires sont réunies pour garantir l'indépendance de la Convention citoyenne et qu'elle puisse travailler dans de bonnes conditions. Le processus de la Convention est ouvert et transparent : la majorité des auditions et discussions sont retransmises en direct sur le site de la convention citoyenne : www.conventioncitoyennepourleclimat.fr.

Construction d'un abri démontable

13373. – 5 décembre 2019. – **Mme Christine Herzog** expose à **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** le cas d'une personne qui souhaite installer, sur un terrain lui appartenant, desservi par une voie

communale, une construction formée de quatre poteaux en bois supportant une toiture en roseaux. Cet abri démontable étant destiné à la vente pendant l'été de fruits et légumes, elle lui demande si sa construction est assujettie à une réglementation particulière.

Construction d'un abri démontable

14451. – 20 février 2020. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** les termes de sa question n°13373 posée le 05/12/2019 sous le titre : "Construction d'un abri démontable ", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Selon l'article L.421-1 du Code de l'urbanisme, les constructions, même lorsqu'elles ne comportent pas de fondations, doivent être précédées de la délivrance d'un permis de construire. Les articles L.421-2 et L.421-4 du même code prévoient quant à eux qu'un permis d'aménager ou une déclaration préalable peuvent être nécessaires dans certains cas fixés par décret en Conseil d'État. La hauteur, la surface occupée, l'emplacement et d'autres caractéristiques déterminent l'autorisation exigible au titre du Code de l'urbanisme. En application de l'article L.432-1 du code de l'urbanisme, lorsque la construction est destinée à être périodiquement démontée et réinstallée, celle-ci relève du champ des constructions dites saisonnières. Le permis saisonnier étant soumis au même régime que le permis de construire, la demande devra comprendre l'ensemble des documents exigés par le Code de l'urbanisme pour son instruction. L'autorisation délivrée comportera la date à laquelle la construction devra être démontée, celle-ci ne pouvant aller au-delà de cinq ans. Un nouveau permis ne sera pas exigé lors de chaque réinstallation. Si la construction n'a pas vocation à être démontée et remontée périodiquement, mais qu'elle ne doit être installée que le temps d'une saison, elle peut bénéficier du régime applicable aux constructions temporaires. Elle sera ainsi dispensée d'autorisation d'urbanisme et ne sera pas tenue d'être conforme aux règles d'urbanisme (article L.421-5 b). La durée d'installation est toutefois limitée à trois mois en principe (article* R.421-5) ou à quinze jours dans certains secteurs protégés (article R* 421-7). Enfin, si compte tenu de la durée d'implantation prévue, le régime des constructions temporaires ne peut être appliqué, et que le projet ne respecte pas l'ensemble des règles d'urbanisme de fond, il est possible de recourir au permis de construire précaire prévu par l'article L.433-1 du Code de l'urbanisme. Des constructions soumises en temps normal à déclaration préalable peuvent également être autorisées à titre précaire par permis. Toutefois, le permis de construire précaire ne pouvant être utilisé qu'à titre exceptionnel, ces abris ne pourront être mis en place qu'une fois et non sur toutes les périodes estivales.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE (MME WARGON, SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

Financement de la tarification sociale de l'eau

13151. – 21 novembre 2019. – **M. Éric Kerrouche** demande à **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire** quelles modalités de financement sont envisagées pour la mise en place de la tarification sociale de l'eau. En effet, lors des assises de l'eau de 2018, le Premier ministre a annoncé la volonté de l'exécutif « d'accélérer le déploiement de la tarification sociale de l'eau à destination des populations les plus fragiles » et la mise en place d'un chèque eau, sur le modèle du chèque énergie. Lors de l'examen du projet de loi n° 677 (Sénat, 2018-2019), la généralisation de la tarification sociale de l'eau a été adoptée, mais le dispositif du chèque eau n'est plus prévu. Si la volonté du Gouvernement est de permettre cette généralisation, et donc d'en faire une politique publique portée par l'État, il serait opportun de se donner les moyens de cette noble ambition. Aussi, il lui demande comment le ministère entend accompagner financièrement les collectivités locales dans la généralisation de la tarification sociale de l'eau et si la mise en place d'un chèque-eau est toujours prévue.

Réponse. – L'accès de tous au service de distribution d'eau potable est une question importante. Pour y répondre, la mesure 17 de la première séquence des Assises de l'eau a ouvert le principe d'une tarification sociale de l'eau pour toutes les collectivités volontaires et la possibilité de mise en place d'un « chèque eau » sur le modèle du chèque énergie. Cette mesure faisait suite à l'expérimentation pour une tarification sociale de l'eau permise par la loi n° 2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes, dite « loi Brottes ». Depuis, la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a ouvert à toutes les collectivités de France la possibilité de mettre en place une tarification sociale ou toute autre mesure en faveur

de l'accès à l'eau. Cet article prévoit notamment pour tous les services publics d'eau et d'assainissement, la possibilité de définir des tarifs tenant compte de la composition ou des revenus du foyer, d'attribuer des aides financières telles que des chèques eau ou encore de mettre en place des mesures d'accompagnement et d'aide aux économies d'eau pour les bénéficiaires. Afin de faciliter l'entrée dans cette démarche, les services de l'État mettront à disposition des retours d'expériences complets de collectivités expérimentatrices, en plus des rapports annuels sur l'expérimentation « loi Brottes » déjà disponibles. Un accompagnement et un suivi du déploiement de ces mesures sociales suite à l'adoption de la loi seront également mis en place. En complément, les services du ministère de la transition écologique et solidaire, en lien avec les différentes parties prenantes, poursuivent l'étude des possibilités de mise en œuvre d'un chèque eau national. À travers le dispositif de « chèque eau », il est envisagé que la collectivité puisse définir un montant de chèque pour chaque catégorie d'utilisateurs et simuler les coûts de ce dispositif avant de prendre sa décision. Les services de l'État veilleront à porter l'ensemble des éléments nécessaires à la compréhension du dispositif à la connaissance des collectivités qui souhaitent s'engager.

TRAVAIL

Formation continue pour les travailleurs les moins diplômés

14521. – 27 février 2020. – **Mme Marie-Françoise Perol-Dumont** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur l'accès à la formation continue pour les travailleurs les moins diplômés. Dans un rapport du 6 novembre 2019 intitulé « Comptes d'apprentissage individuel – panacée ou boîte de Pandore ? », l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) a étudié les dispositifs individuels de formation dans six pays, dont la France. Pour faire face aux mutations du monde du travail, le législateur français a souhaité mettre en place et faciliter l'accès à la formation tout au long de la vie, en particulier pour les actifs les moins diplômés. En ce sens, la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale a attaché le droit à la formation continue à l'individu et non plus à son statut et à son emploi en créant le compte personnel de formation. Cependant, la présente étude de l'OCDE démontre que ce droit individuel à la formation n'a pas eu l'effet escompté de réduire les inégalités de niveau de formation entre les individus, car les personnels les plus diplômés sont surreprésentés dans les parcours de formation professionnelle. L'organisme international avance deux facteurs majeurs qui limitent l'engagement des personnes les moins favorisées à se former : d'une part, un certain niveau d'autonomie de conception des parcours de formation et d'autre part la dématérialisation des procédures. Ainsi, elle demande au Gouvernement quelles mesures il entend mettre en œuvre pour améliorer l'accès à la formation continue pour les actifs les moins diplômés.

Réponse. – Lancée le 21 novembre 2019, l'application "mon compte formation" a déjà donné lieu à 163 000 dossiers acceptés (52% de femme pour 48% d'homme), dont les deux tiers par des ouvriers (15%) et des employés (52%). Plus de 56% sont sans qualification ou avec un faible niveau de qualification. L'application, dont l'objectif est de permettre à chacun de s'inscrire à une formation sans intermédiaire, a été téléchargée plus d'un million de fois depuis son lancement. Aujourd'hui, plus de cinq millions de visiteurs uniques ont été enregistrés sur le site Mon Compte Formation et l'appli Compte Personnel de Formation (CPF), soit un salarié sur quatre. De plus, et comme prévu par la loi du 5 septembre 2018, les salariés non qualifiés et les moins qualifiés seront crédités de 800 euros dès avril 2020. Pour compléter le CPF, le conseil en évolution professionnelle vient constituer un processus d'appui à tout actif pour faire le point sur sa situation professionnelle, et, le cas échéant, élaborer, formaliser et mettre en œuvre une stratégie visant l'évolution professionnelle. Il prend la forme d'une offre de service gratuite, accessible à tout actif, indépendamment de son âge, de son secteur d'activité, de son statut et de sa qualification. Ce conseil est délivré par les opérateurs désignés par la loi d'une part (Pôle emploi, l'Association pour l'emploi des cadres, les missions locales, les Cap emploi) et, pour les actifs occupés (hors agents publics) par les opérateurs régionaux sélectionnés et financés par France compétences d'autre part. Enfin, le CPF a été reconnu par l'Organisation de coopération et de développement économiques, comme étant l'un des dispositifs de formation les plus performants au monde, ceci, suite à son rapport publié antérieurement à la sortie de l'application.

VILLE ET LOGEMENT

Réforme dans le champ de l'hébergement des personnes en situation de précarité

7649. – 8 novembre 2018. – **M. Marc-Philippe Daubresse** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la réforme de la tarification et de la contractualisation qui a eu lieu notamment dans le

champ de l'hébergement des personnes en situation de précarité. En effet, comme signalé par le président de l'association « accueil, réinsertion, promotion, éducation » (ARPE), d'abord présentée comme un levier de modernisation de la politique d'accueil des personnes sans domicile fixe (SDF), cette réforme s'est illustrée par un vaste plan d'économies pluriannuel de plus de 50 millions d'euros dont 20 millions pour la seule année 2018. Pour la seule région Hauts-de-France, la baisse imposée est de 2 366 858 euros. Cette association se retrouve donc dans une situation très difficile. Alors que depuis plusieurs années elle accompagne les plus démunis avec une dotation déjà très limitée qui crée souvent des déficits, l'État décide d'accroître un peu plus la pression qui existe sur ces associations qui œuvrent pour l'intérêt général. C'est bel et bien la qualité de service, la maintenance des bâtiments, mais surtout la sécurité des bénévoles et usagers qui sont menacées. Il tient ainsi à se faire le relais des inquiétudes de ces associations qui n'ont d'autre choix que de licencier ou de ne plus investir pour pouvoir tenir des comptes à l'équilibre. Alors que le président de la République avait promis de loger toutes les personnes SDF avant la fin de l'année 2017, le Gouvernement ne souhaite visiblement plus permettre aux associations accueillant les personnes en situation de précarité d'assurer leur rôle d'hébergement et de réinsertion. Dans ces conditions, et dans l'objectif de loger un maximum de personnes actuellement sans domicile fixe, il lui demande ce qu'il a prévu pour accorder aux associations d'hébergement les crédits nécessaires au bon exercice de leurs missions. – **Question transmise à M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement.**

Réponse. – L'engagement du Président de la République s'est traduit par un effort sans précédent sur le programme dédié aux politiques d'hébergement. Au format constant, c'est une augmentation de crédits de plus de 15 % entre le début du quinquennat et fin 2019, sur toutes les étapes du parcours vers le logement. L'effort est particulièrement net envers les plus vulnérables à travers le soutien à la veille sociale (+ 10 %) et à l'hébergement d'urgence (+ 40 % au format constant). Cet effort, de la part de l'État, a conduit à la pérennisation de 5 000 places à la fin de l'hiver 2017-2018 et de 6 000 places à la fin de l'hiver 2018-2019. Le nombre de places d'hébergement est ainsi passé de 136 863 en 2017 à 151 759 places en 2019 (source : enquête semestrielle AHI), soit une hausse de 11 % en deux ans. Afin d'améliorer la gestion de ce programme, le Gouvernement a décidé d'une réforme du pilotage et de la gouvernance des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS). Un travail de concertation et de contractualisation entre l'État et les gestionnaires de CHRS est en cours, à travers la conclusion de conventions pluriannuelles d'objectifs et de moyens (CPOM). Alors que seulement 18,4 % de la masse financière de cette politique est couverte par de tels contrats, l'objectif du Gouvernement est d'atteindre 60 % en 2020 et 100 % de l'ensemble des structures en 2023. Cette politique permet d'harmoniser les conditions d'accueil dans le secteur, de piloter l'offre de services sur le territoire et de donner de la visibilité pluriannuelle aux gestionnaires de structure. À l'appui de ce processus de contractualisation, une enveloppe de 1,8 million d'euros sera déléguée en 2020 aux directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS), qui les allouera aux gestionnaires en difficulté, en fonction des besoins exprimés. La généralisation de la contractualisation pluriannuelle entre l'État et les gestionnaires de structures d'hébergement, renovera le dialogue entre les services de l'État et le secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion, et servira de leviers pour l'évolution de l'offre dans le cadre de la mise en œuvre du plan quinquennal pour le Logement d'abord. À ce titre, le passage sous le statut d'établissement social autorisé (CHRS) d'une partie du parc d'hébergement déclaré (CHU : Centre d'Hébergement d'Urgence) permettra de sécuriser les gestionnaires, en leur assurant la pérennité de leurs activités (autorisation pour quinze ans) et le versement de leur dotation financière par douzièmes. Le plan quinquennal pour le Logement d'abord reprend cet objectif pour le généraliser (mesure 54 : sécuriser les dispositifs d'hébergement par un passage sous statut CHRS), repris par le législateur qui a souhaité faciliter sa mise en œuvre dans le cadre de la contractualisation pluriannuelle. Désormais, et jusqu'au 31 décembre 2022, la création de CHRS et l'extension de CHRS jusqu'à 100 % de leur capacité d'accueil est possible sans procédure d'appel à projets, sous condition de la signature d'un CPOM. De cet effort général d'harmonisation et de pluriannualité découle une politique globale de convergence tarifaire, nécessaire dans un secteur marqué par de fortes disparités, tant entre les différentes régions qu'entre établissements au sein d'une même région, sans souvent que les différents types d'accompagnements offerts par les établissements le justifient. L'objectif est, via la généralisation des meilleures pratiques de gestion observées, d'organiser la convergence en quatre ans des tarifs pratiqués par les CHRS à un niveau de 5 % au-dessus de la moyenne nationale actuelle. Les économies découleront ainsi d'une politique rationnelle d'harmonisation. Elles permettront par ailleurs de financer de façon responsable les priorités gouvernementales en la matière en particulier la mise en œuvre du plan quinquennal pour le logement d'abord et la lutte contre le sans-abrisme qui prévoit la création de 10 000 places en pensions de familles et de 40 000 places en intermédiation locative et 40 000 créations de logement en PLAI. L'effort demandé est réel mais progressif et adapté aux enjeux de chaque structure. En plus de se faire sur la durée du quinquennat, cette convergence a été

bâtie à partir des activités portées par les CHRS. Les « groupes homogènes d'activités et de mission » (GHAM) permettent de classer les établissements selon la nature des missions réalisées (héberger, alimenter, accueillir, accompagner) et selon que l'activité soit exercée dans le cadre d'un hébergement en regroupé ou en diffus. La convergence tarifaire vise donc à harmoniser les coûts entre organismes gestionnaires en fonction de prestations objectivées, de façon à réduire les inégalités de ressources entre établissements qui remplissent des missions comparables. De même, les difficultés de gestion dans les Outre-mer sont prises en compte via une majoration des tarifs plafonds à atteindre, à hauteur de 70 % à Saint-Pierre et Miquelon et de 20 % dans les autres collectivités d'Outre-mer. Par ailleurs, 10 millions d'euros issus de la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté (Snplp) ont abondé en 2019 les dotations des CHRS. Ces ressources ont été allouées aux établissements dont les difficultés de fonctionnement fragiliseraient l'offre de prise en charge sur le territoire. Elles ont permis de soutenir l'action des CHRS dont le projet d'établissement était en cohérence avec les priorités de la Snplp, c'est-à-dire les établissements accueillant les publics ayant les besoins d'accompagnement les plus élevés : femmes victimes de violences ou en sortie de prostitution, les familles monoparentales, les sortants d'institution. L'enveloppe de 10 millions d'euros est reconduite en 2020.